

Vous trouverez ci-après les différentes publications officielles concernant les statuts, nominations, démissions et révocations d'Administrateurs de la **Ligue Équestre Wallonie Bruxelles** Asbl fondée en 1974 sous le n° d'identification 7216/74 – n° d'entreprise 414.528.906 – depuis 2000.

Date publication	Objet de l'acte	Pages
2000 30.11	Nouveaux statuts (27466)	1-4
2000 30.11	Démissions – Nominations d'Administrateurs (27466)	4
2001 12.07	Démission – Nomination d'Administrateur (12493)	5
2002 7.02	Démission – Nomination d'Administrateur (2442)	6
2002 18.07	Nouveaux statuts coordonnés (Rectification) (13902).....	7-10
2002 18.07	Démissions – Nominations d'Administrateurs (13902)	10
2003 23.05	Démissions – Nominations d'Administrateurs (8535).....	11
2006 05.01	Nouveaux statuts coordonnés (06003465).....	12-16
2006 30.06	Demande d'inscription modificative de l'immatriculation BCE.....	17-18
2006 11.07	Démissions – Révocations – Nominations d'Administrateurs (06112487)	19
2008 3.06	Nouveaux statuts coordonnés (08081118).....	20-24
2008 3.06	Démissions – Nominations d'Administrateurs (08081118).....	24
2008 17.10	Nouveaux statuts coordonnés (08165412).....	25-32
2008 17.10	Démissions – Nominations d'Administrateurs (08165412).....	32
2011 20.07	Démissions – Nominations d'Administrateurs (11112098).....	33
2015 16.04	Nouveaux statuts coordonnés (15055716).....	34-42
2015 16.04	Démissions – Nominations d'Administrateurs (15055715).....	43-44
2016 13.04	Démissions – Nominations d'Administrateurs (16051580).....	45
2016 28.10	Nouveaux statuts coordonnés (16150201).....	46-53
2017 30.05	Démissions – Nominations d'Administrateurs (17076404).....	54
2018 03.05	Démissions – Nominations d'Administrateurs (18071980).....	55
2020 01.12	Nouveaux statuts coordonnés, démission, nomination (21145237)	57-66

N. 27466

(20732)

Fédération équestre de la Communauté française de Belgique

5590 Leignon

Numéro d'identification : 7216/74

NOUVEAUX STATUTS**TITRE I^{er}. — Dénomination, siège social**

Article 1^{er}. La dénomination de l'association est : « Ligue Equestre Wallonie-Bruxelles », en abrégé : « L.E.W.B. » asbl. La dénomination développée ou la dénomination abrégée peuvent être également utilisées.

Art. 2. Son siège social est fixé route de Ronvaux 1, 5590 Leignon. Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité simple dans tout autre lieu situé en région de langue française ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

TITRE II. — Objet

Art. 3. L'association a pour objet l'organisation et la promotion du sport équestre à travers toutes ses disciplines ainsi que de toute autre activité équestre dans le territoire de la Communauté Française de Belgique au sens de l'article 127 § 2 de la Constitution comprenant les régions de langue française, de langue allemande et bilingue de Bruxelles-Capitale.

Sur le plan sportif, l'association se conforme, dans les limites de son autonomie de gestion, aux règles de la Fédération Equestre Internationale (FEI) et de la Fédération Royale Belge des Sports Equestres (F.R.B.S.E.) dont elle constitue la partie francophone.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Elle peut directement ou indirectement éditer toutes publications, par voie de presse ou tout autre moyen de diffusion de la pensée, de la parole ou de l'image. Cette énumération est énonciative et non exhaustive.

Elle pourra posséder soit en jouissance, soit en propriété, tous meubles nécessaires à la réalisation de son objet.

TITRE III. — Les associés

Art. 4. L'association se compose de membres effectifs et de membres adhérents. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts. Tout membre, par le fait de son admission, est réputé adhérer aux statuts de l'association et à sa réglementation.

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Art. 5. Les membres effectifs, qui seuls jouissent de la plénitude des droits sociaux au jour de la coordination des présents statuts, sont :

1. L'association sans but lucratif Groupement Hippique des Cercles du Brabant, en abrégé, GHCB asbl, dont le siège social est établi route de Bonlez 6 à 1390 Grez-Doiceau.

2. L'association sans but lucratif Cercle des Cavaliers Liégeois réunis, en abrégé, CCLR asbl, dont le siège social est établi rue de Francomont 4 à 4800 Verviers-Lambermont.

3. L'association sans but lucratif Amicale des Cavaliers d'Amblève et Vesdre, en abrégé, ACAV asbl, dont le siège social est établi Grand Pierreux 47 à 4910 Theux.

4. L'association sans but lucratif Ligue Communautaire Brabant Wallon Hainaut Namur, en abrégé, BWHN asbl, dont le siège social est établi rue Adjudant Roisin 28 à 5060 Arsimont.

5. L'association sans but lucratif Groupement Hippique Régionale des Ardennes, en abrégé, GHRA asbl, dont le siège social est établi rue du Printemps 55 à 6800 Libramont-Chevigny.

6. L'association sans but lucratif Equisud, dont le siège social est établi rue du Verger 54 à 6780 Messancy.

7. L'association sans but lucratif Ligue Sud Belge d'Equitation, en abrégé, LSBE asbl, dont le siège social est établi avenue Louis Goblet 190 à 7331 Baudour.

8. L'association sans but lucratif, en abrégé, LECW asbl, dont le siège social est établi route de Ronvaux 1 à 5590 Leignon.

9. L'association sans but lucratif Ligue Union des Cavaliers du Sud, en abrégé, LUCS asbl, dont le siège social est établi rue du Try Lambord 60 à 5031 Grand-Leez.

10. L'association sans but lucratif, en abrégé, CWSE asbl, dont le siège social est établi rue Pont à Noie 171 à 6032 Mont-sur-Marchienne.

Ces seuls membres effectifs regroupent eux-mêmes, conformément aux présents statuts coordonnés, les cercles équestres établis sur le territoire de la Communauté Française de Belgique suivant des critères d'affiliation arrêtés directement entre eux.

Art. 6. Chacun des membres effectifs de l'association est rattaché à un centre administratif bénéficiant, sous le contrôle de la LEWB, d'une autonomie de gestion, comportant notamment un secrétariat organisé à la discrétion des membres effectifs qui s'y rattachent.

L'assemblée générale pourra créer un nouveau centre administratif avec tous les droits qui s'y rattachent en fonction des présents statuts, par une assemblée générale statuant conformément à l'article 28 des dits statuts.

Au jour de la coordination des présents statuts, quatre centres administratifs ont été constitués et les membres effectifs se sont affiliés de la manière suivante, jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire :

1. BWHN, GHCB et LUCS constituent le centre administratif du Nord.

2. LUCS, GHRA, Equisud, CWSE et LECW constituent le centre administratif du sud.

3. ACAV et CCLR constituent le centre administratif de l'Est.

4. LSBE et BWHN constituent le centre administratif de l'Ouest.

Art. 7. Tout membre adhérent est affilié d'office au même centre administratif que le membre effectif auquel il appartient. Son adhésion engage jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Art. 8. Toute association constituée conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921, dont l'objet social est conforme à celui des membres effectifs de l'association, aux buts poursuivis par la LEWB et constituée elle-même de différents cercles ou clubs équestres établis sur le territoire de la Communauté Française de Belgique peut adresser sa candidature en qualité de membre effectif au conseil d'administration en vue de la soumettre à l'agrément de la prochaine assemblée générale ordinaire, statuant à la majorité des trois quarts des voix.

Art. 9. Sont membres adhérents :

Les cercles et les pratiquants affiliés à l'association par l'intermédiaire d'un cercle. Le nombre de membres adhérents est illimité.

Art. 10. Ne peuvent être affiliés en qualité de membre adhérent à l'association que les cercles répondant aux conditions suivantes :

avoir un objet social conforme à celui de l'association;

être en règle de cotisation;

être dirigés, conformément à ce qu'il est prévu dans leurs statuts ou règlements internes, par un organe de gestion, élu par leurs membres individuels inscrits et en ordre d'affiliation;

s'engager à respecter toutes les dispositions imposées par l'association, dans ses statuts ou ses règlements, conformément au décret de la Communauté Française de Belgique (Wallonie-Bruxelles) en vigueur, sur la reconnaissance et le subventionnement des fédérations sportives;

ne pas être affiliés à une autre fédération gérant la même discipline ou une discipline sportive similaire;

avoir leur siège social dans les provinces du Brabant Wallon, du Hainaut, de Liège, du Luxembourg, de Namur ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

déclarer adhérer à une seule des associations ci-avant désignées membres effectifs.

Art. 11. Le montant des cotisations est voté annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration :

1. pour les membres effectifs, elle ne peut excéder BEF 250 000;

2. pour les membres adhérents (cercles) ou pratiquants (sportifs), elle ne peut excéder BEF 150 000.

Le membre qui refuse ou néglige de payer sa cotisation est réputé démissionnaire.

L'assemblée générale fixe annuellement le montant minimum des cotisations.

Art. 12. Les demandes d'admission de membres adhérents sont adressées au conseil d'administration qui décide souverainement.

Art. 13. Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration.

Art. 14. Le membre qui par son comportement porterait préjudice ou nuirait à l'association peut être proposé à l'exclusion par le conseil d'administration. L'exclusion est de la compétence de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes.

Art. 15. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale convoquée dans les quatre semaines, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts, aux lois ou aux règlements.

Art. 16. Les membres démissionnaires, exclus ou suspendus ne peuvent prétendre à aucun droit sur l'avoir de l'association.

Art. 17. Les membres ne contractent en cette qualité aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'association.

TITRE IV. — Assemblée générale

Art. 18. L'assemblée générale est composée de l'ensemble des délégués, personnes physiques élues et mandatées par un vote spécial de l'assemblée générale de chacun des membres effectifs conformément aux présentes dispositions statutaires.

Art. 19. Comme indiqué à l'article 6 des présents statuts, le territoire de la Communauté Française de Belgique, reprenant la Région Wallonne et la région de Bruxelles Capitale, est divisé en centres administratifs auxquels chacun des membres effectifs s'est rattaché.

A chacun de ces centres est attribué douze sièges représentant chacun une voix à l'assemblée générale de l'association.

Les douze sièges à pourvoir pour chaque centre sont répartis entre les membres effectifs comme suit :

a) Le nombre total de cercles rattachés à chacun des centres administratifs, membres adhérents de la LEWB, est divisé par le nombre de sièges à pourvoir pour obtenir un quotient de répartition.

b) Chaque membre obtient ensuite un nombre de sièges égal à la division du total des cercles affiliés auprès d'un centre administratif de la LEWB par le quotient de répartition tel que défini à l'alinéa un.

c) Si après ces opérations il subsiste des sièges à pourvoir, ils sont répartis successivement auprès des membres dont le nombre résiduaire de cercles après la division par le quotient de répartition est le plus élevé, jusqu'à la répartition complète de tous les sièges de chaque centre administratif.

Art. 20. Une fois les sièges à pourvoir répartis entre les membres, ceux-ci procèdent à la désignation des personnes physiques qui seront mandatées pour les représenter à l'assemblée générale de la LEWB.

Les cercles composant l'assemblée générale de chacun des membres effectifs, réunis en assemblée générale, se prononcent par un vote spécial sur les candidatures proposées.

Les sièges à pourvoir sont attribués successivement aux candidats ayant obtenus le plus grand nombre de votes, jusqu'à ce que tous les sièges aient été attribués.

Art. 21. Les délégués sont élus pour une durée de quatre années. Ils sont rééligibles.

Art. 22. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Sont réservées à sa compétence :

1. les modifications aux statuts;
2. la nomination et la révocation des administrateurs et des commissaires;
3. l'approbation des budgets et comptes;
4. la fixation des cotisations;
5. la dissolution de l'association;
6. les exclusions d'associés;
7. toutes décisions dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration.

Art. 23. Il doit être tenu au moins une assemblée générale annuelle. Elle se réunit dans le courant du premier trimestre de l'année civile. L'assemblée peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs le demande. Toute assemblée se tient au lieu, jour et heure indiqués dans la convocation. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Art. 24. Les convocations sont faites par le conseil d'administration, par lettre missive ordinaire adressée à chaque membre huit jours au moins avant la réunion, et signée au nom du bureau et du conseil d'administration par le président et le secrétaire général ou par deux administrateurs. Elle contient l'ordre du jour. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à celui-ci.

Art. 25. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut par le premier vice-président ou, à son défaut, par le deuxième vice-président ou l'administrateur le

plus âgé. Le secrétaire général est responsable de la rédaction du procès-verbal qu'il rédigera ou dont il déléguera la rédaction sous sa responsabilité.

Art. 26. Chaque membre effectif est représenté à l'assemblée par son ou ses délégués, comme indiqué à l'article 17. Tous les délégués ont droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix. Les délégués peuvent seuls être désignés mandataire. Ils ne pourront toutefois être porteur de plus d'une procuration.

Art. 27. L'assemblée est valablement constituée si la majorité simple des délégués des membres est présente ou représentée et ses décisions sont prises à la majorité de deux tiers des voix émises.

Art. 28. Par dérogation à l'article précédent, les décisions de l'assemblée comportant modification aux statuts, exclusion d'associés ou dissolution volontaire de l'association, ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence, de majorité, et éventuellement d'homologation judiciaire à ce conformément aux articles 8, 12 et 20 de la loi sur les asbl du 27 juin 1921.

Art. 29. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre spécial, signé par le président et le secrétaire général, ainsi que par les membres qui le demandent. Le registre est conservé au siège de l'association où tous les intéressés pourront en prendre connaissance, sans déplacement. Si les intéressés ne sont pas membres effectifs, mais justifient d'un intérêt légitime, cette communication est subordonnée à l'autorisation écrite du président de conseil d'administration ou de son représentant. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes par le président et deux administrateurs.

TITRE V. — Administration

Art. 30. Le conseil d'administration est composé de deux administrateurs par centre administratif, augmenté de quatre autres administrateurs qui constituent entre eux le bureau. Celui-ci est composé du président, de deux vice-présidents et du secrétaire général.

Les administrateurs sont choisis parmi les délégués des membres effectifs constituant l'assemblée et sont élus par l'assemblée générale à la majorité simple des voix sur présentation de leur Centre administratif.

Leur mandat est de quatre ans.

Toutefois, les quatre administrateur composant le bureau, ne doivent pas être membre de l'assemblée générale.

Les candidatures aux fonctions du bureau sont proposées par le conseil d'administration, statuant à la majorité des deux tiers, aux suffrages de l'assemblée générale ordinaire de l'exercice suivant celui au cours duquel les autres membres du conseil d'administration ont été élus.

Les candidats se présentent à l'assemblée pour l'un des postes du bureau.

Ils sont élus par l'assemblée générale à la majorité simple des voix.

Leur mandat est également de quatre ans. Les élections des administrateurs composant le bureau ne peuvent cependant avoir lieu au cours du même exercice que les élections des autres administrateurs de l'association, sauf pour pourvoir au remplacement d'un mandat éventuellement vacant.

Un membre du conseil d'administration au moins est un pratiquant actif au sein de l'association.

Les administrateurs sortants cessent leurs fonctions immédiatement après l'assemblée générale ayant pourvu à leur remplacement.

Art. 31. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques publiques ou privées, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations notamment tous retraits de fonds par chèque, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement, prendre en

location tout coffre de banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer les lettres, télégrammes, colis, recommandés, encaisser tout mandat postal ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration.

Art. 32. Les actes qui engagent l'association sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Art. 33. Si pour quelque motif que ce soit, le conseil d'administration n'est plus en nombre suffisant, un administrateur sera élu par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet dans le mois de la vacance du mandat. Il achèvera dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Dans le cas où un administrateur s'est absenté à plus de la moitié des réunions organisées sur un exercice ou à 4 réunions consécutives, le conseil d'administration pourra proposer son remplacement à l'assemblée générale comme prévu ci-avant.

Art. 34. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Art. 35. Toutes les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des administrateurs présents.

Art. 36. Les délibérations du conseil d'administration sont actées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur après que le texte en ait été approuvé par le conseil d'administration lors de la réunion suivante. Les procès-verbaux sont conservés au siège de l'association.

Art. 37. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à un ou plusieurs administrateurs-délégués choisis parmi les membres du bureau et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire.

Art. 38. Le conseil d'administration fixe le cadre, nomme ou révoque le personnel nécessaire à la réalisation des buts de l'association. Les rémunérations des membres du personnel seront conformes aux barèmes de l'Etat.

Art. 39. Le conseil d'administration fixe le nombre de commissions spécifiques de manière à couvrir au moins l'ensemble des disciplines reconnues par la Fédération Equestre Internationale (F.E.I.). Les compétences, compositions et modes de fonctionnement de celles-ci sont définis dans le règlement général de l'association.

Art. 40. Chaque année, à la date du trente et un décembre, après approbation par le conseil d'administration, le compte de l'exercice écoulé est arrêté et soumis, à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire réunie conformément à l'article 22. Le budget du nouvel exercice établi par le conseil d'administration est également soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Art. 41. Les comptes de l'association sont vérifiés par deux commissaires aux comptes, désignés par l'assemblée générale et ceci pour une durée de trois ans. Ils ont les pouvoirs d'investigation les plus étendus. Ils font rapport à l'assemblée générale.

Art. 42. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

TITRE VI

Droits et obligations des cercles et des sportifs affiliés

Art. 43. L'association veille à ce que les cercles affiliés informent au minimum annuellement leurs membres, des dispositions applicables en son sein, en vertu de ses statuts ou de son règlement, dans les matières suivantes : les assurances, la lutte contre le dopage et la préservation de la santé dans la pratique sportive, les règles à respecter en ce qui concerne la sécurité des sportifs, les obligations fédérales en matière d'encadrement technique, les transferts ainsi que les mesures et la procédure disciplinaires en vigueur.

Art. 44. Les cercles affiliés tiennent à disposition de leurs membres un résumé succinct du contrat d'assurance contracté par l'association au bénéfice de tous ses affiliés.

Art. 45. Ils incluent, dans leurs statuts ou leurs règlements internes, les dispositions prévues par la réglementation et la législation applicables en Communauté Française de Belgique (Wallonie-Bruxelles) en matière de lutte contre le dopage et de respect des

impératifs de santé dans la pratique sportive. Ils font connaître à leurs membres les mesures disciplinaires applicables en cas d'infraction à ces dispositions.

Art. 46. Ils prennent les mesures appropriées, conformément à ce qui est prévu dans le règlement fédéral de l'association, pour assurer la sécurité de leurs membres et celle des participants à leurs activités.

Art. 47. Ils respectent les obligations imposées par l'association dans son règlement en matière d'encadrement technique et pédagogique de la pratique sportive.

Art. 48. Au terme de chaque exercice, soit au 31 décembre de chaque année, tout membre est libre de se réaffilier au cercle de son choix. Aucune prime de transfert ne peut être réclamée lors du passage d'un sportif affilié d'un cercle à un autre.

Art. 49. Le membre qui enfreint les règlements de l'association, est passible, suivant la gravité des faits reprochés, des mesures disciplinaires suivantes :

le rappel à l'ordre;

le blâme;

une amende de BEF 1 000 à BEF 100 000;

la mise à pied (suspension);

l'exclusion de l'association.

La récidive est une circonstance aggravante qui justifie une peine plus sévère.

De plus, parallèlement à ces mesures disciplinaires frappant le membre en cause, le cercle auquel ce membre appartient peut, toujours suivant la gravité des cas, encourir les sanctions prévues dans le règlement général de l'association.

Art. 50. L'utilisation par les membres de substances ou moyens de dopage pour participer aux entraînements et/ou aux compétitions est formellement interdite. Indépendamment des éventuelles poursuites judiciaires, le sportif convaincu de dopage est passible notamment des sanctions suivantes :

la suspension;

l'exclusion.

La récidive est une circonstance aggravante qui justifie une peine plus sévère.

Art. 51. Toute mesure disciplinaire à prendre à l'encontre d'un membre et/ou d'un cercle affilié, doit préalablement faire l'objet d'une information auprès du membre et/ou du cercle concerné et doit impérativement respecter les droits de la défense et à l'information, conformément à ce qui est prévu dans le règlement général de l'association.

Art. 52. L'association s'interdit d'infliger une quelconque sanction à l'égard d'un cercle ou d'un pratiquant, au seul motif que celui-ci aurait engagé une action devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, contre l'association ou l'un de ses membres. Cependant, le membre qui veut exercer une action en justice doit, au préalable, impérativement avoir épuisé toutes les voies de recours internes, prévues au sein de l'association.

TITRE VII. — Règlements

Art. 53. Le règlement général et le règlement d'ordre intérieur de l'association sont établis ou modifiés par le conseil d'administration et sont présentés à l'approbation de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés.

Art. 54. Le règlement technique propre à chaque discipline est établi par chacune des commissions sportives. Ils sont présentés à l'approbation du conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des administrateurs présents.

TITRE VIII. — Dispositions diverses

Art. 55. L'association prend toutes les dispositions pour que soient couvertes par une assurance appropriée, la responsabilité civile et la réparation des dommages corporels de ses membres.

Art. 56. Elle détermine dans son règlement médical, la fréquence des examens médicaux auxquels doivent se soumettre ses affiliés.

Art. 57. Elle prend toutes mesures utiles pour assurer la sécurité de ses membres et des participants aux activités organisées par elle. Elle établit dans son règlement général le cahier des charges des obligations à respecter pour toute manifestation qu'elle organise ou qui sont organisées sous son égide par ses membres.

Art. 58. Elle inclut dans ses règlements les dispositions légales et réglementaires applicables en Communauté Française de Belgique (Wallonie-Bruxelles) en matière de lutte contre le dopage et de

respect des impératifs de santé dans la pratique sportive. Elle en informe tous les membres, en leur communiquant les mesures et la procédure disciplinaires s'y rapportant en cas d'infraction.

Art. 59. Elle tient une comptabilité régulière et communique annuellement celle-ci, ainsi que l'ensemble des documents administratifs et la liste des cercles et de leurs affiliés, au fonctionnaire du gouvernement chargé d'en assurer le contrôle.

Art. 60. Le budget comprend obligatoirement une cotisation à verser à la Fédération nationale, constituée paritairement de membres de l'association francophone et de membres de l'association flamande, pour lui permettre d'assurer ses missions sur le plan national et international.

Art. 61. L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Art. 62. L'association est constituée pour une durée illimitée.

Art. 63. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Art. 64. L'assemblée générale ordinaire constatera la démission automatique des membres qui avant le 31 mars de chaque exercice n'auraient pas renouvelé leur cotisation, ainsi que celle des membres en retard de paiement d'une dette quelconque vis-à-vis de l'association, un mois après l'envoi d'une sommation.

Art. 65. La dissolution et la liquidation de l'association sont réglées par les articles 18 et 22 de la loi sur les asbl du 27 juin 1921.

Art. 66. En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale qui l'aura prononcée nommera, s'il y a lieu, des liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et décidera de la destination des biens et valeurs de l'association dissoute, après acquittement du passif, en donnant à ces biens et valeurs une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet en vue duquel l'association dissoute a été créée.

TITRE IX. — Dispositions transitoires

Art. 67. Par dérogation aux présents statuts, les membres du conseil d'administration composant le bureau, à savoir le président, le premier vice-président, le second vice-président et le secrétaire général sont élus pour un premier mandat d'une durée extraordinaire de cinq ans.

Art. 68. Par dérogation aux articles 17 à 20 des présents statuts coordonnés, la première assemblée générale sera composée comme suit :

En ce qui concerne le centre administratif du nord :

Le GHCB enverra sept délégués désignés par son conseil d'administration.

Le LUCS enverra un délégué désigné par son conseil d'administration.

Le BWHN enverra quatre délégués désignés par son conseil d'administration.

En ce qui concerne le centre administratif du sud :

Le ES enverra deux délégués désignés par son conseil d'administration.

Le GHRA enverra quatre délégués désignés par son conseil d'administration.

Le LUCS enverra deux délégués désignés par son conseil d'administration.

Le LECW enverra deux délégués désignés par son conseil d'administration.

Le CWSA enverra deux délégués désignés par son conseil d'administration.

En ce qui concerne le centre administratif de l'ouest :

Le LSBE enverra six délégués désignés par son conseil d'administration.

Le BWHN enverra six délégués désignés par son conseil d'administration.

En ce qui concerne le centre administratif de l'est :

Le CCLR enverra six délégués désignés par son conseil d'administration.

Le ACAV enverra six délégués désignés par son conseil d'administration.

Leur mandat viendra exceptionnellement à terme lors de l'assemblée générale ordinaire de l'année 2003.

Art. 69. Les brevets des officiels, des sportifs et des enseignants, les contrats d'emploi et tous autres engagements de toute nature qui ont été pris par l'association avant le 24 juillet 2000 sont maintenus et ne peuvent être remis en cause sauf par décision des intéressés ou par application des dispositions légales ou réglementaires.

Approuvé le 1^{er} septembre 2000.

(Suivent les signatures.)

DÉMISSIONS — NOMINATIONS CONSEIL D'ADMINISTRATION

Assemblée générale extraordinaire du 1^{er} septembre 2000

Le vendredi 1^{er} septembre 2000, à 20 heures, au centre ADEPS, allée du stade, à Jambes-Namur, s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de l'association sans but lucratif "Ligue Equestre Wallonie Bruxelles" (en abrégé LEWB), ayant son siège social à 5590 Leignon-Ciney, route de Ronvaux 1, sont la première forme a été constituée aux termes d'un acte sous seings privés en date du 27 février 1974, et publié au *Moniteur belge* sous le numéro d'identification 7216 en 1974.

Démission et nomination d'administrateurs et composition du bureau exécutif :

L'assemblée générale a décidé (entre autres) d'accepter la démission des administrateurs suivants :

M. Houtain Charles, route de Ronvaux 1, 5590 Leignon.

M. Gourguet Jean-Michel, rue des Prairies 29, 7830 Hellebecq.

M. Pirick Luc, rue Grand Pierreux 42, 4910 Theux.

M. Lienard Jean-Pierre, rue P. Hans 59a, 6040 Jumet.

M. Vanhal Firmin, rue H. Rousselle 51, 6250 Aiseau Presles.

M. Pireau Jacques, rue A. Gally 19, 6224 Wanfercée Baullet.

Mme Vanhal Anne, rue Adjudant Roisin 28, 5060 Arsimont.

M. Zinzen Guy, rue d'Anhixhe 27, 4455 Fexhe-Slins.

M. Eppe Jean-Marie, rue du Verger 54, 6780 Messancy.

M. Lusiaux Michel, rue de Namur 135, 6200 Châtelet.

M. Moreau Willy, rue Pont à Noie 171, 6032 Mont sur Marchienne.

L'assemblée a décidé encore de donner décharge entière et définitive pour le mandat exercé par les administrateurs sortants, et de les remercier pour leurs bons soins.

Ensuite, l'assemblée a décidé de procéder aux nominations des nouveaux membres du conseil d'administration :

Ont été désignés administrateurs :

1. Pour le groupement sud :

a) Mme Michèle Dewael, épouse Hanin, domiciliée rue H. Monjoie, 5590 Scy.

b) M. Jacques Frassel, domicilié rue Belle Vue 12, 6880 Bertrix.

2. Pour le Groupement est :

a) M. Bruno Ierace, domicilié rue de l'Eglise 4, 4190 Xhoris.

b) M. Luc Pirick, domicilié rue Grand Pierreux 47, 4910 Theux.

3. Pour le Groupement ouest :

a) Mlle Anne Vanhal, domiciliée rue Adjudant 28, 5060 Arsimont.

b) M. Jean Clerfayt, domicilié boulevard Kennedy 71, 7000 Mons.

4. Pour le groupement nord :

a) M. Stany Ledieu, domicilié chaussée de Namur 440, 5030 Beuzet.

b) M. Pierre Van Hoof, domicilié rue Almez 2, 1325 Corroy-le-Grand.

L'assemblée a encore décidé de procéder aux nominations des membres du bureau exécutif :

Ont été désignés :

Président du bureau : M. Charles Houtain, domicilié à 5590 Leignon-Ciney, route de Ronvaux 1.

Premier vice-président : M. Francis Lenchant, domicilié à 7050 Jurbise, chemin du Prince 29.

Second vice-président : M. Jean-Michel Gourguet, domicilié chemin des Prairies, 7830 Hellebecq.

Secrétaire général : M. Marcel Nesjzaten, domicilié à 1325 Chaumont-Gistoux, rue du Sentier Particulier 1.

Fait à Jambes-Namur, le 1^{er} septembre 2000.

(Signé) Charles Houtain,
président.

(Signé) Marcel Nesjzaten,
secrétaire.

<p>N. 12489 (39273)</p> <p>Belgische Soldatenkring — « Cercle militaire »</p> <p>Kapelstraat 49 3500 Hasselt</p> <p>Identificatienummer : 413/24</p> <p>ONTBINDING — BENOEMING VEREFFENAARS VEREFFENING</p> <p>Bij beslissing van de algemeen vergadering de dato 12 februari 2001, waarbij al de leden aanwezig waren, is bij eenparigheid der stemmen de v.z.w. Belgische Soldatenkring, ontbonden verklaard en in vereffening gesteld.</p> <p>Zijn als vereffenaars aangesteld, die aanvaarden :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Mevr. JADOUL, Colette, gepensioneerde, wonende te 3500 Hasselt, Leopoldplein 50/16. 2. Bon Paul MEYERS, advocaat, wonende te 3500 Hasselt, de Schiervellaan 28/7. 3. De heer HAGE GOETSBLOETS, Baudouin, ere-notaris, wonende te 3511 Hasselt, Billikstraat 4. <p>Voor eensluidend uittreksel : (Get.) B. HAGE GOETSBLOETS, voorzitter.</p>	<p>N. 12492 (39687)</p> <p>Liberaal Studie- en Dienstencentrum</p> <p>Eburonenstraat 33 1000 Brussel</p> <p>Identificatienummer : 1305/76</p> <p>BENOEMINGEN — RAAD VAN BEHEER</p> <p>De algemene vergadering heeft op 18 april 2001, volgende beheerders aangeduid :</p> <p>S. Claes-Van Waes, inspecteur, 8000 Brugge. L. De Vos, nationaal secretaris, 9750 Zingem. P. Matthijs, bediende, 3300 Tienen. S. Simons, predikant, 9040 Sint-Amansberg. G. Vandendorre, ambtenaar, 1730 Asse. G. Verbrugghe, directeur, 1050 Brussel.</p> <p>De raad van beheer heeft vervolgens de bestuursmandaten als volgt verdeeld :</p> <p>Voorzitter : G. Vandendorre. Ondervoorzitter : L. De Vos. Secretaris : S. Simons. Penningmeester : P. Matthijs.</p>
<p>N. 12490 (39536)</p> <p>Het Pand Winkelcentrum</p> <p>Pand 312 8790 Waregem</p> <p>Identificatienummer : 5469/74</p> <p>RAAD VAN BESTUUR</p> <p>Bij beslissing van de algemene vergadering van 9 april 2001, is de raad van bestuur als volgt samengesteld :</p> <p>De heer Georges VANTIEGHEM, zaakvoeder, Lavendellaan 41, 8790 Waregem, voorzitter.</p> <p>De heer Kurt VANRYCKEGHEM, kinesitherapeut, Meersstraat 44/21, 8790 Waregem.</p> <p>De heer Henri DEWITTE, landbouwer, Gentse Heerweg 78, 8790 Waregem.</p> <p>De heer Guy VAN DEN EYNDE, projectleider, Karelmeers 26, 8790 Waregem.</p> <p>De heer ALGOET, Germain, architect, Schoendalestraat 371, 8792 Desselgem.</p> <p>De heer VANHEUSDEN, Patrick, marketingconsulent, Guido Gezellestraat 45, 8790 Waregem.</p> <p>(Get.) Jeannette DE KEYSER, (Get.) Georges VANTIEGHEM, secretaris. voorzitter.</p>	<p>N. 12493 (40185)</p> <p>Ligue Equestre Wallonie Bruxelles</p> <p>Chaussée de Gramptinne 118 5340 Gesves</p> <p>Numéro d'identification : 7216/74</p> <p>DÉMISSION — NOMINATION</p> <p><i>L'assemblée générale du 23 mars 2001</i></p> <p>L'assemblée générale a décidé d'accepter la démission de l'administrateur suivant :</p> <p>Stany Ledieu, domicilié chaussée de Namur 440, à 5030 Beuzet.</p> <p>Ensuite, l'assemblée a décidé de procéder à la nomination de nouveau membre du conseil d'administration afin de terminer le mandat de l'administrateur démissionnaire en vertu des statuts de l'association.</p> <p>A été désigner administrateur pour le Groupement Nord :</p> <p>M. Marc Dallemagne, domicilié rue Renier 36, à 5031 Grand Leez. Fait à Gesves, le 23 mars 2001.</p> <p>Certifié exact : (Signé) Marcel Nejszaten, secrétaire général.</p>
<p>N. 12491 (40782)</p> <p>Baïki</p> <p>Chaussée de Saint-Job 1180 Bruxelles</p> <p>Numéro d'identification : 14491/93</p> <p>DÉMISSIONS — NOMINATIONS</p> <p><i>Assemblée générale du 2 mai 2001</i></p> <p>Il a été décidé ce qui suit :</p> <p>L'approbation des comptes de 2000. La démission de Michel Bailly. La démission de Erik Volcansek. La nomination de Sylvie Hovine, en tant qu'administratrice de l'a.s.b.l. La nomination d'Albert Bailly, en tant qu'administrateur de l'a.s.b.l.</p> <p>Fait à Bruxelles, le 2 mai 2001.</p> <p>(Signé) Philippe Bailly; Sylvie Hovine; Albert Bailly; Michel Van Achter; Marc Donéa; Michel Bailly; Erik Volcansek.</p>	<p>N. 12494 (40863)</p> <p>« Semersah »</p> <p>Rue Rubens 100 1030 Bruxelles</p> <p>Numéro d'identification : 12494/2000</p> <p>CONSEIL D'ADMINISTRATION MODIFICATION DE DÉNOMINATION</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le conseil d'administration : Président : Aladag Harun. Vice-président : Kurtoglu Irfan. Directeur : Demirkazik Kinay. Trésorier : Eryigit Ömer. Membres : Tan Hüseyin, Öztürk Mustafa, Çörekçigil Murat. 2. L'association dénommée : « Association de Science et bonne Mœurs Semersah », a.s.b.l. <p>Tout les membres de l'association était présent il n'était pas nécessaire de justifier la convocation de l'assemblée générale.</p> <p>(Suivent les signatures.)</p>

N. 2438 [00400] (55624)

Resto du Cœur de LiègeRue Raymond Geenen 9
4020 Liège

Numéro d'identification : 940/89

DÉMISSIONS — NOMINATIONS

Suite à l'assemblée générale du 29 novembre 2001, démission de M. André HAYOT en tant que trésorier. Mme Jacqueline GILLET devient trésorière de l'a.s.b.l. M. HAYOT garde son poste d'administrateur.

Démissions de Mme Joceline AUTELET et de M. Tony CAVALERI en tant que membres effectifs.

Nominations de Mlle Valérie DUPONT, rue Mattéoti 23, 4030 Liège et de M. Georges GHYS, clos Wathy de hembreux 20, 4432 Alleur, en tant que membres effectifs.

(Suivent les signatures.)

N. 2439 [00338] (55837)

De VerboderingEngelsenlaan 99
9600 Ronse

Identificatienummer : 2252/93

WIJZIGING STATUTEN*Buitengewone algemene vergadering dd. 16 november 2001*

Ingevolge de buitengewone algemene vergadering van vrijdag 16 november 2001 werd overgegaan tot de wijziging van artikel 4 alinea 4.

De nieuwe tekst luidt :

« De maximumbijdrage voor de leden is bepaald op EUR 25 per lid en wordt door de raad van beheer vastgesteld. »

Alle leden van de vereniging waren aanwezig en de wijziging werd ook eenparig goedgekeurd door alle leden.

(Get.) Albert Mastin,
voorzitter.(Get.) Robert Dussart,
beheerder.

N. 2440 [00340] (55843)

Vrij Onderwijs COVABEStationsstraat 2
2570 Duffel

Identificatienummer : 420/56

**ONTSLAG — BENOEMING
HERKIEZINGEN — RAAD VAN BEHEER**

In de algemene vergadering van 22 november 2001 werd het ontslag aanvaard van Luc WUYTS als beheerder en als lid van de algemene vergadering.

De leden van de algemene vergadering benoemden PEREMANS, Werner en VAN DE PERRE, Ludo als nieuwe beheerders en her-benoemden voor een periode van drie jaar de beheerders : BAETENS, Luc; BLOEMEN, Nelly; de BELIE, Irène; MOENS, Claire en VAN ASSCHE, Marie-Jeanne; eveneens de afgevaardigde-beheerders : SARENS, Yvonne; THOELLEN, Louisa en PEREMANS, Hilde tevens als voorzitter, en WILLEMS, Karine als secretaris.

Duffel, 14 december 2001.

Echt verklaard :

(Get.) Willems, Karine,
secretaris.(Get.) Peremans, Hilde,
voorzitter.

N. 2441 [00343] (55889)

Femmes et SociétéRue des Deux Eglises 41
1000 Bruxelles

Numéro d'identification : 1764/89

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Fraiteur, Béatrice, présidente.

Henry de Generet - de Callatay Marie-Claire, trésorière-secrétaire.

Le Poivre, Ariane, administrateur.

Van Elder, Annick, administrateur.

Janssens, Chantal, administrateur.

Bernard, Jacqueline, administrateur.

Bribosia, Michèle, administrateur.

Danthine, Anne-Marie, administrateur.

de Sauvage, Béatrix, administrateur.

(Signé) Marie-Claire Henry de Generet - de Callatay,
secrétaire-trésorière.(Signé) Béatrice FRAITEUR,
présidente.

N. 2442 [00407] (55893)

**Ligue équestre Wallonie Bruxelles,
en abrégé : « LEWB »**Route de Ronvaux 1
5590 Leignon (Ciney)

Numéro d'identification : 7216/74

DÉMISSION — NOMINATIONS

L'assemblée générale a décidé d'accepter la démission de l'administrateur suivant :

Mme Michèle Hanin, domicilié rue Hector Montjoie 3, à 5361 Scy.

Ensuite, l'assemblée a décidé de procéder à la nomination de nouveau membre du conseil d'administration afin de terminer le mandat de l'administrateur démissionnaire en vertu des statuts de l'association.

A été désigner administrateur pour le Groupement Sud :

M. Jean-Pierre Liénard, domicilié rue P. Hans 59a, à 6040 Jumet.

Fait à Gesves, le 17 décembre 2001.

Certifié exact :

(Signé) Marcel Nejszaten,
secrétaire général.

N. 2443 [00280] (55946)

Vrienden van Kiwanis Sint-Martens-Latem-Deurle

9870 Zulte

Identificatienummer : 13674/89

**ONTSLAG — OVERBRENGING SOCIALE ZETEL
BENOEMING**

De beslissingen van de buitengewone algemene ledenvergadering van 25 oktober 2001 :

1. aanvaarding van het ontslag van de heer Johan DESMET als lid van de raad van beheer en penningmeester, met voorbehoud voor de kwijting waarover de statutaire algemene vergadering zal beslissen;

2. verplaatsing van de maatschappelijke zetel naar 9850 Landegem, Stationsstraat 32.

3. aanstelling van de heer Curd DEVOS, wonende te 9850 Landegem, Stationsstraat 32, als lid van de raad van beheer en penningmeester.

(Get.) Marnix MOERMAN,
secretaris.

N. 13901 [69975]

(69975)

Langzaam VerkeerMinckelerstraat 43A
3000 Leuven

Identificatienummer : 12111/82

RAAD VAN BESTUUR

De algemene vergadering van Langzaam Verkeer, bijeengekomen op donderdag 28 februari 2002, heeft zijn goedkeuring gegeven aan de wijziging van de samenstelling van de raad van bestuur. De volledige raad van bestuur is als volgt samengesteld :

Berghs Bruno, gepensioneerde, Rerum Novarumlaan 10, 3010 Kessel-Lo, Belg.

Boulogne Jan, directeur, L. Béosierlaan 21, 3010 Kessel-Lo, Belg.

De Jonghe Annemarie, onafhankelijk consultant, Kardinaal Mercierlaan 97, 3001 Heverlee, Belg.

Van Acker Pierre Bernard, commercieel coördinator, Rerum Novarumlaan 24, 3010 Kessel-Lo, Belg.

Van der Velden Maneen, bediende, Sint-Michielsstraat 19, 3020 Veltem-Beisem, Belg.

Vanderwee Miek, ambtenaar, Van Den Bemptlaan 63, 3001 Heverlee, Belg.

Zuallaert Jos, afgevaardigd beheerder, Kriekenbergweg 17, 3010 Kessel-Lo, Belg.

Leuven, 25 april 2002.

(Get.) Jos Zuallaert,
afgevaardigd beheerder.

(Get.) Miek Vander Wee,
voorzitter.

N. 13902 [70479]

(90545)

**Ligue équestre Wallonie-Bruxelles,
en abrégé : « L.E.W.B. »**Chaussée de Gramptinne 118
5340 Gesves

Numéro d'identification : 7216/74

RECTIFICATION

Rectification à l'acte n° 8964,
annexe au *Moniteur belge* du 16 mai 2002.

NOUVEAUX STATUTS**TITRE I^{er}. — Dénomination, siège social**

Article 1^{er}. La dénomination de l'association est « Ligue équestre Wallonie-Bruxelles », en abrégé : « L.E.W.B. », a.s.b.l. La dénomination développée ou la dénomination abrégée peuvent être également utilisées.

Art. 2. Son siège social est fixé chaussée de Gramptinne 118, 5340 Gesves. Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité simple dans tout autre lieu situé en région de langue française ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

TITRE II. — Objet

Art. 3. L'association a pour objet l'organisation et la promotion du sport équestre à travers toutes ses disciplines ainsi que de toute autre activité équestre dans le territoire de la communauté française de Belgique au sens de l'article 127, § 2 de la Constitution comprenant les régions de langue française, de langue allemande et bilingue de Bruxelles-Capitale.

Sur le plan sportif, l'association se conforme, dans les limites de son autonomie de gestion, aux règles de la Fédération Equestre Internationale (FEI) et de la Fédération Royale Belge des Sports Equestres (F.R.B.S.E.) dont elle constitue la partie francophone.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Elle peut directement ou indirectement éditer toutes publications, par voie de presse ou tout autre moyen de diffusion de la pensée, de la parole ou de l'image. Cette énumération est énonciative et non exhaustive.

Elle pourra posséder soit en jouissance, soit en propriété, tous meubles nécessaires à la réalisation de son objet.

TITRE III. — Les associés

Art. 4. L'association se compose de membres effectifs et de membres adhérents. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts. Tout membre, par le fait de son admission, est réputé adhérer aux statuts de l'association et à ses règlements. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Art. 5. Les membres effectifs, ou groupement, qui seuls jouissent de la plénitude des droits sociaux au jour de la coordination des présents statuts, sont :

1. L'association sans but lucratif Groupement Hippique des Cercles Réunis, en abrégé, GHCR, a.s.b.l., dont le siège social est établi chaussée de Namur 9/2, à 1457 Nil-Saint-Vincent.

2. L'association sans but lucratif Groupement Equestre de la Province de Liège, en abrégé, GEPL, a.s.b.l., dont le siège social est établi quai Mativa 20 à 4020 Liège.

3. L'association sans but lucratif Groupement Hippique de l'Ouest, en abrégé : « GHO », a.s.b.l., dont le siège social est établi rue Adj. Roisin 28, à 5060 Arsimont.

4. L'association de fait Groupement de la Zone Sud, dont le siège est établi route du Ronvaux 1, à 5590 Leignon.

Ces groupements réunissent eux-mêmes, conformément aux présents statuts coordonnés, les cercles équestres établis sur le territoire de la Communauté française de Belgique suivant des critères d'affiliation arrêtés directement entre eux.

Art. 6. Chacun des membres effectifs de l'association peut établir un ou plusieurs sièges administratifs.

Art. 7. Toute association constituée conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921, dont l'objet social est conforme à celui des membres effectifs de l'association, aux buts poursuivis par la L.E.W.B. et constituée elle-même de différents cercles ou clubs équestres établis sur le territoire de la Communauté française de Belgique peut adresser sa candidature en qualité de membre effectif au conseil d'administration en vue de la soumettre à l'agrément de la prochaine assemblée générale ordinaire, statuant à la majorité des trois quarts des voix.

Art. 8. Sont membres adhérents :

1. Les cercles équestres répondant aux conditions suivantes :
avoir un objet social conforme à celui de l'association;

être en règle de cotisation;

être dirigés, conformément à ce qu'il est prévu dans leurs statuts ou règlements internes, par un organe de gestion, élu par leurs membres individuels inscrits et en ordre d'affiliation;

s'engager à respecter et faire respecter par leurs propres membres toutes les dispositions imposées par l'association, dans ses statuts ou ses règlements, conformément aux décrets de la Communauté Française de Belgique (Wallonie-Bruxelles) en vigueur, sur la reconnaissance et le subventionnement des fédérations sportives;

ne pas être affiliés à une autre fédération gérant la même discipline ou une discipline sportive similaire;

avoir leur siège social dans les provinces du Brabant Wallon, du Hainaut, de Liège, du Luxembourg, de Namur ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

adhérer annuellement à une seule des associations ci-avant désignées membres effectifs.

2. Toutes les personnes intervenant à quelque niveau que ce soit dans le cadre de la structure sportive de la L.E.W.B. et notamment les cavaliers, propriétaires de chevaux et officiels. Le paiement de la licence ou de l'immatriculation d'un cheval vaut adhésion aux présents statuts et à tous les règlements de la L.E.W.B.

Art. 9. Le montant des cotisations est voté annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration :

1. pour les membres effectifs, elle ne peut excéder 6 000 EUR;

2. pour les membres adhérents (cercles) ou pratiquants (sportifs), elle ne peut excéder 4 000 EUR.

L'assemblée générale fixe annuellement le montant minimum des cotisations.

Art. 10. Les demandes d'admission de membres adhérents sont adressées au conseil d'administration qui décide souverainement.

Art. 11. Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration.

Art. 12. Le membre effectif qui par son comportement porterait préjudice ou nuirait à l'association peut être proposé à l'exclusion par le conseil d'administration. L'exclusion est de la compétence de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes.

Art. 13. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale convoquée dans les quatre semaines, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts, aux lois ou aux règlements.

Art. 14. Les membres démissionnaires, exclus ou suspendus ne peuvent prétendre à aucun droit sur l'avoir de l'association.

Art. 15. Les membres ne contractent en cette qualité aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'association.

TITRE IV. — Assemblée générale

Art. 16. L'assemblée générale est composée des délégués, personnes physiques élues et mandatées par un vote spécial de l'assemblée générale de chacun des membres effectifs ou groupements.

Art. 17. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Sont réservées à sa compétence :

1. les modifications aux statuts;
2. la nomination et la révocation des administrateurs et des commissaires;
3. l'approbation des budgets et comptes;
4. la fixation des cotisations;
5. la dissolution de l'association;
6. les exclusions d'associés;
7. toutes décisions dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration.

Art. 18. Il doit être tenu au moins une assemblée générale annuelle. Elle se réunit dans le courant du premier trimestre de l'année civile. L'assemblée peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs le demande.

Toute assemblée se tient au lieu, jour et heure indiqués dans la convocation. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Art. 19. Les convocations sont faites par le conseil d'administration, par lettre missive ordinaire adressée à chaque membre effectif huit jours au moins avant la réunion, et signée au nom du bureau et du conseil d'administration par le président et le secrétaire général ou par deux administrateurs. Elle contient l'ordre du jour. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à celui-ci. Le conseil d'administration peut à sa discrétion, réserver une copie de la convocation à chacun des délégués des membres effectifs.

Art. 20. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut par le premier vice-président ou, à son défaut, par le deuxième vice-président ou l'administrateur le plus âgé. Le secrétaire général est responsable de la rédaction du procès-verbal qu'il rédigera ou dont il délèguera la rédaction sous sa responsabilité.

Art. 21. Chaque membre effectif est représenté à l'assemblée par douze délégués. Tous les délégués ont droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix. Les délégués peuvent seuls être désignés mandataires. Ils ne pourront toutefois être porteurs de plus d'une procuration.

Art. 22. L'assemblée est valablement constituée si la majorité simple des délégués des membres effectifs est présente ou représentée et ses décisions sont prises à la majorité de deux tiers des voix émises.

Art. 23. Par dérogation à l'article précédent, les décisions de l'assemblée comportant modification aux statuts, exclusion d'associés ou dissolution volontaire de l'association, ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence, de majorité, et éventuellement d'homologation judiciaire et ce conformément aux articles 8, 12 et 20 de la loi sur les a.s.b.l. du 27 juin 1921.

Art. 24. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre spécial, signé par le président et le secrétaire général, ainsi que par les membres qui le demandent. Le registre est conservé au siège de l'association où tous les intéressés pourront en prendre connaissance, sans déplacement. Si les intéressés ne sont pas membres effectifs, mais justifient d'un intérêt légitime, cette communication est subordonnée à l'autorisation écrite du président de conseil d'administration ou de son représentant. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes par le président et deux administrateurs.

TITRE V. — Administration

Art. 25. Le conseil d'administration est composé de deux administrateurs par groupement, augmenté de quatre autres administrateurs qui constituent entre eux le bureau. Celui-ci est composé du président, de deux vice-présidents et du secrétaire général.

Les administrateurs sont choisis parmi les délégués des membres effectifs constituant l'assemblée et sont élus par l'assemblée générale à la majorité simple des voix. Pour être éligibles, les candidats administrateurs doivent pouvoir justifier d'un mandat d'administrateur du groupement dont ils émanent. Ils doivent conserver cette qualité durant toute la durée de leur mandat. En cas de démission, de révocation ou de non-reconduction de leur mandat au sein de leur groupement, ils sont réputés démissionnaires de leur fonction auprès du conseil d'administration de la L.E.W.B. Leur mandat est de quatre ans.

Les quatre administrateurs composant le bureau, ne doivent pas être membre de l'assemblée générale. Les élections des administrateurs composant le bureau ne peuvent avoir lieu au cours du même exercice que les élections des autres administrateurs de l'association, sauf pour pourvoir au remplacement d'un mandat éventuellement vacant. Leur mandat est également de quatre ans.

Le conseil d'administration propose les candidats aux fonctions du bureau aux suffrages de l'assemblée générale ordinaire de l'exercice suivant celui au cours duquel les autres membres du conseil d'administration ont été élus.

Les candidatures aux fonctions du bureau sont adressées par écrit au conseil d'administration avant le 31 janvier de l'année au cours de laquelle les élections doivent être tenues.

Pour pouvoir être présentés aux suffrages de l'assemblée générale, les candidats devront préalablement avoir été agréés par le conseil d'administration statuant à la majorité simple. Les membres du bureau en fonction ne participent pas à ce vote.

Les candidats se présentent à l'assemblée pour l'un des postes du bureau. Ils sont élus par l'assemblée générale à la majorité simple des voix.

Un membre du conseil d'administration au moins est un pratiquant actif au sein de l'association.

Les administrateurs sortant cessent leurs fonctions immédiatement après l'assemblée générale ayant pourvu à leur remplacement.

Art. 26. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tout droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir sur lesdits comptes auprès des banques publiques ou privées, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tous retraits de fonds par chèque, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre de banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer les lettres, télégrammes, colis, recommandés, encaisser tous mandats postaux ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration.

Art. 27. Les actes qui engagent l'association sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Art. 28. Si pour quelque motif que ce soit, le conseil d'administration n'est plus en nombre suffisant, un administrateur sera élu par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet dans le mois de la vacance du mandat. Il achèvera dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Dans le cas où un administrateur s'est absenté à plus de la moitié des réunions organisées sur un exercice ou à quatre réunions consécutives, le conseil d'administration pourra proposer son remplacement à l'assemblée générale comme prévu ci avant.

Art. 29. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Art. 30. Toutes les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des administrateurs présents.

Art. 31. Les délibérations du conseil d'administration sont actées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur après que le texte en ait été approuvé par le conseil d'administration lors de la réunion suivante. Les procès-verbaux sont conservés au siège de l'association.

Art. 32. Le mandat d'administrateur doit être exercé personnellement. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à un ou plusieurs administrateurs délégués choisis parmi les membres du bureau et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire.

Art. 33. Le conseil d'administration fixe le cadre, nomme ou révoque le personnel nécessaire à la réalisation des buts de l'association. Les rémunérations des membres du personnel seront conformes aux barèmes de l'Etat.

Art. 34. Le conseil d'administration fixe le nombre de commissions de manière à couvrir au moins l'ensemble des disciplines reconnues par la Fédération Equestre Internationale (F.E.I.). Les compétences, composition et mode de fonctionnement de celles-ci sont définis dans le règlement d'ordre intérieur de l'association. Les membres des commissions ne doivent pas être administrateurs.

Art. 35. Chaque année, à la date du trente et un décembre, après approbation par le conseil d'administration, le compte de l'exercice écoulé est arrêté et soumis, à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire réunie conformément à l'article 22. Le budget du nouvel exercice établi par le conseil d'administration est également soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Art. 36. Les comptes de l'association sont vérifiés par deux commissaires aux comptes, désignés par l'assemblée générale et ceci pour une durée de trois ans, à moins que la loi n'en décide autrement. Ils ont les pouvoirs d'investigation les plus étendus. Ils font rapport à l'assemblée générale.

Art. 37. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

TITRE VI. — Droits et obligations des membres adhérents

Art. 38. L'association veille à ce que les cercles affiliés informent au minimum annuellement leurs membres, des dispositions applicables en son sein, en vertu de ses statuts ou de son règlement, dans les matières suivantes : les assurances, la lutte contre le dopage et la préservation de la santé dans la pratique sportive, les règles à respecter en ce qui concerne la sécurité des sportifs, les obligations fédérales en matière d'encadrement technique, les transferts ainsi que les mesures et la procédure disciplinaires en vigueur.

Art. 39. Les cercles affiliés tiennent à disposition de leurs membres un résumé succinct du contrat d'assurance contracté par l'association au bénéfice de tous ses affiliés.

Art. 40. Ils incluent, dans leurs statuts ou leurs règlements internes, les dispositions prévues par la réglementation et la législation applicables en Communauté française de Belgique (Wallonie-Bruxelles) en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive. Ils font connaître à leurs membres les mesures disciplinaires applicables en cas d'infraction à ces dispositions.

Art. 41. Ils prennent les mesures appropriées, conformément à ce qui est prévu dans le règlement fédéral de l'association, pour assurer la sécurité de leurs membres et celle des participants à leurs activités.

Art. 42. Ils respectent les obligations imposées par l'association dans son règlement en matière d'encadrement technique et pédagogique de la pratique sportive.

Art. 43. Au terme de chaque exercice, soit au 31 décembre de chaque année, tout membre est libre de se ré-affilier au cercle de son choix. Aucune prime de transfert ne peut être réclamée lors du passage d'un sportif affilié d'un cercle à un autre.

Art. 44. Le membre adhérent qui enfreint les règlements de l'association, est passible, suivant la gravité des faits reprochés, des sanctions prévues dans les règlements de la L.E.W.B.

Parallèlement aux mesures disciplinaires frappant le membre en cause, le cercle auquel ce membre appartient peut, toujours suivant la gravité des cas, encourir les sanctions prévues dans le règlement général de l'association.

Art. 45. L'utilisation par les membres adhérents de substances ou moyens de dopage pour participer aux entraînements et/ou aux compétitions est formellement interdite. Indépendamment des éventuelles poursuites judiciaires, le sportif convaincu de dopage est passible notamment des sanctions prévues dans les règlements de la L.E.W.B.

Art. 46. Toute mesure disciplinaire à prendre à l'encontre d'un membre et/ou d'un cercle affilié, doit préalablement faire l'objet d'une information auprès du membre et/ou du cercle concerné conformément au règlement général dans le respect des droits de la défense.

Art. 47. L'association s'interdit d'infliger une quelconque sanction à l'égard d'un cercle ou d'un pratiquant, au seul motif que celui-ci aurait engagé une action devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, contre l'association ou l'un de ses membres. Cependant, le membre qui veut exercer une action en justice doit, au préalable, impérativement avoir épuisé toutes les voies de recours internes, prévues au sein de l'association.

TITRE VII. — Règlements

Art. 48. Le règlement général et le règlement d'ordre intérieur de l'association sont établis ou modifiés par le conseil d'administration. Le règlement d'ordre intérieur est présenté à l'approbation de l'assemblée générale statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés.

Art. 49. Les autres règlements sont établis par chacune des commissions sportives. Ils sont présentés à l'approbation du conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des administrateurs présents.

Art. 50. Les règlements de la L.E.W.B. sont opposables aux membres effectifs et adhérents qui par le simple fait de leur adhésion, s'engagent à en respecter le prescrit.

TITRE VIII. — Dispositions diverses

Art. 51. L'association prend les dispositions utiles pour faire couvrir la responsabilité civile des affiliés ainsi que la réparation des éventuels dommages corporels pouvant leur être occasionnés dans le cadre des activités de la L.E.W.B. par une assurance souscrite auprès d'une compagnie agréée. Par le fait de leur affiliation, les membres déclarent avoir pris connaissance et adhérer aux dispositions des polices d'assurance souscrites par l'association.

Art. 52. Elle détermine dans son règlement médical la fréquence des examens médicaux auxquels doivent se soumettre ses affiliés.

Art. 53. Elle prend les mesures utiles pour assurer la sécurité des affiliés dans le cadre des activités organisées par elle. Elle établit dans son règlement d'ordre intérieur le cahier des charges des obligations à respecter pour toutes manifestations qu'elle organise ou qui sont organisées sous son égide par ses membres.

Art. 54. Elle inclut dans ses règlements les dispositions légales et réglementaires applicables en communauté française de Belgique (Wallonie-Bruxelles) en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive. Elle en informe tous les membres, en leur communiquant les mesures et la procédure disciplinaires s'y rapportant en cas d'infraction.

Art. 55. Elle tient une comptabilité régulière et communique annuellement celle-ci, ainsi que l'ensemble des documents administratifs et la liste des cercles et de leurs affiliés, au fonctionnaire du gouvernement chargé d'en assurer le contrôle.

Art. 56. Le budget comprend obligatoirement une cotisation à verser à la Fédération nationale, constituée paritairement de membres de l'association francophone et de membres de l'association flamande, pour lui permettre d'assurer ses missions sur le plan national et international. Cette cotisation est proportionnelle au nombre de membres adhérents.

Art. 57. L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Art. 58. L'association est constituée pour une durée illimitée.

Art. 59. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Art. 60. L'assemblée générale ordinaire constatera la démission automatique des membres qui avant le 31 mars de chaque exercice n'auraient pas renouvelé leur cotisation, ainsi que celle des membres en retard de paiement d'une dette quelconque vis-à-vis de l'association, un mois après l'envoi d'une sommation.

Art. 61. La dissolution et la liquidation de l'association sont réglées par les articles 18 et 22 de la loi sur les a.s.b.l. du 27 juin 1921.

Art. 62. En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale qui l'aura prononcée nommera, s'il y lieu, des liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et décidera de la destination des biens et valeurs de l'association dissoute, après acquittement du passif, en donnant à ces biens et valeurs une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet en vue duquel l'association dissoute a été créée.

A Gesves, le 22 mars 2002.

Certifié exact :

(Signé) Marcel Nejszaten,
secrétaire général.

DÉMISSIONS — NOMINATIONS

Le 22 mars 2002, s'est réunie l'assemblée générale ordinaire des associés.

L'assemblée générale a décidé d'accepter la démission des administrateurs suivants :

M. Luc Pirick, domicilié rue Grand Pierreux 47, à 4910 Theux.

M. Marc Dallemagne, rue Renier 36, à 5031 Grand-Leez.

Ensuite, l'assemblée a décidé de procéder à la nomination de nouveaux membres du conseil d'administration afin de terminer les mandats des administrateurs démissionnaires en vertu des statuts de l'association.

Ont été désigner administrateurs :

Pour le Groupement Nord : M. Serge Goffin, chaussée de Nivelles 4a, à 5032 Mazy.

Pour le Groupement Est : M. Jean-Marie Pirotte, rue Martinsart 7, à 4652 Herve.

Fait à Gesves, le 28 mars 2002.

Certifié exact :

(Signé) Marcel Nejszaten,
secrétaire général.

N. 13903 [71949] (71949)

Katholieke Kring van Poperinge

8970 Poperinge

Identificatienummer : 660/22

RAAD VAN BEHEER

Uittreksel uit de algemene vergadering van 24 januari 2002

Er blijkt uit het verslag van de algemene vergadering van 24 januari 2002 dat de raad van beheer van de v.z.w. De Kring samengesteld is als volgt :

Z.E.H. Jos Gheysens, Priesterstraat 18, 8970 Poperinge, voorzitter.

De Heer Raoul Thevelin, Ieperseweg 20, 8970 Poperinge, onder-voorzitter.

De Heer William de Sagher, Burg. Deschodtlaan 8, 8970 Poperinge, secretaris.

De Heer Raphaël Igodt, Westouterstraat 12, 8970 Poperinge, penningmeester.

De Heer Albert Sansen, Priesterstraat 33, 8970 Poperinge, lid.

De Heer Gaston Vandamme, Veemarkt 10, 8900 Ieper, lid.

De Heer Jan Deschodt, Oostlaan 20, 8970 Poperinge, lid.

De Heer Gustaaf Cuvelier, Casselstraat 51, 8970 Poperinge, lid.

Mevr. Katrien Casier, Deken de Bolaan 41, 8970 Poperinge, lid.

Poperinge, 24 januari 2002.

(Get.) William de Sagher,
secretaris.

N. 13904 [72284] (72284)

Vesalius Kring, Geneeskundige Kring Wetteren en Omliggende

Kruisstraat 1
9230 Wetteren-Massemen

Identificatienummer : 6350/86

ONTSLAGNEMINGEN — BENOEMINGEN

Statutaire vergadering van 8 mei 2002

Opgave van de ontslagnemende bestuursleden :

De Corte Jean-Paul, geneesheer, Korte Wagenstraat 48, 9230 Wetteren, voorzitter.

De Raeve Herman, geneesheer, Hoekstraat 2, 9260 Wichelen, bestuurslid.

Marius Luc, geneesheer, Meirhoek 1, 9270 Laarne, bestuurslid.

Opgave van de nieuwgekozen bestuursleden :

De Corte Jean-Paul, geneesheer, Korte Wagenstraat 48, 9230 Wetteren, voorzitter.

De Raeve Herman, geneesheer, Hoekstraat 2, 9260 Wichelen, bestuurslid.

Van Hoecke Luc, geneesheer, Lepelstraat 80A, 9270 Laarne, bestuurslid.

Goedkeuring van de rekeningen van vorig jaar met ontlasting van het bestuur en van de begroting van volgend jaar is unaniem gebeurd.

De huisartsen binnen het bestuur worden door de huisartsen, aanwezig op de vergadering, unaniem gemandateerd tot het oprichten van een huisartsen-v.z.w., van zodra de wettelijke verplichting zich zal voordoen.

(Get.) Ronald Roelandt,
voorzitter.

(Get.) Kristian Goethals,
secretaris.

N. 13905 [72435] (72435)

La Forestière

Ixelles (1050 Bruxelles)

Numéro d'identification : 7607/76

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du conseil d'administration ont désigné en leur sein :

Comme président : M. Marcel Foulon, ingénieur, avenue des Héros 37, à 1160 Bruxelles.

Comme administrateur délégué : M. Marcel Foulon, idem.

Comme membres :

M. Henri Deprez, technicien, rue F. Mélard 22, à 1200 Bruxelles.

M. Pierre Foulon, hôtelier, avenue Montgolfière 87, à 1150 Bruxelles.

M. Stéphane Good, hôtelier, avenue des Camélias 19, à 1150 Bruxelles.

M. Claude Cahen, docteur en médecine, avenue de l'Orée 8, à 1000 Bruxelles.

M. Jacques Lodomez, représentant, Mommaertstraat 126, à 3090 Overijse.

M. Robert Misonne, administrateur, rue de Wauthier-Braine 4, à 1461 Haut Ittre.

Mme Hélène Boelen, assistante sociale, avenue P. Stroobants 123, à 1180 Bruxelles.

Mme Michelle Haegelsteen, administrateur, place de Renival 2, à 1380 Lasne.

Ixelles, le 13 mai 2002.

(Signé) Marcel Foulon,
président-administrateur délégué.

N. 8531 [06206]

(06206)

SPIT

3010 Kessel-Lo

Identificatienummer : 18179/99

**BENOEMINGEN — OVERBRENGING SOCIALE ZETEL
VOLMACHT**

De leden van de v.z.w. SPIT in algemene vergadering op 24 maart 2003, hebben aanvaard voor de raad van beheer :

Katrien Willems, namens v.z.w. CAW.

Toon Walschap.

Ludo Cloonen, namens v.z.w. De Dam.

Dirk Nissen, namens v.z.w. Walden.

Godelieve Winckelmans, namens v.z.w. Hageborg.

Nathalie Brack, namens v.z.w. Hejmen.

Griet be Wyngaert, namens v.z.w. Pastya.

Paul Mentens, namens v.z.w. Heemdal.

De raad van beheer heeft met eenparigheid van stemmen volgende functie aangeduid :

Voorzitter : Katrien Willems.

De zetel is gevestigd : Diestsesteenweg 104, 3010 Kessel-Lo.

De raad van beheer benoemde Lieven Van der Stock als directeur voor de dagelijkse werking.

(Get.) Lieven VAN DER STOCK,
directeur.

N. 8532 [06214]

(06214)

Traces

1180 Bruxelles

Numéro d'identification : 24244/2001

**DISSOLUTION
NOMINATION DE LIQUIDATEUR — LIQUIDATION***Rapport de l'assemblée générale du 12 mars 2003*

1. D'un commun accord, les membres présents, décident la dissolution de l'a.s.b.l. Traces.

Ils désignent Charles Van Roey, trésorier de l'association, comme liquidateur.

2. Cette dissolution prendra cours le 13 mars 2003.

3. Un dernier bulletin sera adressé à tous les membres pour les informer de la dissolution et pour les documenter sur les cours et les stages en Belgique et à l'étranger.

4. Le solde en caisse est de 450,41 EUR. Il servira à couvrir les frais de dissolution et l'organisation d'une exposition le week-end du 14 juin 2003.

(Suivent les signatures.)

N. 8533 [06774]

(06774)

Chambre belge de la Mécanographie

1083 Bruxelles

Numéro d'identification : 559/40

TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL

En sa réunion du 19 mars 2003, l'assemblée générale a décidé d'établir le siège social de l'association à l'adresse suivante : C.B.M - B.K.K., c/o Société civile TAYLOR & Co, Peter Taylor, rue de la Comète 6, 1210 Bruxelles.

(Signé) P. Bastin,
conseiller.**Belgische Kamer voor Kantoormachines**

1083 Brussel

Identificatienummer : 559/40

OVERBRENGING SOCIALE ZETEL

Ter gelegenheid van haar algemene vergadering, gehouden op 19 maart 2003, heeft deze beslist de sociale zetel op volgend adres over te brengen : B.K.K. - C.B.M., c/o Société civile TAYLOR & Co, Peter Taylor, Staartsterstraat 6, 1210 Brussel.

(Get.) P. Bastin,
raadgever.

N. 8534 [06250]

(06250)

Verbond der Jaartallen

3000 Leuven

Identificatienummer : 4283/2000

HERKIEZINGEN — BENOEMINGEN*Uittreksel uit het proces-verbaal
van de algemene vergadering van 22 maart 2003*

Gedeeltelijke bestuursverkiezing :

Ingevolge artikel 10 van de statuten waren dit jaar zes (6) beheerders herverkiezbaar.

Deze beheerders zijn :

Alphonse Thomas, Henri Vervaeren, François Michiels, Daniel Darche, Willy Heps, Jan Swinnen.

Deze beheerders stelden zich herverkiezbaar.

Twee nieuwe kandidaten, van Belgische nationaliteit, stelden zich voor, namelijk Romain Sterckx en Eric Nys. De algemene vergadering besliste met algemeenschap van stemmen een mandaat voor een ambtstermijn van twee jaar toe te kennen aan :

Alphonse Thomas, Henri Vervaeren, François Michiels, Daniel Darche, Willy Heps, Jan Swinnen.

Samenstelling raad van beheer blijft ongewijzigd tegenover 2002.

(Get.) Jean-Marie Velghe,
voorzitter.(Get.) Henri Vervaeren,
secretaris.

N. 8535 [06263]

(06263)

Ligue équestre Wallonie BruxellesChaussée de Gramptinne 118
5340 Gesves

Numéro d'identification : 7216/74

DÉMISSION — NOMINATION

L'assemblée générale a décidé d'accepter la démission de l'administrateur suivant :

M. Jean-Marie Pirotte, rue Martinsart 7, à 4652 Herve.

Ensuite l'assemblée a décidé de procéder à la nomination d'un nouveau membre du conseil d'administration afin de terminer le mandat de l'administrateur démissionnaire en vertu des statuts de l'association.

A été désigné administrateur :

Pour le Groupement Est : M. Eugène Mathy, Houssefont 23, à 4920 Remouchamps.

Fait à Gesves, le 23 mars 2003.

Certifié exact :

(Signé) Marcel Nejszaten,
secrétaire général.



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge



06003465

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NAMUR

le 23 -12- 2005

Pr le Greffier Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **Ligue Equestre Wallonie Bruxelles**

Forme juridique : A.s.b.l.

Siège : Chaussée de Gramptinne, 118 à 5340 Gesves

N° d'entreprise **714.528.906**

Objet de l'acte : **Nouveaux Statuts coordonnés**

TITRE 1 : Dénomination, siège social.

Art. 1 La dénomination de l'association est « Ligue Equestre Wallonie-Bruxelles », en abrégé « L.E.W.B. » a.s.b.l. La dénomination développée ou la dénomination abrégée peuvent être également utilisées.

Art. 2 Son siège social est fixé 118 Chaussée de Gramptinne – 5340 Gesves dans le canton judiciaire d'Andenne et l'arrondissement judiciaire de Namur. Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité simple dans tout autre lieu situé en région de langue française ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale

TITRE 2 : Objet

Art. 3 L'association a pour objet l'organisation et la promotion du sport équestre à travers toutes ses disciplines ainsi que de toute autre activité équestre dans le territoire de la Communauté Française de Belgique au sens de l'article 127 § 2 de la Constitution comprenant les régions de langue française, de langue allemande et bilingue de Bruxelles-Capitale.

Sur le plan sportif, l'association se conforme, dans les limites de son autonomie de gestion, aux règles de la Fédération Equestre Internationale (FEI) et de la Fédération Royale Belge des Sports Equestres (F.R.B.S.E.), dont elle constitue la partie francophone

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet

Elle peut directement ou indirectement éditer toutes publications, par voie de presse ou tout autre moyen de diffusion de la pensée, de la parole ou de l'image. Cette énumération est énonciative et non exhaustive.

Elle pourra posséder soit en jouissance, soit en propriété, tous meubles nécessaires à la réalisation de son objet.

TITRE 3 . Les Associés

Art. 4 L'association se compose de membres effectifs et de membres adhérents. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts. Tout membre, par le fait de son admission, est réputé adhérer aux statuts de l'association et à ses règlements.

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Art. 5 Les membres effectifs, ou groupement, qui seuls jouissent de la plénitude des droits sociaux au jour de la coordination des présents statuts, sont:

1 - L'association sans but lucratif Groupement Hippique des Cercles Réunis, en abrégé, GHCR asbl, dont le siège social est établi chaussée de Namur 9/2 à 1457 Nil-Saint-Vincent, n° d'identification 853474 ;

2 - L'association sans but lucratif Groupement Equestre de la Province de Liège, en abrégé, GEPL asbl, dont le siège social est établi Maison des Sports, Rue des Prémontrés, 12 à 4000 Liège, n° d'identification 13792001 ;

3 - L'association sans but lucratif Groupement Hippique de l'Ouest, en abrégé, GHO asbl, dont le siège social est établi rue Adj. Roisin, 28 à 5060 Arsimont, n° d'identification 65112001 ;

4 - L'association sans but lucratif Groupement Equestre Communautaire Sud, dont le siège est établi route du Ronvaux, 1 à 5590 Leignon, n° d'identification 244372001

Ces groupements réunissent eux-mêmes, conformément aux présents statuts coordonnés, les cercles équestres établis sur le territoire de la Communauté Française de Belgique suivant des critères d'affiliation arrêtés directement entre eux

Art. 6 Chacun des membres effectifs de l'association peut établir un ou plusieurs sièges administratifs.

Art. 7 Toute association constituée conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921, dont l'objet social est conforme à celui des membres effectifs de l'association, aux buts poursuivis par la LEWB et constituée elle-même de différents cercles ou clubs équestres établis sur le territoire de la Communauté Française de Belgique peut adresser sa candidature en qualité de membre effectif au conseil d'administration en vue de la soumettre à l'agrément de la prochaine assemblée générale ordinaire, statuant à la majorité des trois quarts des voix

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Art. 8 Sont membres adhérents:

1 - les cercles équestres répondant aux conditions suivantes:

-avoir un objet social conforme à celui de l'association;

-être en règle de cotisation;

-être dirigés, conformément à ce qu'il est prévu dans leurs statuts ou règlements internes, par un organe de gestion, élu par leurs membres individuels inscrits et en ordre d'affiliation;

-s'engager à respecter et faire respecter par leurs propres membres toutes les dispositions imposées par l'association, dans ses statuts ou ses règlements, conformément aux décrets de la Communauté Française de Belgique (Wallonie-Bruxelles) en vigueur, sur la reconnaissance et le subventionnement des fédérations sportives;

-ne pas être affiliés à une autre fédération gérant la même discipline ou une discipline sportive similaire;

-avoir leur siège social dans les provinces du Brabant Wallon, du Hainaut, de Liège, du Luxembourg, de Namur ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

-adhérer annuellement à une seule des associations ci-avant désignées membres effectifs.

2 - Toutes les personnes intervenant à quelque niveau que ce soit dans le cadre de la structure sportive de la LEWB et notamment les cavaliers, propriétaires de chevaux et officiels. Le paiement de la licence ou de l'immatriculation d'un cheval vaut adhésion aux présents statuts et à tous les règlements de la LEWB.

Art. 9 Le montant des cotisations est voté annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration .

1) pour les membres effectifs, elle ne peut excéder 6.000 Euros ;

2) pour les membres adhérents (cercles) ou pratiquants (sportifs), elle ne peut excéder 4.000 Euros ;

L'assemblée générale fixe annuellement le montant minimum des cotisations

Art. 10 Les demandes d'admission de membres adhérents sont adressées au conseil d'administration qui décide souverainement.

Art. 11 Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration.

Art. 12 Le membre effectif qui par son comportement porterait préjudice ou nuirait à l'association peut être proposé à l'exclusion par le conseil d'administration. L'exclusion est de la compétence de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes.

Art. 13 Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale convoquée dans les quatre semaines, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts, aux lois ou aux règlements.

Art. 14 Les membres démissionnaires, exclus ou suspendus ne peuvent prétendre à aucun droit sur l'avoir de l'association.

Art. 15 Les membres ne contractent en cette qualité aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'association.

TITRE 4 : Assemblée générale

Art. 16 L'assemblée générale est composée des délégués, personnes physiques élues et mandatées par un vote spécial de l'assemblée générale de chacun des membres effectifs ou groupements.

Art. 17 L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association Sont réservées à sa compétence :

1) les modifications aux statuts ;

2) la nomination et la révocation des administrateurs et des commissaires ;

3) l'approbation des budgets et comptes ;

4) la fixation des cotisations;

5) la dissolution de l'association ;

6) les exclusions d'associés ,

7) toutes décisions dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration.

Art. 18 Il doit être tenu au moins une assemblée générale annuelle. Elle se réunit dans le courant du premier trimestre de l'année civile L'assemblée peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs le demande. Toute assemblée se tient aux lieux, jour et heure indiqués dans la convocation Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Art. 19 Les convocations sont faites par le conseil d'administration, par lettre missive ordinaire adressée à chaque membre effectif huit jours au moins avant la réunion, et signée au nom du bureau et du conseil d'administration par le Président et le Secrétaire Général ou par deux administrateurs Elle contient l'ordre du jour. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à celui-ci. Le Conseil d'administration peut à sa discrétion, réserver une copie de la convocation à chacun des délégués des membres effectifs.

Art. 20 L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut par le premier Vice-Président ou, à son défaut, par le deuxième Vice-Président ou l'administrateur le plus âgé Le Secrétaire général est responsable de la rédaction du procès-verbal qu'il rédigera ou dont il délèguera la rédaction sous sa responsabilité.

Art. 21 Chaque membre effectif est représenté à l'assemblée par 12 délégués. Tous les délégués ont droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix. Les délégués peuvent seuls être désignés mandataires. Ils ne pourront toutefois être porteur de plus d'une procuration.

Art. 22 L'assemblée est valablement constituée si la majorité simple des délégués des membres effectifs est présente ou représentée et ses décisions sont prises à la majorité de deux tiers des voix émises.

Art. 23 Par dérogation à l'article précédent, les décisions de l'assemblée comportant modification aux statuts, exclusion d'associés ou dissolution volontaire de l'association, ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence, de majorité, et éventuellement d'homologation judiciaire et ce conformément aux articles 8, 12 et 20 de la loi sur les a.s.b.l. du 27 juin 1921.

Art. 24 Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre spécial, signé par le Président et le Secrétaire général, ainsi que par les membres qui le demandent. Le registre est conservé au siège de l'association où tous les intéressés pourront en prendre connaissance, sans déplacement. Si les intéressés ne sont pas membres effectifs, mais justifient d'un intérêt légitime, cette communication est subordonnée à l'autorisation écrite du Président de conseil d'administration ou de son représentant. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes par le Président et deux Administrateurs.

TITRE 5 : Administration

Art. 25 Le conseil d'administration agissant en collège est composé de deux administrateurs par groupement, augmenté de quatre autres administrateurs qui constituent entre eux le Bureau. Celui-ci est composé du Président, de deux Vice-Présidents et du Secrétaire Général

Les administrateurs sont choisis parmi les délégués des membres effectifs constituant l'assemblée et sont élus par l'assemblée générale à la majorité simple des voix. Pour être éligibles, les candidats administrateurs doivent pouvoir justifier d'un mandat d'administrateur du groupement dont ils émanent. Ils doivent conserver cette qualité durant toute la durée de leur mandat. En cas de démission, de révocation ou de non-reconduction de leur mandat au sein de leur groupement, ils sont réputés démissionnaires de leur fonction auprès du Conseil d'Administration de la LEWB. Leur mandat est de quatre ans

Les quatre administrateurs composant le Bureau, ne doivent pas être membre de l'assemblée générale. Les élections des administrateurs composant le Bureau ne peuvent avoir lieu au cours du même exercice que les élections des autres administrateurs de l'association, sauf pour pourvoir au remplacement d'un mandat éventuellement vacant. Leur mandat est également de quatre ans.

Le conseil d'administration propose les candidats aux fonctions du Bureau aux suffrages de l'assemblée générale ordinaire de l'exercice suivant celui au cours duquel les autres membres du conseil d'administration ont été élus.

Les candidatures aux fonctions du Bureau sont adressées par écrit au Conseil d'administration avant le 31 janvier de l'année au cours de laquelle les élections doivent être tenues.

Pour pouvoir être présentés aux suffrages de l'assemblée générale, les candidats devront préalablement avoir été agréés par le Conseil d'Administration statuant à la majorité simple. Les membres du Bureau en fonction ne participent pas à ce vote.

Les candidats se présentent à l'assemblée pour l'un des postes du Bureau.

Ils sont élus par l'assemblée générale à la majorité simple des voix

Un membre du conseil d'administration au moins est un pratiquant actif au sein de l'association.

Les administrateurs sortant cessent leurs fonctions immédiatement après l'Assemblée Générale ayant pourvu à leur remplacement.

Art. 26 Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques publiques ou privées, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tous retraits de fonds par chèque, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre de banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer les lettres, télégrammes, colis, recommandés, encaisser tous mandats postaux ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration

Art. 27 Les actes qui engagent l'association sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers

Art. 28 Si pour quelque motif que ce soit, le conseil d'administration n'est plus en nombre suffisant, un administrateur sera élu par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet dans le mois de la vacance du mandat. Il achèvera dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Dans le cas où un administrateur s'est absenté à plus de la moitié des réunions organisées sur un exercice ou à quatre réunions consécutives, le Conseil d'Administration pourra proposer son remplacement à l'Assemblée Générale comme prévu ci avant.

Art. 29 Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Art 30 Toutes les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des administrateurs présents.

Art. 31 Les délibérations du conseil d'administration sont actées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur après que le texte en ait été approuvé par le conseil d'administration lors de la réunion suivante. Les procès-verbaux sont conservés au siège de l'association

Art. 32 Le mandat d'Administrateur doit être exercé personnellement. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à un ou plusieurs administrateurs-délégués choisis parmi les membres du bureau qui assureront leurs pouvoirs en collège et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire.

Art. 33 Le conseil d'administration fixe le cadre, nomme ou révoque le personnel nécessaire à la réalisation des buts de l'association. Les rémunérations des membres du personnel seront conformes aux barèmes de l'Etat.

Art. 34 Le Conseil d'Administration fixe le nombre de commissions de manière à couvrir au moins l'ensemble des disciplines reconnues par la Fédération Equestre Internationale (F.E.I.). Les compétences, composition et mode de fonctionnement de celles-ci sont définis dans le règlement d'Ordre Intérieur de l'association. Les membres des Commissions ne doivent pas être administrateurs.

Art. 35 Chaque année, à la date du trente et un décembre, après approbation par le conseil d'administration, le compte de l'exercice écoulé est arrêté et soumis, à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire réunie conformément à l'article 22 Le budget du nouvel exercice établi par le conseil d'administration est également soumis à l'approbation de l'assemblée générale

Art. 36 Les comptes de l'association sont vérifiés par deux commissaires aux comptes, désignés par l'assemblée générale et ceci pour une durée de trois ans, à moins que la loi n'en décide autrement. Ils ont les pouvoirs d'investigation les plus étendus. Ils font rapport à l'assemblée générale

Art. 37 Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

TITRE 6 · Droits et obligations des membres adhérents

Art. 38 L'association veille à ce que les cercles affiliés informent au minimum annuellement leurs membres, des dispositions applicables en son sein, en vertu de ses statuts ou de son règlement, dans les matières suivantes. les assurances, la lutte contre le dopage et la préservation de la santé dans la pratique sportive, les règles à respecter en ce qui concerne la sécurité des sportifs, les obligations fédérales en matière d'encadrement technique, les transferts ainsi que les mesures et la procédure disciplinaires en vigueur.

Art. 39 Les cercles affiliés tiennent à disposition de leurs membres un résumé succinct du contrat d'assurance contracté par l'association au bénéfice de tous ses affiliés.

Art. 40 Ils incluent, dans leurs statuts ou leurs règlements internes, les dispositions prévues par la réglementation et la législation applicables en Communauté Française de Belgique (Wallonie-Bruxelles) en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive Ils font connaître à leurs membres les mesures disciplinaires applicables en cas d'infraction à ces dispositions.

Art. 41 Ils prennent les mesures appropriées, conformément à ce qui est prévu dans le règlement fédéral de l'association, pour assurer la sécurité de leurs membres et celle des participants à leurs activités.

Art. 42 Ils respectent les obligations imposées par l'association dans son règlement en matière d'encadrement technique et pédagogique de la pratique sportive.

Art. 43 Au terme de chaque exercice, soit au 31 décembre de chaque année, tout membre est libre de se réaffilier au cercle de son choix. Aucune prime de transfert ne peut être réclamée lors du passage d'un sportif affilié d'un cercle à un autre.

Art. 44 Le membre adhérent qui enfreint les règlements de l'association, est passible, suivant la gravité des faits reprochés, des sanctions prévues dans les règlements de la LEWB.

Parallèlement aux mesures disciplinaires frappant le membre en cause, le cercle auquel ce membre appartient peut, toujours suivant la gravité des cas, encourir les sanctions prévues dans le règlement général de l'association.

Art. 45 L'utilisation par les membres adhérents de substances ou moyens de dopage pour participer aux entraînements et/ou aux compétitions est formellement interdite. Indépendamment des éventuelles poursuites judiciaires, le sportif convaincu de dopage est passible notamment des sanctions prévues dans les règlements de la LEWB.

Art. 46 Toute mesure disciplinaire à prendre à l'encontre d'un membre et/ou d'un cercle affilié, doit préalablement faire l'objet d'une information auprès du membre et/ou du cercle concerné conformément au règlement général dans le respect des droits de la défense.

Art. 47 L'association s'interdit d'infliger une quelconque sanction à l'égard d'un cercle ou d'un pratiquant, au seul motif que celui-ci aurait engagé une action devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, contre l'association ou l'un de ses membres. Cependant, le membre qui veut exercer une action en justice doit, au préalable, impérativement avoir épuisé toutes les voies de recours internes, prévues au sein de l'association.

TITRE 7 : Règlements

Art. 48 Le règlement général et le règlement d'ordre intérieur de l'association sont établis ou modifiés par le conseil d'administration. Le Règlement d'Ordre Intérieur est présenté à l'approbation de l'assemblée générale statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés.

Art. 49 Les autres règlements sont établis par chacune des commissions sportives. Ils sont présentés à l'approbation du Conseil d'Administration statuant à la majorité des deux tiers des Administrateurs présents

Art. 50 Les règlements de la LEWB sont opposables aux membres effectifs et adhérents qui par le simple fait de leur adhésion, s'engagent à en respecter le prescrit.

TITRE 8 . Dispositions diverses

Volet B - Suite

Art. 51 L'association prend les dispositions utiles pour faire couvrir la responsabilité civile des affiliés ainsi que la réparation des éventuels dommages corporels pouvant leur être occasionnés dans le cadre des activités de la LEWB par une assurance souscrite auprès d'une compagnie agréée. Par le fait de leur affiliation, les membres déclarent avoir pris connaissance et adhérer aux dispositions des polices d'assurance souscrites par l'association.

Art. 52 Elle détermine dans son règlement médical la fréquence des examens médicaux auxquels doivent se soumettre ses affiliés.

Art. 53 Elle prend les mesures utiles pour assurer la sécurité des affiliés dans le cadre des activités organisées par elle. Elle établit dans son règlement d'ordre intérieur le cahier des charges des obligations à respecter pour toutes manifestations qu'elle organise ou qui sont organisées sous son égide par ses membres.

Art. 54 Elle inclut dans ses règlements les dispositions légales et réglementaires applicables en Communauté Française de Belgique (Wallonie-Bruxelles) en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive. Elle en informe tous les membres, en leur communiquant les mesures et la procédure disciplinaires s'y rapportant en cas d'infraction.

Art. 55 Elle tient une comptabilité régulière et communique annuellement celle-ci, ainsi que l'ensemble des documents administratifs et la liste des cercles et de leurs affiliés, au fonctionnaire du gouvernement chargé d'en assurer le contrôle.

Art. 56 Le budget comprend obligatoirement une cotisation à verser à la Fédération nationale, constituée paritairement de membres de l'association francophone et de membres de l'association flamande, pour lui permettre d'assurer ses missions sur le plan national et international. Cette cotisation est proportionnelle au nombre de membres adhérents.

Art. 57 L'exercice social commence le 1 janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Art. 58 L'association est constituée pour une durée illimitée

Art. 59 Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Art. 60 L'Assemblée Générale ordinaire constatera la démission automatique des membres qui avant le 31 mars de chaque exercice n'auraient pas renouvelé leur cotisation, ainsi que celle des membres en retard de paiement d'une dette quelconque vis-à-vis de l'association, un mois après l'envoi d'une sommation.

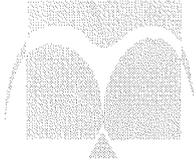
Art. 61 La dissolution et la liquidation de l'association sont réglées par les articles 18 et 22 de la loi sur les a.s.b.l. du 27 juin 1921.

Art. 62 En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale qui l'aura prononcée nommera, s'il y lieu, des liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et décidera de la destination des biens et valeurs de l'association dissoute, après acquittement du passif, en donnant à ces biens et valeurs une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet en vue duquel l'association dissoute a été créée.

Fait à Gesves, le 22 mars 2004

Certifié exact

Marcel Nejszaten, Secrétaire Général



Service public fédéral
Justice

ORIGINAL DÉPOSÉ LE

30 JUIN 2006

au Greffe du Tribunal de
Commerce de Namur.

Associations et Fondations

A compléter en lettres capitales

Formulaire II de demande d'inscription modificative de l'immatriculation

Volet A Identification

A l'exception du numéro d'entreprise et de la dénomination, il y a lieu de compléter dans le formulaire uniquement la rubrique concernée par la modification

1° Numéro d'entreprise : 414.528.906

2° Dénomination

(en entier) : **Ligue Equestre Wallonie Bruxelles**

(en abrégé) : **L.E.W.B.**

Sigle éventuel :

3° Forme juridique Association Sans But Lucratif

Autre :

4° Siège

Rue : Chaussée de Gramptinne

N° : 118 Boîte :

Code postal : 5340 Localité : Gesves

Pays : Belgique

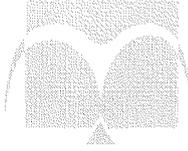
Lorsque le siège n'est pas situé en Belgique, préciser l'adresse de l'unité d'établissement en Belgique.

Rue :

N° : Boîte :

Code postal : Localité :

Il y a lieu de mentionner par préférence l'adresse de l'établissement principal en Belgique



Service public fédéral
Justice

Mentions à faire par le greffe

Immatriculé au greffe du tribunal de commerce de

Numéro d'entreprise :

Le

Sceau du tribunal

Visa du greffier

(*)
Cocher la lettre N ou C, selon qu'il s'agit d'une nomination (N) ou d'une cessation (C) des fonctions

(**)
Numéro du registre national pour les personnes physiques, numéro du registre bis pour les non-résidents ou numéro d'entreprise pour les personnes morales

(***)
Date à laquelle la nomination ou la cessation de la fonction devient effective

Données supplémentaires

- 1° Date de l'acte constitutif : 27/02/1974
- 2° Arrivée du terme (uniquement pour les associations et fondations à durée limitée) :
- 3° Administration, représentation et liquidation

(*)	Numéro (**)	Nom et prénom	Qualité	Date (***)
N	530722-135-76	DUBOIS Jean-Luc	Administrateur	30/03/2006
N	390428-279-19	COENEN Jean-Pierre	Administrateur	30/03/2006
N	490601-113-55	LENCHANT Francis	Administrateur	20/03/2006
N	480607-233-25	DEBAST Joris	Administrateur	20/03/2006
N	461206-383-02	MATHIJS Jean-Jacques	Administrateur	20/03/2006

4° Gestion journalière (le cas échéant) :

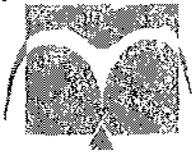
(*)	Numéro (**)	Nom et prénom	Qualité	Date (***)
N	410702-203-65	MATHY Eugène	Président	30/03/2006
N	510613-333-02	GOFFIN Serge	vice Président	30/03/2006
N	480718-143-83	LIENARD Jean-Pierre	vice Président - Trésorier	30/03/2006
N	630920-147-57	AMAND Gill	Secrétaire Général	30/03/2006
N	550314-539-23	NEJSZATEN Marcel	Directeur	30/03/2006

5° Exercice social (date de fin : JJ / MM) : 31/12/2006

Le soussigné, Eugène Mathy agissant comme administrateur, certifie la présente déclaration sincère et complète.

Fait à Gesves, le 31 mars 2006

(Signature)



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Rés.
a
Moni
bel



06112487

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le

30-06-2006

[Signature]
Pr le Greffier,

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/07/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination
(en entier) **Ligue Equestre Wallonie Bruxelles**

Forme juridique **Asbl**

Siège **Chaussée de Gramptinne, 118 à 5340 Gesves**

N° d'entreprise **414.528.906**

Objet de l'acte : **Démission – Révocation – Nomination d'Administrateurs**

L'Assemblée Générale Ordinaire de la Ligue Equestre Wallonie Bruxelles Asbl réunie au siège social, chaussée de Gramptinne 118 à 5340 Gesves, le 29 mars 2005 a procédé à la nomination d'administrateurs afin de remplacer les mandats des membres du Bureau Exécutif arrivés au terme de leurs mandats Messieurs Charles HOUTAIN – Président, Jean-Michel GOURGUET, 1er vice Président, Francis LENCHANT – 2ième vice Président-Trésorier et Marcel NEJSZATEN – Secrétaire Général ont été élus pour une durée de 4 ans prenant fin lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de 2009

Ainsi fait, certifié sincère et véritable, à faire valoir à qui de droit le 31 mars 2005
Marcel Nejszaten – Secrétaire Général

L'Assemblée Générale Extraordinaire de la Ligue Equestre Wallonie Bruxelles Asbl réunie au siège social, chaussée de Gramptinne 118 à 5340 Gesves, le 23 janvier 2006 a procédé à la révocation des membres du Bureau Exécutif avec une présence de 48 membres effectifs sur 48 et une majorité des 2/3 des voix soit 33 oui et 15 non Les membres du Bureau Exécutif révoqués sont Messieurs Charles HOUTAIN – Président-Trésorier, Jean-Michel GOURGUET, 1er vice Président, Francis LENCHANT – 2ième vice Président et Marcel NEJSZATEN – Secrétaire Général.

Ainsi fait, certifié sincère et véritable, à faire valoir à qui de droit le 24 janvier 2006
Eugène MATHY Administrateur et Jean-Pierre LIENARD Administrateur

L'Assemblée Générale Ordinaire de la Ligue Equestre Wallonie Bruxelles Asbl réunie au siège social, chaussée de Gramptinne 118 à 5340 Gesves, le 27 mars 2006 a procédé à la nomination d'administrateurs afin de remplacer les mandats des membres du Bureau Exécutif révoqués lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 janvier 2006. Messieurs Eugène MATHY – Président, Serge GOFFIN, vice Président, Jean-Pierre LIENARD – vice Président-Trésorier et Gil AMAND – Secrétaire Général ont été élus pour une durée de 3 ans prenant fin lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de 2009

Ainsi fait, certifié sincère et véritable, à faire valoir à qui de droit le 30 mars 2006
Eugène MATHY – Président

L'Assemblée Générale Extraordinaire de la Ligue Equestre Wallonie Bruxelles Asbl réunie au siège social, chaussée de Gramptinne 118 à 5340 Gesves, le 27 mars 2006 a procédé à la nomination d'administrateur afin de remplacer les mandats des membres élus au sein du Bureau Exécutif et de Madame Anne Vanhael démissionnaire. Messieurs Jean-Pierre COENEN, Joris DEBAST, Jean-Luc DUBOIS, Francis LENCHANT et Jean-Jacques MATHIJS ont été élus pour une durée de 2 ans prenant fin lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de 2008.

Ainsi fait, certifié sincère et véritable, à faire valoir à qui de droit le 30 mars 2006
Eugène MATHY – Président

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

08081118

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le 23 MAI 2008

Pour le Greffier,
Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/06/2008 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination
(en entier) **Ligue Equestre Wallonie Bruxelles**

Forme juridique A s b l.

Siège Chaussée de Gramptinne, 118 à 5340 Gesves

N° d'entreprise 414 528.906

Objet de l'acte : Nouveaux Statuts coordonnés**TITRE 1 Dénomination, siège social**

Art. 1 La dénomination de l'association est « Ligue Equestre Wallonie-Bruxelles », en abrégé « L E W B » a s.b.l La dénomination développée ou la dénomination abrégée peuvent être également utilisées

Art. 2 Son siège social est fixé Rue de la Pichelotte, 11 – 5340 Gesves dans le canton judiciaire d'Andenne et l'arrondissement judiciaire de Namur. Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité simple dans tout autre lieu situé en région de langue française ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

TITRE 2 · Objet

Art 3 L'association a pour objet l'organisation et la promotion du sport équestre à travers toutes ses disciplines ainsi que de toute autre activité équestre dans le territoire de la Communauté Française de Belgique au sens de l'article 127 § 2 de la Constitution comprenant les régions de langue française, de langue allemande et bilingue de Bruxelles-Capitale.

Sur le plan sportif, l'association se conforme, dans les limites de son autonomie de gestion, aux règles de la Fédération Equestre Internationale (FEI) et de la Fédération Royale Belge des Sports Equestres (F R B S E) dont elle constitue la partie francophone

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet

Elle peut directement ou indirectement éditer toutes publications, par voie de presse ou tout autre moyen de diffusion de la pensée, de la parole ou de l'image. Cette énumération est énonciative et non exhaustive

Elle pourra posséder soit en jouissance, soit en propriété, tous meubles nécessaires à la réalisation de son objet.

TITRE 3 · Les Associés

Art. 4 L'association se compose de membres effectifs et de membres adhérents Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts. Tout membre, par le fait de son admission, est réputé adhérer aux statuts de l'association et à ses règlements

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à trois

Art. 5 Les membres effectifs, ou groupement, qui seuls jouissent de la plénitude des droits sociaux au jour de la coordination des présents statuts, sont:

1 - L'association sans but lucratif Groupement Hippique des Cercles Réunis, en abrégé, GHCR asbl, dont le siège social est établi chaussée de Namur 39/2 à 1457 Nil-Saint-Vincent, n° d'entreprise 414.656 885 ;

2 - L'association sans but lucratif Groupement Equestre de la Province de Liège, en abrégé, GEPL asbl, dont le siège social est établi Maison des Sports, Rue des Prémontrés, 12 à 4000 Liège, n° d'entreprise 473 841 139 ;

3 - L'association sans but lucratif Groupement Hippique de l'Ouest, en abrégé, GHO asbl, dont le siège social est établi rue Adj. Roisin, 28 à 5060 Arsimont, n° d'entreprise 474.516 179 ;

4 - L'association de fait Groupement Equestre Communautaire Sud, dont le siège est établi Rue de la Pichelotte, 11 à 5340 Gesves Cette association est composée de deux associations sans but lucratif :

a) L'association sans but lucratif Groupement Hippique du Centre, en abrégé GHC asbl, dont le siège social est établi rue Paul Pastur 253 à 6042 Lodelinsart, n° d'entreprise 477 887.740

b) L'association sans but lucratif Groupement Hippique du Sud, en abrégé GHS asbl, dont le siège social est établi Au Buisson Martin, 30 à 6800 Libramont-Chevigny, n° d'entreprise 476 616 725

Ces groupements réunissent eux-mêmes, conformément aux présents statuts coordonnés, les cercles équestres établis sur le territoire de la Communauté Française de Belgique suivant des critères d'affiliation arrêtés directement entre eux

Art. 6 Chacun des membres effectifs de l'association peut établir un ou plusieurs sièges administratifs

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Art. 7 Toute association constituée conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921, dont l'objet social est conforme à celui des membres effectifs de l'association, aux buts poursuivis par la LEWB et constituée elle-même de différents cercles ou clubs équestres établis sur le territoire de la Communauté Française de Belgique peut adresser sa candidature en qualité de membre effectif au conseil d'administration en vue de la soumettre à l'agrément de la prochaine assemblée générale ordinaire, statuant à la majorité des trois quarts des voix.

Art. 8 Sont membres adhérents .

1 - les cercles équestres répondant aux conditions suivantes:

- avoir un objet social conforme à celui de l'association;
- être en règle de cotisation,
- être dirigés, conformément à ce qu'il est prévu dans leurs statuts ou règlements internes, par un organe de gestion, élu par leurs membres individuels inscrits et en ordre d'affiliation;
- s'engager à respecter et faire respecter par leurs propres membres toutes les dispositions imposées par l'association, dans ses statuts ou ses règlements, conformément aux décrets de la Communauté Française de Belgique (Wallonie-Bruxelles) en vigueur, sur la reconnaissance et le subventionnement des fédérations sportives;

- ne pas être affiliés à une autre fédération gérant la même discipline ou une discipline sportive similaire;
- avoir leur siège social dans les provinces du Brabant Wallon, du Hainaut, de Liège, du Luxembourg, de Namur ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

-adhérer annuellement à une seule des associations ci-avant désignées membres effectifs

2 - Toutes les personnes intervenant à quelque niveau que ce soit dans le cadre de la structure sportive de la LEWB et notamment les cavaliers, propriétaires de chevaux et officiels. Le paiement de la licence ou de l'immatriculation d'un cheval vaut adhésion aux présents statuts et à tous les règlements de la LEWB.

Art. 9 Le montant des cotisations est voté annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration :

1) pour les membres effectifs, elle ne peut excéder 6.000 Euros ;

2) pour les membres adhérents (cercles) ou pratiquants (sportifs), elle ne peut excéder 4.000 Euros ;

L'assemblée générale fixe annuellement le montant minimum des cotisations

Art. 10 Les demandes d'admission de membres adhérents sont adressées au conseil d'administration qui décide souverainement.

Art. 11 Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration

Art. 12 Le membre effectif qui par son comportement porterait préjudice ou nuirait à l'association peut être proposé à l'exclusion par le conseil d'administration. L'exclusion est de la compétence de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes.

Art. 13 Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale convoquée dans les quatre semaines, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts, aux lois ou aux règlements.

Art. 14 Les membres démissionnaires, exclus ou suspendus ne peuvent prétendre à aucun droit sur l'avoir de l'association.

Art. 15 Les membres ne contractent en cette qualité aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'association.

TITRE 4 : Assemblée générale

Art. 16 L'assemblée générale est composée des délégués, personnes physiques élues et mandatées par un vote spécial de l'assemblée générale de chacun des membres effectifs ou groupements

Art. 17 L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Sont réservées à sa compétence :

- 1) les modifications aux statuts ;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs et des commissaires ,
- 3) l'approbation des budgets et comptes ,
- 4) la fixation des cotisations;
- 5) la dissolution de l'association ;
- 6) les exclusions d'associés ,
- 7) toutes décisions dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration

Art. 18 Il doit être tenu au moins une assemblée générale annuelle. Elle se réunit dans le courant du premier trimestre de l'année civile. L'assemblée peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs le demande. Toute assemblée se tient au lieu, jour et heure indiqués dans la convocation. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Art. 19 Les convocations sont faites par le conseil d'administration, par lettre missive ordinaire adressée à chaque membre effectif huit jours au moins avant la réunion, et signée au nom du bureau et du conseil d'administration par le Président et le Secrétaire Général ou par deux administrateurs. Elle contient l'ordre du jour. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à celui-ci. Le Conseil d'administration peut à sa discrétion, réserver une copie de la convocation à chacun des délégués des membres effectifs.

Art. 20 L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut par le premier Vice-Président ou, à son défaut, par le deuxième Vice-Président ou l'administrateur le plus âgé. Le Secrétaire général est responsable de la rédaction du procès-verbal qu'il rédigera ou dont il déléguera la rédaction sous sa responsabilité

Art 21 Chaque membre effectif est représenté à l'assemblée par 12 délégués. Tous les délégués ont droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix. Les délégués peuvent seuls être désignés mandataires. Ils ne pourront toutefois être porteurs de plus d'une procuration.

Art 22 L'assemblée est valablement constituée si la majorité simple des délégués des membres effectifs est présente ou représentée et ses décisions sont prises à la majorité de deux tiers des voix émises

Art. 23 Par dérogation à l'article précédent, les décisions de l'assemblée comportant modification aux statuts, exclusion d'associés ou dissolution volontaire de l'association, ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence, de majorité, et éventuellement d'homologation judiciaire et ce conformément aux articles 8, 12 et 20 de la loi sur les a.s.b.l du 27 juin 1921.

Art. 24 Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre spécial, signé par le Président et le Secrétaire général, ainsi que par les membres qui le demandent. Le registre est conservé au siège de l'association où tous les intéressés pourront en prendre connaissance, sans déplacement. Si les intéressés ne sont pas membres effectifs, mais justifient d'un intérêt légitime, cette communication est subordonnée à l'autorisation écrite du Président de conseil d'administration ou de son représentant. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes par le Président et deux Administrateurs.

TITRE 5 : Administration

Art. 25 Le conseil d'administration agissant en collège est composé de quatre administrateurs par groupement, dont un par groupement qui constituent entre eux le Bureau. Celui-ci est composé du Président, de deux Vice-Présidents et du Secrétaire Général.

Au moins un des quatre administrateurs que chaque groupement délègue doit être de sexe opposé aux autres

Les administrateurs sont choisis parmi les délégués des membres effectifs constituant l'assemblée et sont élus par l'assemblée générale à la majorité simple des voix. Pour être éligibles, les candidats administrateurs doivent pouvoir justifier d'un mandat d'administrateur du groupement dont ils émanent. Ils doivent conserver cette qualité durant toute la durée de leur mandat. En cas de démission, de révocation ou de non-reconduction de leur mandat au sein de leur groupement, ils sont réputés démissionnaires de leur fonction auprès du Conseil d'Administration de la LEWB. Leur mandat est de quatre ans.

Les quatre administrateurs composant le Bureau, ne doivent pas être membre de l'assemblée générale. Les élections des administrateurs composant le Bureau ne peuvent avoir lieu au cours du même exercice que les élections des autres administrateurs de l'association, sauf pour pourvoir au remplacement d'un mandat éventuellement vacant. Leur mandat est également de quatre ans.

Le conseil d'administration propose les candidats aux fonctions du Bureau aux suffrages de l'assemblée générale ordinaire de l'exercice suivant celui au cours duquel les autres membres du conseil d'administration ont été élus.

Les candidatures aux fonctions du Bureau sont adressées par écrit au Conseil d'administration avant le 31 janvier de l'année au cours de laquelle les élections doivent être tenues

Pour pouvoir être présentés aux suffrages de l'assemblée générale, les candidats devront préalablement avoir été agréés par le Conseil d'Administration statuant à la majorité simple. Les membres du Bureau en fonction ne participent pas à ce vote.

Ils sont élus par l'assemblée générale à la majorité simple des voix

Un membre du conseil d'administration au moins est un pratiquant actif au sein de l'association.

Les administrateurs sortant cessent leurs fonctions immédiatement après l'Assemblée Générale ayant pourvu à leur remplacement

Art 26 Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques publiques ou privées, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tous retraits de fonds par chèque, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre de banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer les lettres, télégrammes, colis, recommandés, encaisser tous mandats postaux ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration.

Art. 27 Les actes qui engagent l'association sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Art 28 Si pour quelque motif que ce soit, le conseil d'administration n'est plus en nombre suffisant, un administrateur sera élu par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet dans le mois de la vacance du mandat. Il achèvera dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace

Dans le cas où un administrateur s'est absenté à plus de la moitié des réunions organisées sur un exercice ou à quatre réunions consécutives, le Conseil d'Administration pourra proposer son remplacement à l'Assemblée Générale comme prévu ci avant

Art. 29 Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Art. 30 Toutes les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des administrateurs présents.

Art. 31 Les délibérations du conseil d'administration sont actées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur après que le texte en ait été approuvé par le conseil d'administration lors de la réunion suivante. Les procès-verbaux sont conservés au siège de l'association.

Art. 32 Le mandat d'Administrateur doit être exercé personnellement. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à un ou plusieurs administrateurs-délégués choisis parmi les membres du bureau qui assureront leurs pouvoirs en collège et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire.

Art. 33 Le conseil d'administration fixe le cadre, nomme ou révoque le personnel nécessaire à la réalisation des buts de l'association. Les rémunérations des membres du personnel seront conformes aux barèmes de l'Etat.

Art. 34 Le Conseil d'Administration fixe le nombre de commissions de manière à couvrir au moins l'ensemble des disciplines reconnues par la Fédération Equestre Internationale (F.E.I.) Les compétences, composition et mode de fonctionnement de celles-ci sont définis dans le règlement d'Ordre Intérieur de l'association. Les membres des Commissions ne doivent pas être administrateurs.

Art. 35 Chaque année, à la date du trente et un décembre, après approbation par le conseil d'administration, le compte de l'exercice écoulé est arrêté et soumis, à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire réunie conformément à l'article 22. Le budget du nouvel exercice établi par le conseil d'administration est également soumis à l'approbation de l'assemblée générale

Art. 36 Les comptes de l'association sont vérifiés par un commissaire aux comptes, désignés par l'assemblée générale et ceci pour une durée de trois ans, à moins que la loi n'en décide autrement. Ils ont les pouvoirs d'investigation les plus étendus. Ils font rapport à l'assemblée générale.

Art. 37 Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

TITRE 6 : Droits et obligations des membres adhérents

Art. 38 L'association veille à ce que les cercles affiliés informent au minimum annuellement leurs membres, des dispositions applicables en son sein, en vertu de ses statuts ou de son règlement, dans les matières suivantes: les assurances, la lutte contre le dopage et la préservation de la santé dans la pratique sportive, les règles à respecter en ce qui concerne la sécurité des sportifs, les obligations fédérales en matière d'encadrement technique, les transferts ainsi que les mesures et la procédure disciplinaires en vigueur

Art. 39 Les cercles affiliés tiennent à disposition de leurs membres un résumé succinct du contrat d'assurance contracté par l'association au bénéfice de tous ses affiliés.

Art. 40 Ils incluent, dans leurs statuts ou leurs règlements internes, les dispositions prévues par la réglementation et la législation applicables en Communauté Française de Belgique (Wallonie-Bruxelles) en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive. Ils font connaître à leurs membres les mesures disciplinaires applicables en cas d'infraction à ces dispositions.

Art. 41 Ils prennent les mesures appropriées, conformément à ce qui est prévu dans le règlement fédéral de l'association, pour assurer la sécurité de leurs membres et celle des participants à leurs activités.

Art. 42 Ils respectent les obligations imposées par l'association dans son règlement en matière d'encadrement technique et pédagogique de la pratique sportive.

Art. 43 Au terme de chaque exercice, soit au 31 décembre de chaque année, tout membre est libre de se réaffilier au cercle de son choix. Aucune prime de transfert ne peut être réclamée lors du passage d'un sportif affilié d'un cercle à un autre.

Art. 44 Le membre adhérent qui enfreint les règlements de l'association, est passible, suivant la gravité des faits reprochés, des sanctions prévues dans les règlements de la LEWB.

Parallèlement aux mesures disciplinaires frappant le membre en cause, le cercle auquel ce membre appartient peut, toujours suivant la gravité des cas, encourir les sanctions prévues dans le règlement général de l'association.

Art. 45 L'utilisation par les membres adhérents de substances ou moyens de dopage pour participer aux entraînements et/ou aux compétitions est formellement interdite. Indépendamment des éventuelles poursuites judiciaires, le sportif convaincu de dopage est passible notamment des sanctions prévues dans les règlements de la LEWB.

Art. 46 Toute mesure disciplinaire à prendre à l'encontre d'un membre et/ou d'un cercle affilié, doit préalablement faire l'objet d'une information auprès du membre et/ou du cercle concerné conformément au règlement général dans le respect des droits de la défense.

Art. 47 L'association s'interdit d'infliger une quelconque sanction à l'égard d'un cercle ou d'un pratiquant, au seul motif que celui-ci aurait engagé une action devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, contre l'association ou l'un de ses membres. Cependant, le membre qui veut exercer une action en justice doit, au préalable, impérativement avoir épuisé toutes les voies de recours internes, prévues au sein de l'association

TITRE 7 : Règlements

Réserve
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/06/2008 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Art 48 Le règlement général et le règlement d'ordre intérieur de l'association sont établis ou modifiés par le conseil d'administration. Le Règlement d'Ordre Intérieur est présenté à l'approbation de l'assemblée générale statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés.

Art. 49 Les autres règlements sont établis par chacune des commissions sportives. Ils sont présentés à l'approbation du Conseil d'Administration statuant à la majorité des deux tiers des Administrateurs présents.

Art 50 Les règlements de la LEWB sont opposables aux membres effectifs et adhérents qui, par le simple fait de leur adhésion, s'engagent à en respecter le prescrit.

TITRE 8 - Dispositions diverses

Art. 51 L'association prend les dispositions utiles pour faire couvrir la responsabilité civile des affiliés ainsi que la réparation des éventuels dommages corporels pouvant leur être occasionnés dans le cadre des activités de la LEWB par une assurance souscrite auprès d'une compagnie agréée. Par le fait de leur affiliation, les membres déclarent avoir pris connaissance et adhérer aux dispositions des polices d'assurance souscrites par l'association.

Art 52 Elle détermine dans son règlement médical la fréquence des examens médicaux auxquels doivent se soumettre ses affiliés.

Art. 53 Elle prend les mesures utiles pour assurer la sécurité des affiliés dans le cadre des activités organisées par elle. Elle établit dans son règlement d'ordre intérieur le cahier des charges des obligations à respecter pour toutes manifestations qu'elle organise ou qui sont organisées sous son égide par ses membres.

Art 54 Elle inclut dans ses règlements les dispositions légales et réglementaires applicables en Communauté Française de Belgique (Wallonie-Bruxelles) en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive. Elle en informe tous les membres, en leur communiquant les mesures et la procédure disciplinaires s'y rapportant en cas d'infraction.

Art 55 Elle tient une comptabilité régulière et communique annuellement celle-ci, ainsi que l'ensemble des documents administratifs et la liste des cercles et de leurs affiliés, au fonctionnaire du gouvernement chargé d'en assurer le contrôle.

Art 56 Le budget comprend obligatoirement une cotisation à verser à la Fédération nationale, constituée paritairement de membres de l'association francophone et de membres de l'association flamande, pour lui permettre d'assurer ses missions sur le plan national et international. Cette cotisation est proportionnelle au nombre de membres adhérents.

Art 57 L'exercice social commence le 1 janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Art. 58 L'association est constituée pour une durée illimitée.

Art 59 *Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.*

Art. 60 L'Assemblée Générale ordinaire constatera la démission automatique des membres qui, avant le 31 mars de chaque exercice, n'auraient pas renouvelé leur cotisation, ainsi que celle des membres en retard de paiement d'une dette quelconque vis-à-vis de l'association, un mois après l'envoi d'une sommation.

Art 61 La dissolution et la liquidation de l'association sont réglées par les articles 18 et 22 de la loi sur les a.s.b.l. du 27 juin 1921.

Art. 62 En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale qui l'aura prononcée nommera, s'il y a lieu, des liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et décidera de la destination des biens et valeurs de l'association dissoute, après acquittement du passif, en donnant à ces biens et valeurs une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet en vue duquel l'association dissoute a été créée.

Fait à Gesves, le 20 mars 2008

Certifié exact

Gil Amand, Secrétaire Général

Démission – Révocation – Nomination d'Administrateurs

L'Assemblée Générale Ordinaire de la Ligue Equestre Wallonie Bruxelles Asbl réunie, rue du Haras 16 à 5340 Gesves, le 20 mars 2008 a procédé à la nomination d'administrateurs afin de remplacer Monsieur DUBOIS Jean-Luc décédé et les Administrateurs arrivés au terme de leurs mandats. Messieurs CARLENS Francis, COENEN Jean-Pierre, DEBAST Joris, FRASELLE Jacques, HECQUET Serge, IERACE Bruno, LENCHANT Francis, VAN HOOFF Pierre ont été élus pour une durée de 4 ans prenant fin lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de 2012.

Ainsi fait, certifié sincère et véritable, à faire valoir à qui de droit le 20 mars 2008

Gil Amand – Secrétaire Général

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature



Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le **09 OCT. 2008**

Pour le Greffier,

Greffier

R.
M.



08165412

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/10/2008 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : Ligue Equestre Wallonie Bruxelles

Forme juridique : A.s.b.l.

Siège : Rue de la Pichelotte, 11 à 5340-Gesves

N° d'entreprise : 414.528.906

Objet de l'acte : Nouveaux Statuts coordonnés

TITRE 1 : Dénomination, siège social.

Art. 1 La dénomination de l'association est « Ligue Equestre Wallonie-Bruxelles », en abrégé « L.E.W.B. » a.s.b.l. La dénomination développée ou la dénomination abrégée peuvent être également utilisées.

Art. 2 Son siège social est fixé Rue de la Pichelotte, 11 – 5340 Gesves dans le canton judiciaire d'Andenne et l'arrondissement judiciaire de Namur. Il pourra être transféré par décision de l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple dans tout autre lieu situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

TITRE 2 : But

Art. 3 L'association a pour but l'organisation et la promotion du sport équestre à travers toutes ses disciplines ainsi que de toute autre activité équestre dans le territoire de la Communauté Française de Belgique au sens de l'article 127 § 2 de la Constitution comprenant les régions de langue française, de langue allemande et bilingue de Bruxelles-Capitale.

Sur le plan sportif, l'association se conforme, dans les limites de son autonomie de gestion, aux règles de la Fédération Equestre Internationale (FEI) et de la Fédération Royale Belge des Sports Equestres (F.R.B.S.E.) dont elle constitue la partie francophone.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Elle peut directement ou indirectement éditer toutes publications, par voie de presse ou tout autre moyen de diffusion de la pensée, de la parole ou de l'image. Cette énumération est énonciative et non exhaustive.

Elle pourra posséder soit en jouissance, soit en propriété, tous meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son but.

TITRE 3 : Les Associés

Art. 4 L'association se compose de membres effectifs et de membres adhérents. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts. Tout membre, par le fait de son admission, est réputé adhérer aux statuts de l'association et à ses règlements.

Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à trois.

Art. 5 L'association comprend des cercles équestres effectifs réunis en entités régionales dont les délégués sont membres de l'Assemblée Générale comme défini ci-après, des cercles équestres adhérents et des personnes adhérentes aux statuts et règlements de la LEWB.

Les cercles équestres effectifs constituant l'association à travers ces entités sont dénommés ci-après « club ». Les entités régionales au nombre de 4 sont dénommées ci-après « zone ».

Art. 6 Le club est une association, bénéficiant ou non de la personnalité juridique, composée d'affiliés dont le siège est établi dans une des provinces suivantes : Brabant Wallon, Hainaut, Liège, Luxembourg, Namur ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et admise au sein de l'Association dans le cadre des zones en tant que club. Chaque club doit obligatoirement faire partie d'une des zones suivantes :

- zone sud : Groupement Équestre Communautaire Sud
- zone est : Groupement Équestre de la Province de Liège Asbl
- zone nord : Groupement Hippique des Cercles Réunis Asbl

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

- zone ouest : Groupement Hippique de l'Ouest Asbl
- Chaque zone peut se constituer en association sans but lucratif.
- Chaque zone est autonome dans son organisation et le déroulement de ses compétitions pour autant qu'elle respecte les statuts et règlements de la LEWB.

Art. 7 Sont membres effectifs :

Les clubs correspondant à l'article 6 ci-avant et répondant aux conditions suivantes :

- avoir un but social conforme à celui de l'association ;
- faire la demande d'affiliation au secrétariat de la LEWB par écrit ;
- joindre la liste des noms, prénoms et adresses des membres de l'organe de gestion du club concerné et, le cas échéant, un exemplaire de ses statuts ;
- être en règle de cotisation ;
- faire le choix d'une zone ;
- être dirigés, conformément à ce qui est prévu dans leurs statuts ou règlements internes, par un organe de gestion, élu par leurs membres individuels inscrits et en ordre d'affiliation. Un des membres de l'organe de gestion au moins est un(e) sportif(ve) ou son représentant légal au sein du club ;
- s'engager à respecter et faire respecter par leurs propres membres toutes les dispositions imposées par l'association, dans ses statuts ou ses règlements, conformément aux décrets de la Communauté Française de Belgique (Wallonie-Bruxelles) en vigueur, sur la reconnaissance et le subventionnement des fédérations sportives ;
- ne pas être affiliés à une autre fédération gérant la même discipline ou une discipline sportive similaire ;
- adhérer annuellement à une seule des associations ci-avant désignées zone.

Pour la zone nord, avoir organisé les deux dernières années au moins un concours par année dans les disciplines reconnues par la LEWB et avoir affilié au moins 25 membres porteurs d'une licence au minimum de catégorie x03 et cela à la date du 30 octobre de l'année qui précède celle de l'Assemblée Générale de la zone. Pour la zone sud, avoir organisé les deux dernières années au moins un concours par année dans les disciplines reconnues et avoir affilié au moins 10 membres porteurs d'une licence au minimum de catégorie x02 et cela à la date du 30 octobre de l'année qui précède celle de l'Assemblée Générale de la zone.

Art. 8 Sont membres adhérents :

§ 1 - les cercles équestres qui ne correspondent pas aux conditions de l'article 7 ci-avant mais répondent aux suivantes :

- être une association, bénéficiant ou non de la personnalité juridique, composée d'affiliés dont le siège est établi dans une des provinces suivantes : Brabant Wallon, Hainaut, Liège, Luxembourg, Namur ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et admise au sein de l'Association dans le cadre des zones en tant que cercle équestre ;
- avoir un but social conforme à celui de l'association ;
- être en règle de cotisation ;
- faire le choix d'une zone ;
- être dirigés, conformément à ce qui est prévu dans leurs statuts ou règlements internes, par un organe de gestion, élu par leurs membres individuels inscrits et en ordre d'affiliation ;
- faire la demande d'affiliation au secrétariat de la LEWB par écrit ;
- joindre la liste des noms, prénoms et adresses des membres de l'organe de gestion du cercle équestre concerné et, le cas échéant, un exemplaire de ses statuts ;
- s'engager à respecter et faire respecter par leurs propres membres toutes les dispositions imposées par l'association, dans ses statuts ou ses règlements, conformément aux décrets de la Communauté Française de Belgique (Wallonie-Bruxelles) en vigueur, sur la reconnaissance et le subventionnement des fédérations sportives ;
- ne pas être affiliés à une autre fédération gérant la même discipline ou une discipline sportive similaire ;
- adhérer annuellement à une seule zone.

§ 2 - Toutes les personnes intervenant à quelque niveau que ce soit dans le cadre de la structure sportive de la LEWB et ayant pris une licence par l'intermédiaire d'un club ou d'un cercle équestre.

§ 3 - Chaque zone, bénéficiant ou non de la personnalité juridique comme elles sont définies au titre 6.

Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leurs sont attribués par la loi ou les présents statuts dont le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres. Les membres adhérents et effectifs paient une cotisation annuelle.

Art. 9 Le montant des cotisations est voté annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration :

- 1) pour les membres effectifs (clubs), elle ne peut excéder 6.000 Euros ;
 - 2) pour les membres adhérents (cercles), zones ou pratiquants (sportifs), elle ne peut excéder 4.000 Euros ;
- L'Assemblée Générale fixe annuellement le montant minimum des cotisations.

Art. 10 Seuls les clubs effectifs bénéficient du droit de vote (au sein de leur zone), pour autant qu'ils ne soient pas en retard de paiement à l'endroit de l'association à quelque niveau que ce soit.

Le club effectif exerce son droit de vote via l'Assemblée Générale de la zone dont il fait partie conformément aux règlements qui y sont d'application.

Art. 11 Les nouveaux clubs, cercles équestres ou membres adhérents ne sont admis au sein de l'association qu'après approbation par le Conseil d'Administration de celle-ci. Celui-ci peut refuser l'adhésion à des clubs ou des cercles équestres dont les statuts ne correspondent pas aux objectifs de l'Asbl.

Au préalable, l'avis de la zone dont ils veulent faire partie doit être obtenu. Les décisions de non-approbation doivent être entérinées par l'Assemblée Générale suivante.

Art. 12 Le paiement de la cotisation, de la licence ou de l'immatriculation d'un cheval vaut adhésion aux présents statuts et à tous les règlements de la LEWB.

Art. 13 Les demandes d'admission de membres adhérents sont adressées au Conseil d'Administration qui décide souverainement.

Art. 14 Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit sa démission au Conseil d'Administration.

Art. 15 Le membre effectif qui par son comportement porterait préjudice ou nuirait à l'association peut être proposé à l'exclusion par le Conseil d'Administration. L'exclusion est de la compétence de l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Art. 16 Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale convoquée dans les quatre semaines, les membres effectifs ou adhérents qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts, aux lois ou aux règlements.

Art. 17 Les membres démissionnaires, exclus ou suspendus ne peuvent prétendre à aucun droit sur l'avoir de l'association.

Art. 18 Les membres ne contractent en cette qualité aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'association.

TITRE 4 : Assemblée Générale

Art. 19 L'Assemblée Générale est composée des délégués, personnes physiques élues et mandatées pour une période déterminée par les Assemblées Générales des zones dont ils font partie.

Chaque zone dispose de douze délégués ayant droit de vote, membres de l'Assemblée Générale.

Art. 20 L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'association. Sont réservées à sa compétence :

- 1) les modifications aux statuts ;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs et des commissaires ;
- 3) l'approbation des budgets et comptes ;
- 4) la fixation des cotisations ;
- 5) la dissolution de l'association ;
- 6) les exclusions d'associés ;
- 7) toutes décisions dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au Conseil d'Administration.

Art. 21 Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale annuelle. Elle se réunit dans le courant du premier trimestre de l'année civile. L'Assemblée peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs le demande ou lorsque deux zones en font la demande. Toute Assemblée se tient au lieu, jour et heure indiqués dans la convocation. Tous les membres de l'Assemblée Générale qualifiés à l'article 19 ci-avant doivent y être convoqués.

Art. 22 Les convocations sont faites par le Conseil d'Administration, par lettre missive ordinaire adressée à chaque membre de l'Assemblée Générale qualifié à l'article 19 ci-avant huit jours au moins avant la réunion, et signée au nom du Bureau et du Conseil d'Administration par le Président et le Secrétaire Général ou par deux administrateurs. Elle contient l'ordre du jour. L'Assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à celui-ci.

Art. 23 L'Assemblée est présidée par le président du Conseil d'Administration ou, à son défaut par le Vice-Président le plus âgé ou l'administrateur le plus âgé. Le Secrétaire Général est responsable de la rédaction du procès-verbal qu'il rédigera ou dont il délèguera la rédaction sous sa responsabilité.

Art. 24 Chaque délégué a droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix. Les délégués peuvent seuls être désignés mandataires. Ils ne pourront toutefois être porteurs de plus d'une procuration.

Art. 25 L'Assemblée est valablement constituée si la majorité simple des membres de l'Assemblée Générale qualifiés à l'article 19 ci-avant sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité de deux tiers des votes émis, sauf ce qui est stipulé ci-dessous.

Art. 26 Par dérogation à l'article précédent, les décisions de l'Assemblée comportant modification aux statuts, exclusion d'associés ou dissolution volontaire de l'association, ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence, de majorité, et éventuellement d'homologation judiciaire stipulées aux articles 8, 12 et 20 de la loi sur les a.s.b.l. du 27 juin 1921.

Art. 27 Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre spécial, signé par le Président et le Secrétaire Général, ainsi que par les membres qui le demandent. Le registre est conservé au siège de l'association où tous les intéressés pourront en prendre connaissance, sans déplacement. Si les intéressés ne sont pas membres effectifs, mais justifient d'un intérêt légitime, cette communication est subordonnée à l'autorisation écrite du Président de Conseil d'Administration ou de son représentant. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes par le Président ou deux Administrateurs.

TITRE 5 : Administration

Art. 28 Le Conseil d'Administration agissant en collège est composé de seize administrateurs, soit quatre groupes de trois Administrateurs, chaque groupe représentant une zone et quatre membres du Bureau.

Conformément au décret du 8 décembre 2006 du Conseil de la Communauté française fixant les conditions de reconnaissance des fédérations sportives et les conditions d'octroi de subventions de fonctionnement à ces fédérations régissant les sports en Communauté française, chaque sexe occupera au moins 20% des postes du Conseil d'Administration. Au moins un des trois candidats administrateurs que chaque zone délègue doit être de sexe opposé aux autres.

Les administrateurs, excepté les membres du Bureau, sont choisis parmi les membres de l'Assemblée Générale qualifiés à l'article 19 ci-avant et sont élus par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix. Pour être éligibles, les douze candidats administrateurs doivent pouvoir justifier d'un mandat d'administrateur de la zone dont ils émanent. Ils doivent conserver cette qualité durant toute la durée de leur mandat. En cas de démission, de révocation ou de non-reconduction de leur mandat au sein de leur zone, ils sont réputés démissionnaires de leur fonction auprès du Conseil d'Administration de la LEWB. Leur mandat est de quatre ans.

Les quatre administrateurs composant le Bureau ne doivent pas être membres de l'Assemblée Générale. Les élections des administrateurs composant le Bureau ne peuvent avoir lieu au cours du même exercice que les élections des autres administrateurs de l'association, sauf pour pourvoir au remplacement d'un mandat éventuellement vacant. Leur mandat est également de quatre ans. Ils sont élus par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix.

Le Conseil d'Administration propose les candidats membres du Bureau, chacun émanant d'une des quatre zones (au moins un par zone), aux suffrages de l'Assemblée Générale ordinaire de l'exercice suivant celui au cours duquel les autres membres du Conseil d'Administration ont été élus.

Les candidatures aux fonctions du Bureau sont adressées par écrit au Conseil d'Administration avant le 31 janvier de l'année au cours de laquelle les élections doivent être tenues.

Pour pouvoir être présentés aux suffrages de l'Assemblée Générale, les candidats devront préalablement avoir été agréés par le Conseil d'Administration statuant à la majorité simple. Les membres du Bureau en fonction ne participent pas à ce vote.

Ils sont élus par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix.

Les membres du Bureau désignent entre eux un(e) Président(e), deux Vices Président(e)s, un(e) Secrétaire Général(e), l'un(e) des membres à l'exception du(de la) Président(e) ayant la charge de la Trésorerie.

Un membre du Conseil d'Administration au moins est un pratiquant actif au sein de l'association.

Les administrateurs sortant cessent leurs fonctions immédiatement après l'Assemblée Générale ayant pourvu à leur remplacement.

Art. 29 Le Conseil d'Administration peut déléguer certains de ses pouvoirs avec l'usage de la signature y afférente à ses membres, à des fonctionnaires, à des affiliés ou à des tiers.

Le Conseil d'Administration peut, sous sa responsabilité, confier toute mission particulière aux mandataires de son choix.

Le Bureau gère en collège, au quotidien l'association sous l'autorité du Conseil d'Administration.

Art. 30 Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés à l'Assemblée Générale par la loi ou les présents statuts.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des

mandataires de son choix, associés ou non, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques publiques ou privées, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tous retraits de fonds par chèque, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre de banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer les lettres, télégrammes, colis, recommandés, encaisser tous mandats postaux ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'Administration.

Art. 31 Les actes qui engagent l'association sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Art. 32 Si pour quelque motif que ce soit, le Conseil d'Administration n'est plus en nombre suffisant, un administrateur sera élu par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet dans les six mois de la vacance du mandat. Il achèvera dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Dans le cas où un administrateur s'est absenté à plus de la moitié des réunions organisées sur un exercice ou à quatre réunions consécutives, le Conseil d'Administration pourra proposer son remplacement à l'Assemblée Générale comme prévu ci avant.

Art. 33 Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Art. 34 Toutes les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des administrateurs présents.

Art. 35 Les délibérations du Conseil d'Administration sont actées dans des procès-verbaux signés par le président après que le texte en ait été approuvé par le Conseil d'Administration lors de la réunion suivante. Les procès-verbaux sont conservés au siège de l'association.

Art. 36 Le mandat d'Administrateur doit être exercé personnellement.

Art. 37 Le Conseil d'Administration fixe le cadre, nomme ou révoque le personnel.

Art. 38 Le Conseil d'Administration fixe le nombre de commissions de manière à couvrir au moins l'ensemble des disciplines reconnues par la Fédération Equestre Internationale (F.E.I.). Les compétences, composition et mode de fonctionnement de celles-ci sont définis dans le règlement d'Ordre Intérieur de l'association. Les membres des Commissions ne doivent pas être administrateurs.

Art. 39 Chaque année, à la date du trente et un décembre, le compte de l'exercice écoulé est arrêté et soumis, après approbation par le Conseil d'Administration, à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire réunie conformément à l'article 21. Le budget du nouvel exercice établi par le Conseil d'Administration est également soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Art. 40 Les comptes de l'association sont vérifiés par minimum un(e) commissaire aux comptes, désigné(e) par l'Assemblée Générale et ceci pour une durée de trois ans ou par un réviseur d'entreprise, à moins que la loi n'en décide autrement. Il (Elle) a les pouvoirs d'investigation les plus étendus. Il (elle) fait rapport à l'Assemblée Générale.

Art. 41 Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

TITRE 6 : Entités régionale définies à l'Article 5

Art. 42 Le territoire de la Communauté Française de Belgique au sens de l'article 127 § 2 de la Constitution comprenant les régions de langue française, de langue allemande et bilingue de Bruxelles-Capitale est divisé en quatre régions, chacune de ces régions est dénommée dans ces statuts « zone ». Chaque zone est responsable de son organisation et du déroulement de ses compétitions dans le strict respect des règlements de la FEI, FRBSE et de la LEWB. Celles-ci sont exclusivement réservées aux clubs, cercles équestres et personnes membres comme explicité aux articles 6, 7 et 8 ci-avant.

Art. 43 Chacune des zones peut établir un ou plusieurs sièges administratifs et/ou peut se diviser en une ou plusieurs associations régionales.

Art. 44 Chaque zone est tenue de réunir, au moins une fois l'an avant le 15 mars, une Assemblée Générale.

TITRE 7 : Mesures disciplinaires

Art. 45 En cas de non respect des dispositions énumérées par les présents statuts, par les règlements de la LEWB, mais également de la FRBSE et de la FEI, tout en garantissant aux membres leurs droits à la défense et à l'information préalable des sanctions potentielles en conformité avec le règlement général, l'association LEWB peut prendre à l'égard d'un membre l'une ou l'autre des sanctions ci-dessous

1. Un avertissement.
2. Le blâme.
3. L'amende.
4. La suspension.
5. L'exclusion.

Le chapitre IX du règlement général de la LEWB définit l'ensemble des mesures disciplinaires ainsi que les règles de procédure et les modalités de recours.

En outre, l'Association LEWB s'interdit toute sanction ou exclusion de l'Association pour cause de recours devant les tribunaux de l'ordre judiciaire d'un membre effectif ou d'un membre adhérent contre l'Association.

Art. 46 Toute mesure disciplinaire à prendre à l'encontre d'un membre et/ou d'un cercle affilié, doit préalablement faire l'objet d'une information auprès du membre et/ou du cercle concerné conformément au règlement général dans le respect des droits de la défense.

TITRE 8 : Règlements

Art. 47 Le règlement général et le règlement d'ordre intérieur de l'association sont établis ou modifiés par le Conseil d'Administration. Le Règlement d'Ordre Intérieur est présenté à l'approbation de l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés.

Art. 48 Les autres règlements sont établis par chacune des commissions sportives. Ils sont présentés à l'approbation du Conseil d'Administration statuant à la majorité des deux tiers des Administrateurs présents.

Art. 49 Les règlements de la LEWB sont opposables aux membres effectifs et adhérents qui par le simple fait de leur adhésion, s'engagent à en respecter le prescrit.

Art. 50 Tous les règlements sont opposables aux tiers dès leur parution sur le site web de la LEWB « www.lewb.be », de la FRBSE « www.equibel.be » ou de la FEI « www.fei.org ».

TITRE 9 : Droits et obligations des membres

Art. 51 Les articles 52 et suivants sont établis conformément au décret du 8 décembre 2006 du Conseil de la Communauté française fixant les conditions de reconnaissance des fédérations sportives et les conditions d'octroi de subventions de fonctionnement à ces fédérations.

Art. 52 La LEWB impose à ses clubs, cercles équestres et affiliés le respect des dispositions du code d'éthique sportive applicable en Communauté française dont le contenu est ci-après :

- 1° Respecter les règlements et ne jamais chercher à les enfreindre.
- 2° Respecter l'autre comme soi-même et s'interdire toute forme de discrimination sur base du sexe, de la race, de la nationalité ou de l'origine, de l'orientation sexuelle, de l'origine sociale, de l'opinion politique, du handicap ou de la religion.
- 3° Respecter les officiels, accepter leurs décisions, sans jamais mettre en doute leur intégrité.
- 4° Respecter le matériel mis à disposition.
- 5° Éviter l'animosité et les agressions dans ses actes, ses paroles ou ses écrits.
- 6° Rester digne dans la victoire comme dans la défaite, en acceptant la victoire avec modestie, ne pas chercher à ridiculiser l'adversaire.
- 7° Savoir reconnaître la supériorité de l'adversaire.
- 8° Refuser de gagner par des moyens illégaux ou par la tricherie, ne pas user d'artifices pour obtenir un succès, respecter l'adage « un esprit sain dans un corps sain ».
- 9° La générosité, l'abnégation, la compréhension mutuelle, l'humilité même, sont aussi vertueuses que la volonté de vaincre. Le sport doit être considéré comme l'école de la solidarité et de la maîtrise de soi.

Ainsi que le Code de conduite FEI pour le bien-être des chevaux. La Fédération Équestre Internationale (FEI) attend de toutes les personnes concernées par le sport équestre qu'elles adhèrent à ce Code de Conduite et qu'elles reconnaissent et acceptent que le bien-être du cheval soit en tout temps considéré comme souverain et qu'il ne soit jamais subordonné à aucune influence commerciale ou de compétition.

Art. 53 L'association veille à ce que les clubs et cercles affiliés informent au minimum annuellement leurs membres, des dispositions applicables en son sein, en vertu de ses statuts ou de son règlement, dans les matières suivantes: les assurances, la lutte contre le dopage et la préservation de la santé dans la pratique sportive, les règles à respecter en ce qui concerne la sécurité des sportifs, les obligations fédérales en matière d'encadrement technique, les transferts ainsi que les mesures et la procédure disciplinaires en vigueur.

Art. 54 L'association prend les mesures utiles pour assurer la sécurité des affiliés, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant dans le cadre des activités organisées par elle. Elle établit dans son règlement d'ordre intérieur le cahier des charges des obligations à respecter pour toutes manifestations qu'elle organise ou qui sont organisées sous son égide par ses membres.

Art. 55 Les clubs et cercles affiliés prennent les mesures appropriées, conformément à ce qui est prévu dans les règlements de l'association, pour assurer la sécurité de leurs membres, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant aux activités qu'ils organisent. Ces mesures concernant tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

Art. 56 Les clubs et cercles affiliés respectent les obligations imposées par l'association dans son règlement en matière d'encadrement technique et pédagogique de la pratique sportive.

Art. 57 L'association respectera lors des activités dont elle est le pouvoir organisateur, les normes minimales qualitatives et quantitatives en matière d'encadrement, quand celles-ci auront été fixées par le Gouvernement.

Art. 58 L'association informe, par ses organes médiatiques « Equipages et www.lewb.be », toutes les formations qu'elle organise dans le cadre de l'article 41 du décret du 8 décembre 2006 du Conseil de la Communauté française fixant les conditions de reconnaissance des fédérations sportives et les conditions d'octroi de subventions de fonctionnement à ces fédérations.

Art. 59 Au terme de chaque exercice, soit au 31 décembre de chaque année, tout membre est libre de reprendre une affiliation auprès du club ou cercle équestre de son choix. Aucune prime de transfert ne peut être réclamée lors du passage d'un sportif affilié d'un club ou cercle équestre à un autre.

Art. 60 Le membre effectif ou adhérent qui enfreint les règlements de l'association, est passible, suivant la gravité des faits reprochés, des sanctions prévues à l'article 46 ci-avant.

Parallèlement aux mesures disciplinaires frappant le membre en cause, le club ou cercle équestre auquel ce membre appartient peut, toujours suivant la gravité des cas, encourir les sanctions prévues dans le règlement général de l'association.

Art. 61 L'utilisation par les membres adhérents de substances ou moyens de dopage pour participer aux entraînements et/ou aux compétitions est formellement interdite. Les dispositions prévues en matière de lutte contre le dopage, en référence de l'article 15, 20° du décret de la Communauté française du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport sont reprises dans le règlement « antidopage des sportifs » et ce, indépendamment des éventuelles poursuites judiciaires.

Art. 62 L'association communique, par son site internet « www.lewb.be / dopage » ou « dopage.lewb.be », aux responsables des clubs, des cercles équestres et aux affiliés dès chaque mise à jour, la liste des substances et méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Communauté française.

Art. 63 L'association communique aux responsables des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et des associations sportives reconnues ou non par la Communauté française, aux instances internationales compétentes ainsi qu'aux responsables des clubs et cercles équestres, sous une forme qui garantisse, conformément, notamment, à l'article 16, § 4, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, le respect de leur vie privée, les nom, prénom et date de naissance des sportifs affiliés qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre de la lutte contre le dopage ainsi que la nature et la durée de celle-ci. Le Gouvernement fixe, le cas échéant, le mode de communication de ces informations.

Art. 64 L'association prend les dispositions utiles pour faire couvrir la responsabilité civile des affiliés ainsi que la réparation des éventuels dommages corporels pouvant leur être occasionnés dans le cadre des activités de la LEWB par une assurance souscrite auprès d'une compagnie agréée. Par le fait de leur affiliation, les membres déclarent avoir pris connaissance et adhérer aux dispositions des polices d'assurance souscrites par l'association.

Art. 65 Les clubs et cercles affiliés tiennent à disposition de leurs membres un résumé succinct du contrat d'assurance contracté par l'association au bénéfice de tous ses affiliés.

Art. 66 L'association détermine dans son règlement médical la fréquence des examens médicaux auxquels doivent se soumettre ses affiliés.



Volet B - Suite

Art. 67 L'association inclut dans ses règlements les dispositions légales et réglementaires applicables en Communauté Française de Belgique (Wallonie-Bruxelles) en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive. Elle en informe tous les membres, en leur communiquant les mesures et la procédure disciplinaires s'y rapportant en cas d'infraction.

Art. 68 Les clubs et cercles affiliés incluent, dans leurs statuts ou leurs règlements internes, les dispositions prévues par la réglementation et la législation applicables en Communauté Française de Belgique (Wallonie-Bruxelles) en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive. Ils font connaître à leurs membres les mesures disciplinaires applicables en cas d'infraction à ces dispositions.

TITRE 10 : Dispositions diverses

Art. 69 L'association tient une comptabilité régulière et communique annuellement celle-ci, ainsi que l'ensemble des documents administratifs et la liste des clubs, des cercles équestres et de leurs affiliés, au fonctionnaire du gouvernement chargé d'en assurer le contrôle.

Art. 70 Le budget comprend obligatoirement une cotisation à verser à la Fédération nationale, constituée paritairement de membres de l'association francophone et de membres de l'association flamande, pour lui permettre d'assurer ses missions sur le plan national et international. Cette cotisation est proportionnelle au nombre de membres adhérents.

Art. 71 L'exercice social commence le 1 janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Art. 72 L'association est constituée pour une durée illimitée.

Art. 73 Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Art. 74 L'Assemblée Générale ordinaire constatera la démission automatique des membres qui avant le 31 mars de chaque exercice n'auraient pas renouvelé leur cotisation, ainsi que celle des membres en retard de paiement d'une dette quelconque vis-à-vis de l'association, un mois après l'envoi d'une sommation.

Art. 75 La dissolution et la liquidation de l'association sont réglées par les articles 18 et 22 de la loi sur les a.s.b.l. du 27 juin 1921.

Art. 76 En cas de dissolution volontaire de l'association, l'Assemblée Générale qui l'aura prononcée nommera, s'il y lieu, des liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et décidera de la destination des biens et valeurs de l'association dissoute, après acquittement du passif, en donnant à ces biens et valeurs une affectation se rapprochant autant que possible du but en vue duquel l'association dissoute a été créée.

Fait à Gesves, le 29 septembre 2008

Certifié exact :

Gil Amand, Secrétaire Général

Démission – Révocation – Nomination d'Administrateurs

L'Assemblée Générale Extraordinaire de la Ligue Equestre Wallonie Bruxelles Asbl réunie, rue du Haras 16 à 5340 Gesves, le 29 septembre 2008 a procédé à la nomination d'administrateurs afin de compléter le Conseil d'Administration. Mesdames GOEME Joëlle, JAMART Nadine, VERMEULEN Véronique et WINAND Carole ont été élues pour une durée de 4 ans prenant fin lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de 2012.

Ainsi fait, certifié sincère et véritable, à faire valoir à qui de droit le 29 septembre 2008

Gil Amand – Secrétaire Général

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



11112098

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le 08 JUL. 2011

Pour le Greffier
Greffier

Dénomination : **Ligue Equestre Wallonie Bruxelles**

Forme juridique : A.s.b.l.

Siège : Rue de la Pichelotte, 11 à 5340-Gesves

N° d'entreprise : 414.528.906

Objet de l'acte : DEMISSIONS, NOMINATIONS

Démission – Nomination d'Administrateurs

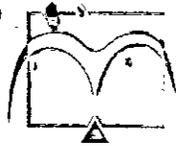
L'Assemblée Générale Extraordinaire de la Ligue Equestre Wallonie Bruxelles Asbl réunie, rue du Haras 16 à 5340 Gesves, le 12 août 2010 a procédé à la nomination d'administrateurs afin de compléter le Conseil d'Administration suite aux démissions de Madame JAMART Nadine, Messieurs VAN HOOFF Pierre et DEBAST Joris et ce conformément aux statuts. Madame SCHMITZ Dominique, Messieurs BOUSSA Jean-Jacques et BONEHILL Michel ont été élus pour une durée de 2 ans prenant fin lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de 2012.

Ainsi fait, certifié sincère et véritable, à faire valoir à qui de droit le 12 août 2010

Gil Amand – Secrétaire Général

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/07/2011 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature



[Vote] B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



15055716

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Liège - division Namur

le - 3 AVR. 2015

Pour le Greffier

N° d'entreprise : 414.528.906

Dénomination(en entier) : **Ligue Équestre Wallonie Bruxelles**(en abrégé) : **L.E.W.B.**Forme juridique : **Association sans but lucratif**Siège : **Rue de la Pichelotte, 11 à 5340 Gesves****Objet de l'acte : Nouveaux statuts coordonnés**

TITRE 1 : Dénomination, siège social.

Art. 1 - La dénomination de l'association est « Ligue Équestre Wallonie-Bruxelles », en abrégé « L.E.W.B. » a.s.b.l. La dénomination développée ou la dénomination abrégée peuvent être également utilisées.

Art. 2 - Son siège social est fixé Rue de la Pichelotte, 11 – 5340 Gesves dans le canton judiciaire d'Andenne et l'arrondissement judiciaire de Namur. Il pourra être transféré par décision de l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple dans tout autre lieu situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

TITRE 2 : But

Art. 3 - L'association a pour but l'organisation et la promotion du sport équestre à travers toutes ses disciplines ainsi que de toute autre activité équestre dans le territoire de la Communauté Française de Belgique au sens de l'article 127 § 2 de la Constitution comprenant les régions de langue française, de langue allemande et bilingue de Bruxelles-Capitale.

Sur le plan sportif, l'association se conforme, dans les limites de son autonomie de gestion, aux règles de la Fédération Équestre Internationale (FEI) et de la Fédération Royale Belge des Sports Équestres (F.R.B.S.E.) dont elle constitue la partie francophone.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Elle peut directement ou indirectement éditer toutes publications, par voie de presse ou tout autre moyen de diffusion de la pensée, de la parole ou de l'image. Cette énumération est énonciative et non exhaustive.

Elle pourra posséder soit en jouissance, soit en propriété, tous meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son but.

TITRE 3 : Les Associés

Art. 4 - L'association se compose de membres effectifs et de membres adhérents. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts. Tout membre, par le fait de son admission, est réputé adhérer aux statuts de l'association et à ses règlements.

Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à trois.

Art. 5 - L'association comprend des cercles équestres effectifs réunis en entités régionales dont les délégués sont membres de l'Assemblée Générale comme défini ci-après, des cercles équestres adhérents et des personnes adhérentes aux statuts et règlements de la LEWB.

Les cercles équestres effectifs constituant l'association à travers ces entités sont dénommés ci-après « club », Les entités régionales au nombre de 4 sont dénommées ci-après « zone ».

Art. 6 - Le club est une association, bénéficiant ou non de la personnalité juridique, composée d'affiliés dont le siège est établi dans une des provinces suivantes : Brabant Wallon, Hainaut, Liège, Luxembourg, Namur ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et admise au sein de l'Association dans le cadre des zones en tant que club. Chaque club doit obligatoirement faire partie d'une des zones suivantes :

- zone sud : Groupement Équestre Communautaire Sud
- zone est : Groupement Équestre de la Province de Liège Asbl
- zone nord : Groupement Hippique des Cercles Réunis Asbl
- zone ouest : Groupement Hippique de l'Ouest Asbl

Chaque zone peut se constituer en association sans but lucratif.

Chaque zone est autonome dans son organisation et le déroulement de ses compétitions pour autant qu'elle respecte les statuts et règlements de la LEWB.

Art. 7 - Sont membres effectifs :

Les clubs correspondant à l'article 6 ci-avant et répondant aux conditions suivantes :

- avoir un but social conforme à celui de l'association ;
- faire la demande d'affiliation au secrétariat de la LEWB par écrit ;
- joindre la liste des noms, prénoms et adresses des membres de l'organe de gestion du club concerné et, le cas échéant, un exemplaire de ses statuts ;
- être en règle de cotisation ;
- faire le choix d'une zone ;
- être dirigés, conformément à ce qui est prévu dans leurs statuts ou règlements internes, par un organe de gestion, élu par leurs membres individuels inscrits et en ordre d'affiliation. Un des membres de l'organe de gestion au moins est un(e) sportif(ve) ou son représentant légal au sein du club ;
- s'engager à respecter et faire respecter par leurs propres membres toutes les dispositions imposées par l'association, dans ses statuts ou ses règlements, conformément aux décrets de la Communauté Française de Belgique (Wallonie-Bruxelles) en vigueur, sur la reconnaissance et le subventionnement des fédérations sportives ;
- ne pas être affiliés à une autre fédération gérant la même discipline ou une discipline sportive similaire ;
- adhérer annuellement à une seule des associations ci-avant désignées zone.

Pour la zone nord, avoir organisé les deux dernières années au moins un concours par année dans les disciplines reconnues par la LEWB et avoir affilié au moins 25 membres porteurs d'une licence au minimum de catégorie x03 et cela à la date du 30 octobre de l'année qui précède celle de l'Assemblée Générale de la zone. Pour la zone sud, avoir organisé les deux dernières années au moins un concours par année dans les disciplines reconnues et avoir affilié au moins 10 membres porteurs d'une licence au minimum de catégorie x02 et cela à la date du 30 octobre de l'année qui précède celle de l'Assemblée Générale de la zone. Pour la zone Est, avoir organisé une manifestation sous l'égide de la LEWB ou avoir au minimum 10 licenciés C01 ou plus.

Art. 8 - Sont membres adhérents :

§ 1 - les cercles équestres qui ne correspondent pas aux conditions de l'article 7 ci-avant mais répondent aux suivantes :

- être une association, bénéficiant ou non de la personnalité juridique, composée d'affiliés dont le siège est établi dans une des provinces suivantes : Brabant Wallon, Hainaut, Liège, Luxembourg, Namur ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et admise au sein de l'Association dans le cadre des zones en tant que cercle équestre ;
- avoir un but social conforme à celui de l'association ;
- être en règle de cotisation ;
- faire le choix d'une zone ;
- être dirigés, conformément à ce qui est prévu dans leurs statuts ou règlements internes, par un organe de gestion, élu par leurs membres individuels inscrits et en ordre d'affiliation ;
- faire la demande d'affiliation au secrétariat de la LEWB par écrit ;
- joindre la liste des noms, prénoms et adresses des membres de l'organe de gestion du cercle équestre concerné et, le cas échéant, un exemplaire de ses statuts ;
- s'engager à respecter et faire respecter par leurs propres membres toutes les dispositions imposées par l'association, dans ses statuts ou ses règlements, conformément aux décrets de la Communauté Française de Belgique (Wallonie-Bruxelles) en vigueur, sur la reconnaissance et le subventionnement des fédérations sportives ;
- ne pas être affiliés à une autre fédération gérant la même discipline ou une discipline sportive similaire ;
- adhérer annuellement à une seule zone.

§ 2 – Toutes les personnes intervenant à quelque niveau que ce soit dans le cadre de la structure sportive de la LEWB et ayant pris une licence par l'intermédiaire d'un club ou d'un cercle équestre.

§ 3 – Chaque zone, bénéficiant ou non de la personnalité juridique comme elles sont définies au titre 6.

Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leurs sont attribués par la loi ou les présents statuts dont le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres. Les membres adhérents et effectifs paient une cotisation annuelle.

Art. 9 - Le montant des cotisations est voté annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration :

- 1) pour les membres effectifs (clubs), elle ne peut excéder 6.000 Euros ;

2) pour les membres adhérents (cercles), zones ou pratiquants (sportifs), elle ne peut excéder 4.000 Euros ; L'Assemblée Générale fixe annuellement le montant minimum des cotisations.

Art. 10 - Seuls les clubs effectifs bénéficient du droit de vote (au sein de leur zone), pour autant qu'ils ne soient pas en retard de paiement à l'endroit de l'association à quelque niveau que ce soit.

Le club effectif exerce son droit de vote via l'Assemblée Générale de la zone dont il fait partie conformément aux règlements qui y sont d'application.

Art. 11 - Les nouveaux clubs, cercles équestres ou membres adhérents ne sont admis au sein de l'association qu'après approbation par le Conseil d'Administration de celle-ci. Celui-ci peut refuser l'adhésion à des clubs ou des cercles équestres dont les statuts ne correspondent pas aux objectifs de l'Asbl.

Au préalable, l'avis de la zone dont ils veulent faire partie doit être obtenu. Les décisions de non-approbation doivent être entérinées par l'Assemblée Générale suivante.

Art. 12 - Le paiement de la cotisation, de la licence ou de l'immatriculation d'un cheval vaut adhésion aux présents statuts et à tous les règlements de la LEWB.

Art. 13 - Les demandes d'admission de membres adhérents sont adressées au Conseil d'Administration qui décide souverainement.

Art. 14 - Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit sa démission au Conseil d'Administration.

Art. 15 - Le membre effectif qui par son comportement porterait préjudice ou nuirait à l'association peut être proposé à l'exclusion par le Conseil d'Administration. L'exclusion est de la compétence de l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Art. 16 - Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale suivante, les membres effectifs ou adhérents qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts, aux lois ou aux règlements.

Art. 17 - Les membres démissionnaires, exclus ou suspendus ne peuvent prétendre à aucun droit sur l'avoir de l'association.

Art. 18 - Les membres ne contractent en cette qualité aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'association.

TITRE 4 : Assemblée Générale

Art. 19 - L'Assemblée Générale est composée des délégués, personnes physiques élues et mandatées pour une période déterminée par les Assemblées Générales des zones dont ils font partie.

Chaque zone dispose de douze délégués ayant droit de vote, membres de l'Assemblée Générale.

Art. 20 - L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'association. Sont réservées à sa compétence :

- 1) les modifications aux statuts ;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs et des commissaires ;
- 3) l'approbation des budgets et comptes ;
- 4) la fixation des cotisations ;
- 5) la dissolution de l'association ;
- 6) les exclusions d'associés ;
- 7) toutes décisions dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au Conseil d'Administration.

Art. 21 - Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale annuelle. Elle se réunit dans le courant du premier trimestre de l'année civile. L'Assemblée peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs le demande ou lorsque deux zones en font la demande. Toute Assemblée se tient au lieu, jour et heure indiqués dans la convocation. Tous les membres de l'Assemblée Générale qualifiés à l'article 19 ci-avant doivent y être convoqués.

Art. 22 - Les convocations sont faites par le Conseil d'Administration, par lettre missive ordinaire adressée à chaque membre de l'Assemblée Générale qualifié à l'article 19 ci-avant huit jours au moins avant la réunion. Elle contient l'ordre du jour. L'Assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à celui-ci.

Art. 23 - L'Assemblée est présidée par le président du Conseil d'Administration ou, à son défaut par le Vice Président le plus âgé ou l'administrateur le plus âgé. Le Secrétaire Général est responsable de la rédaction du procès-verbal qu'il rédigera ou dont il déléguera la rédaction sous sa responsabilité.

Art. 24 - Chaque délégué a droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix. Les délégués peuvent seuls être désignés mandataires. Ils ne pourront toutefois être porteurs de plus d'une procuration.

Art. 25 - L'Assemblée est valablement constituée si la majorité simple des membres de l'Assemblée Générale qualifiés à l'article 19 ci-avant sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité de deux tiers des votes émis, sauf ce qui est stipulé ci-dessous.

Art. 26 - Par dérogation à l'article précédent, les décisions de l'Assemblée comportant modification aux statuts, exclusion d'associés ou dissolution volontaire de l'association, ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence, de majorité, et éventuellement d'homologation judiciaire stipulées aux articles 8, 12 et 20 de la loi sur les a.s.b.l. du 27 juin 1921.

Art. 27 - Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre spécial, signé par le Président et le Secrétaire Général, ainsi que par les membres qui le demandent. Le registre est conservé au siège de l'association où tous les intéressés pourront en prendre connaissance, sans déplacement. Si les intéressés ne sont pas membres effectifs, mais justifient d'un intérêt légitime, cette communication est subordonnée à l'autorisation écrite du Président de Conseil d'Administration ou de son représentant. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes par le Président ou deux Administrateurs.

TITRE 5 : Administration

Art. 28 - Le Conseil d'Administration agissant en collège est composé de seize administrateurs, soit quatre groupes de trois Administrateurs, chaque groupe représentant une zone et quatre membres du Bureau.

Conformément au décret du 8 décembre 2006 du Conseil de la Communauté française fixant les conditions de reconnaissance des fédérations sportives et les conditions d'octroi de subventions de fonctionnement à ces fédérations régissant les sports en Communauté française, chaque sexe occupera au moins 20% des postes du Conseil d'Administration. Au moins un des trois candidats administrateurs que chaque zone délègue doit être de sexe opposé aux autres.

Les administrateurs, excepté les membres du Bureau, sont choisis parmi les membres de l'Assemblée Générale qualifiés à l'article 19 ci-avant et sont élus par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix. Pour être éligibles, les douze candidats administrateurs doivent pouvoir justifier d'un mandat d'administrateur de la zone dont ils émanent. Ils doivent conserver cette qualité durant toute la durée de leur mandat. En cas de démission, de révocation ou de non-reconduction de leur mandat au sein de leur zone, ils sont réputés démissionnaires de leur fonction auprès du Conseil d'Administration de la LEWB. Leur mandat est de quatre ans.

Les quatre administrateurs composant le Bureau ne doivent pas être membres de l'Assemblée Générale. Les élections des administrateurs composant le Bureau ne peuvent avoir lieu au cours du même exercice que les élections des autres administrateurs de l'association, sauf pour pourvoir au remplacement d'un mandat éventuellement vacant. Leur mandat est également de quatre ans. Ils sont élus par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix.

Le Conseil d'Administration propose les candidats membres du Bureau, chacun émanant d'une des quatre zones (au moins un par zone), aux suffrages de l'Assemblée Générale ordinaire de l'exercice suivant celui au cours duquel les autres membres du Conseil d'Administration ont été élus.

Les candidatures aux fonctions du Bureau sont adressées par écrit au Conseil d'Administration avant le 31 janvier de l'année au cours de laquelle les élections doivent être tenues.

Pour pouvoir être présentés aux suffrages de l'Assemblée Générale, les candidats devront préalablement avoir été agréés par le Conseil d'Administration statuant à la majorité simple. Les membres du Bureau en fonction ne participent pas à ce vote.

Ils sont élus par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix.

Les membres du Bureau désignent entre eux un(e) Président(e), deux Vices Président(e)s, un(e) Secrétaire Général(e), l'un(e) des membres à l'exception du(de la) Président(e) ayant la charge de la Trésorerie.

Un membre du Conseil d'Administration au moins est un pratiquant actif au sein de l'association.

Les administrateurs sortant cessent leurs fonctions immédiatement après l'Assemblée Générale ayant pourvu à leur remplacement.

Art. 29 - Le Conseil d'Administration peut déléguer certains de ses pouvoirs avec l'usage de la signature y afférente à ses membres, à des fonctionnaires, à des affiliés ou à des tiers.

Le Conseil d'Administration peut, sous sa responsabilité, confier toute mission particulière aux mandataires de son choix.

Le Bureau gère en collège, au quotidien l'association sous l'autorité du Conseil d'Administration.

Art. 30 - Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés à l'Assemblée Générale par la loi ou les présents statuts.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute

durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques publiques ou privées, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tous retraits de fonds par chèque, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre de banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer les lettres, télégrammes, colis, recommandés, encaisser tous mandats postaux ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'Administration.

Art. 31 - Les actes qui engagent l'association sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Art. 32 - Si pour quelque motif que ce soit, le Conseil d'Administration n'est plus en nombre suffisant, un administrateur sera élu lors de l'Assemblée Générale suivante. Il achèvera dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Dans le cas où un administrateur s'est absenté à plus de la moitié des réunions organisées sur un exercice ou à quatre réunions consécutives, le Conseil d'Administration pourra proposer son remplacement à l'Assemblée Générale comme prévu ci avant.

Art. 33 - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Art. 34 - Toutes les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des administrateurs présents.

Art. 35 - Les délibérations du Conseil d'Administration sont actées dans des procès-verbaux signés par le président après que le texte en ait été approuvé par le Conseil d'Administration lors de la réunion suivante. Les procès-verbaux sont conservés au siège de l'association.

Art. 36 - Le mandat d'Administrateur doit être exercé personnellement.

Art. 37 - Le Conseil d'Administration fixe le cadre, nomme ou révoque le personnel.

Art. 38 - Le Conseil d'Administration fixe le nombre de commissions de manière à couvrir au moins l'ensemble des disciplines, pratiquées sur l'ensemble du territoire comme défini à l'article 3 ci-avant, reconnues par la Fédération Équestre Internationale (F.E.I.). Les compétences, composition et mode de fonctionnement de celles-ci sont définis dans le règlement d'Ordre Intérieur de l'association. Les membres des Commissions ne doivent pas être administrateurs.

Art. 39 - Chaque année, à la date du trente et un décembre, le compte de l'exercice écoulé est arrêté et soumis, après approbation par le Conseil d'Administration, à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire réunie conformément à l'article 21. Le budget du nouvel exercice établi par le Conseil d'Administration est également soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Art. 40 - Les comptes de l'association sont vérifiés par minimum un(e) commissaire aux comptes, désigné(e) par l'Assemblée Générale et ceci pour une durée de trois ans ou par un réviseur d'entreprise, à moins que la loi n'en décide autrement. Il (Elle) a les pouvoirs d'investigation les plus étendus. Il (elle) fait rapport à l'Assemblée Générale.

Art. 41 - Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

TITRE 6 : Entités régionale définies à l'Article 5

Art. 42 - Le territoire de la Communauté Française de Belgique au sens de l'article 127 § 2 de la Constitution comprenant les régions de langue française, de langue allemande et bilingue de Bruxelles-Capitale est divisé en quatre régions, chacune de ces régions est dénommée dans ces statuts « zone ». Chaque zone est responsable de son organisation et du déroulement de ses compétitions dans le strict respect des règlements de la FEI, FRBSE et de la LEWB. Celles-ci sont exclusivement réservées aux clubs, cercles équestres et personnes membres comme explicité aux articles 6, 7 et 8 ci-avant.

Art. 43 - Chacune des zones peut établir un ou plusieurs sièges administratifs et/ou peut se diviser en une ou plusieurs associations régionales.

Art. 44 - Chaque zone est tenue de réunir, au moins une fois l'an avant le 15 mars, une Assemblée Générale.

TITRE 7 : Mesures disciplinaires

Art. 45 - En cas de non respect des dispositions énumérées par les présents statuts, par les règlements de la LEWB, mais également de la FRBSE et de la FEI, tout en garantissant aux membres leurs droits à la défense et à l'information préalable des sanctions potentielles en conformité avec le règlement général, l'association LEWB peut prendre à l'égard d'un membre l'une ou l'autre des sanctions ci-dessous

1. Un avertissement.
2. Le blâme.
3. L'amende.
4. La suspension.
5. L'exclusion.

Le chapitre IX du règlement général de la LEWB définit l'ensemble des mesures disciplinaires ainsi que les règles de procédure et les modalités de recours.

En outre, l'Association LEWB s'interdit toute sanction ou exclusion de l'Association pour cause de recours devant les tribunaux de l'ordre judiciaire d'un membre effectif ou d'un membre adhérent contre l'Association.

Art. 46 - Toute mesure disciplinaire à prendre à l'encontre d'un membre et/ou d'un cercle affilié, doit préalablement faire l'objet d'une information auprès du membre et/ou du cercle concerné conformément au règlement général dans le respect des droits de la défense.

TITRE 8 : Règlements

Art. 47 - Le règlement général et le règlement d'ordre intérieur de l'association sont établis ou modifiés par le Conseil d'Administration. Le Règlement d'Ordre Intérieur est présenté à l'approbation de l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés.

Art. 48 - Les autres règlements sont établis par chacune des commissions sportives. Ils sont présentés à l'approbation du Conseil d'Administration statuant à la majorité des deux tiers des Administrateurs présents.

Art. 49 - Les règlements de la LEWB sont opposables aux membres effectifs et adhérents qui par le simple fait de leur adhésion, s'engagent à en respecter le prescrit.

Art. 50 - Tous les règlements sont opposables aux tiers dès leur parution sur le site web de la LEWB « www.lewb.be », de la FRBSE « www.equibel.be » ou de la FEI « www.fei.org ».

TITRE 9 : Droits et obligations des membres

Art. 51 - Les articles 52 et suivants sont établis conformément au décret du 8 décembre 2006 du Conseil de la Communauté française fixant les conditions de reconnaissance des fédérations sportives et les conditions d'octroi de subventions de fonctionnement à ces fédérations, ainsi que du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution.

Art. 52 - La Ligue Équestre Wallonie Bruxelles asbl fait sien le code d'éthique sportive en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles, visé à l'article 15, 19°, alinéa premier du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française. De plus, elle impose à ses clubs, cercles équestres et affiliés le respect des dispositions du code d'éthique sportive applicable en Communauté française dont le contenu est ci-après :

- 1° Respecter les règlements et ne jamais chercher à les enfreindre.
- 2° Respecter l'autre comme soi-même et s'interdire toute forme de discrimination sur base du sexe, de la race, de la nationalité ou de l'origine, de l'orientation sexuelle, de l'origine sociale, de l'opinion politique, du handicap ou de la religion.
- 3° Respecter les officiels, accepter leurs décisions, sans jamais mettre en doute leur intégrité.
- 4° Respecter le matériel mis à disposition.
- 5° Éviter l'animosité et les agressions dans ses actes, ses paroles ou ses écrits.
- 6° Rester digne dans la victoire comme dans la défaite, en acceptant la victoire avec modestie, ne pas chercher à ridiculiser l'adversaire.
- 7° Savoir reconnaître la supériorité de l'adversaire.
- 8° Refuser de gagner par des moyens illégaux ou par la tricherie, ne pas user d'artifices pour obtenir un succès, respecter l'adage « un esprit sain dans un corps sain ».

9° La générosité, l'abnégation, la compréhension mutuelle, l'humilité même, sont aussi vertueuses que la volonté de vaincre. Le sport doit être considéré comme l'école de la solidarité et de la maîtrise de soi.

Le Conseil d'Administration doit désigner une personne relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif, dans le but d'identifier un interlocuteur de référence, de faciliter la résolution des problèmes et des litiges éthiques rencontrés ainsi que de favoriser les échanges d'information en matière d'éthique et de fairplay.

Suivant l'article 4 du décret de la Communauté française datant du 8 décembre 2006, La Ligue Équestre Wallonie Bruxelles asbl s'engage à ce que ses cercles affiliés ne pratiquent leurs activités sportives que dans des infrastructures sportives équipées d'un DEA. En outre, la Ligue Équestre Wallonie Bruxelles asbl s'engage à ce que ses affiliés veillent à l'information et à la formation régulière à l'usage d'un DEA, ainsi qu'à la participation de membres du cercle, et/ou de leur organisation, à cette formation.

Ainsi que le Code de conduite FEI pour le bien-être des chevaux. La Fédération Équestre Internationale (FEI) attend de toutes les personnes concernées par le sport équestre qu'elles adhèrent à ce Code de Conduite et qu'elles reconnaissent et acceptent que le bien-être du cheval soit en tout temps considéré comme souverain et qu'il ne soit jamais subordonné à aucune influence commerciale ou de compétition.

Art. 53 - L'association veille à ce que les clubs et cercles affiliés informent au minimum annuellement leurs membres, des dispositions applicables en son sein, en vertu de ses statuts ou de son règlement, dans les matières suivantes: les assurances, la lutte contre le dopage et la préservation de la santé dans la pratique sportive, les règles à respecter en ce qui concerne la sécurité des sportifs, les obligations fédérales en matière d'encadrement technique, les transferts ainsi que les mesures et la procédure disciplinaires en vigueur.

Art. 54 - L'association prend les mesures utiles pour assurer la sécurité des affiliés, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant dans le cadre des activités organisées par elle. Elle établit dans son règlement d'ordre intérieur le cahier des charges des obligations à respecter pour toutes manifestations qu'elle organise ou qui sont organisées sous son égide par ses membres.

Art. 55 - Les clubs et cercles affiliés prennent les mesures appropriées, conformément à ce qui est prévu dans les règlements de l'association, pour assurer la sécurité de leurs membres, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant aux activités qu'ils organisent. Ces mesures concernant tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation. En outre, l'association respecte elle-même, exige le respect et doit informer ses cercles affiliés des dispositions et des obligations découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution.

Art. 56 - Les clubs et cercles affiliés respectent les obligations imposées par l'association dans son règlement en matière d'encadrement technique et pédagogique de la pratique sportive.

Art. 57 - L'association respectera lors des activités dont elle est le pouvoir organisateur, les normes minimales qualitatives et quantitatives en matière d'encadrement, quand celles-ci auront été fixées par le Gouvernement.

Art. 58 - L'association informe, par ses organes médiatiques, toutes les formations qu'elle organise dans le cadre de l'article 41 du décret du 8 décembre 2006 du Conseil de la Communauté française fixant les conditions de reconnaissance des fédérations sportives et les conditions d'octroi de subventions de fonctionnement à ces fédérations.

Art. 59 - Au terme de chaque exercice, soit au 31 décembre de chaque année, tout membre est libre de reprendre une affiliation auprès du club ou cercle équestre de son choix. Aucune prime de transfert ne peut être réclamée lors du passage d'un sportif affilié d'un club ou cercle équestre à un autre.

Art. 60 - Le membre effectif ou adhérent qui enfreint les règlements de l'association, est passible, suivant la gravité des faits reprochés, des sanctions prévues à l'article 46 ci-avant.

Parallèlement aux mesures disciplinaires frappant le membre en cause, le club ou cercle équestre auquel ce membre appartient peut, toujours suivant la gravité des cas, encourir les sanctions prévues dans le règlement général de l'association.

Art. 61 - L'utilisation par les membres adhérents de substances ou moyens de dopage pour participer aux entraînements et/ou aux compétitions est formellement interdite. Les dispositions prévues en matière de lutte contre le dopage, en référence de l'article 15, 20° du décret de la Communauté française du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport sont reprises dans le règlement « antidopage des sportifs » et ce, indépendamment des éventuelles poursuites judiciaires. La Ligue Équestre Wallonie Bruxelles asbl s'engage, à l'habilitation, lors de l'affiliation sportive de tout sportif mineur, d'un membre du personnel de l'encadrement pour assister ce sportif lors des contrôles antidopage, en l'absence de son représentant légal sur les lieux du contrôle.

Art. 62 - L'association communique, par son site internet, aux responsables des clubs, des cercles équestres et aux affiliés dès chaque mise à jour, la liste des substances et méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Communauté française.

Art. 63 - L'association communique aux responsables des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et des associations sportives reconnues ou non par la Communauté française, aux instances internationales compétentes ainsi qu'aux responsables des clubs et cercles équestres, sous une forme qui garantisse, conformément, notamment, à l'article 16, § 4, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, le respect de leur vie privée, les nom, prénom et date de naissance des sportifs affiliés qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre de la lutte contre le dopage ainsi que la nature et la durée de celle-ci. Le Gouvernement fixe, le cas échéant, le mode de communication de ces informations

Art. 64 - L'association prend les dispositions utiles pour faire couvrir la responsabilité civile des affiliés ainsi que la réparation des éventuels dommages corporels pouvant leur être occasionnés dans le cadre des activités de la LEWB par une assurance souscrite auprès d'une compagnie agréée. Par le fait de leur affiliation, les membres déclarent avoir pris connaissance et adhérer aux dispositions des polices d'assurance souscrites par l'association.

Art. 65 - Les clubs et cercles affiliés tiennent à disposition de leurs membres un résumé succinct du contrat d'assurance contracté par l'association au bénéfice de tous ses affiliés.

Art. 66 - L'association détermine dans son règlement médical la fréquence des examens médicaux auxquels doivent se soumettre ses affiliés.

Art. 67 - L'association inclut dans ses règlements les dispositions légales et réglementaires applicables en Communauté Française de Belgique (Wallonie-Bruxelles) en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive. Elle en informe tous les membres, en leur communiquant les mesures et la procédure disciplinaires s'y rapportant en cas d'infraction.

Art. 68 - Les clubs et cercles affiliés incluent, dans leurs statuts ou leurs règlements internes, les dispositions prévues par la réglementation et la législation applicables en Communauté Française de Belgique (Wallonie-Bruxelles) en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive. Ils font connaître à leurs membres les mesures disciplinaires applicables en cas d'infraction à ces dispositions.

Art. 69 - L'association intègre, dans le cadre du code disciplinaire visé à l'art. 45 de ces statuts, les dispositions prévues en vertu du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution. Ce code disciplinaire est soumis, tous les quatre ans, à l'avis du Conseil supérieur des sports, qui examine la conformité de ce code par rapport aux obligations décrétales en vigueur en Communauté française. Dans ce cadre, le Conseil supérieur des sports informe le Gouvernement, le cas échéant, des manquements éventuellement constatés.

TITRE 10 : Dispositions diverses

Art. 70 - L'association tient une comptabilité régulière et communique annuellement celle-ci, ainsi que l'ensemble des documents administratifs et la liste des clubs, des cercles équestres et de leurs affiliés, au fonctionnaire du gouvernement chargé d'en assurer le contrôle.

Art. 71 - Le budget comprend obligatoirement une cotisation à verser à la Fédération nationale, constituée paritairement de membres de l'association francophone et de membres de l'association flamande, pour lui permettre d'assurer ses missions sur le plan national et international. Cette cotisation est proportionnelle au nombre de membres adhérents.

Art. 72 - L'exercice social commence le 1 janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Art. 73 - L'association est constituée pour une durée illimitée.

Art. 74 - Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Art. 75 - L'Assemblée Générale ordinaire constatera la démission automatique des membres qui avant le 31 mars de chaque exercice n'auraient pas renouvelé leur cotisation, ainsi que celle des membres en retard de paiement d'une dette quelconque vis-à-vis de l'association, un mois après l'envoi d'une sommation.

Réservé
au
Moniteur
belge

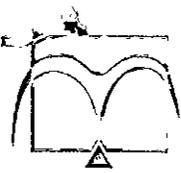
Volet B - Suite

Art. 76 - La dissolution et la liquidation de l'association sont réglées par les articles 18 et 22 de la loi sur les a.s.b.l. du 27 juin 1921.

Art. 77 - En cas de dissolution volontaire de l'association, l'Assemblée Générale qui l'aura prononcée nommera, s'il y lieu, des liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et décidera de la destination des biens et valeurs de l'association dissoute, après acquittement du passif, en donnant à ces biens et valeurs une affectation se rapprochant autant que possible du but en vue duquel l'association dissoute a été créée.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/04/2015 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : ANVERS Nom et qualité de l'organisateur ou du représentant de l'association ou l'organisateur à l'égal des biens
ANVERS Nom et signature



Vote B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Liège - division Namur

le - 3 AVR. 2015

Portefeuille



15055715

N° d'entreprise : 414.528.906

Dénomination

(en entier) : **Ligue Équestre Wallonie Bruxelles**

(en abrégé) : **L.E.W.B.**

Forme juridique : **Association sans but lucratif**

Siège : **Rue de la Pichelotte, 11 à 5340 Gesves**

Objet de l'acte : Démission - Révocation - Nomination d'Administrateurs

Démission – Révocation – Nomination d'Administrateurs

L'Assemblée Générale Ordinaire de la Ligue Équestre Wallonie Bruxelles Asbl réunie au siège social, rue de la Pichelotte 11 à 5340 Gesves, le 26 mars 2012 a procédé à la nomination d'administrateurs afin de remplacer les mandats arrivés à leurs termes et qui ne se représentent pas, ainsi que de réélire des administrateurs dont les mandats arrivent à leur terme et qui se représente devant l'Assemblée Générale.

Démissions d'Administrateurs

Madame Dominique Schmitz, née le 27.02.1954

Madame Carole Winand, née le 9.04.1980

Élections d'Administrateurs

Madame Françoise Mangili, née à Petange le 20.12.1957

Madame Florence Bajoit, née à Louvain le 5.03.1971

Réélection d'Administrateurs

Monsieur Michel Bonehill, né à Knokke le 4.07.1950

Monsieur Jean-Jacques Boussa, né à Liège le 18.07.1945

Monsieur Francis Carlens, né à Waremme le 15.05.1954

Monsieur Jean-Pierre Coenen, né à Dison le 28.04.1939

Monsieur Jacques Fraselle, né à Neufchateau le 15.05.1952

Madame Joëlle Goeme, née à Rocourt le 3.06.1963

Monsieur Serge Hecquet, né à Maurage le 9.06.1953

Monsieur Bruno Ierace, né à Liège le 2.05.1966

Monsieur Francis Lenchant, né à Mons le 1.06.1949

Madame Véronique Vermeulen, née à Tirlemont le 25.11.1968

Le Conseil d'Administration se compose de :

Eugène Mathy, Président

Jean-Pierre Lienard, Trésorier – Vice Président

Serge Goffin, Vice Président

Gil Amand, Secrétaire Général

Florence Bajoit

Michel Bonehill

Jean-Jacques Boussa

Francis Carlens

Jean-Pierre Coenen

Jacques Fraselle

Joëlle Goeme

Serge Hecquet

Bruno Ierace

Françoise Mangili

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/04/2015 - Annexes du Moniteur belge

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Francis Lenchant
Véronique Vermeulen

Ainsi fait, certifié sincère et véritable, à faire valoir à qui de droit le 27 mars 2012
Gil AMAND – Secrétaire Général

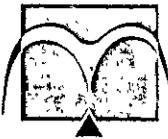
L'Assemblée Générale Ordinaire de la Ligue Équestre Wallonie Bruxelles Asbl réunie au siège social, rue de la Pichelotte 11 à 5340 Gesves, le 25 mars 2013 a procédé à la réélection d'administrateurs dont les mandats étaient arrivés à leurs termes.

Réélection d'Administrateurs
Monsieur Gil Amand, né à Mons le 20.09.1963
Monsieur Serge Goffin, né à Namur le 13.06.1951
Monsieur Jean-Pierre Lienard, né à Jumet le 18.07.1948
Monsieur Eugène Mathy, né à Liège le 2.07.1941

Le Conseil d'Administration se compose de :
Eugène Mathy, Président
Jean-Pierre Lienard, Trésorier – Vice Président
Serge Goffin, Vice Président
Gil Amand, Secrétaire Général
Florence Bajoit
Michel Bonehill
Jean-Jacques Boussa
Francis Carlens
Jean-Pierre Coenen
Jacques Fraselle
Joëlle Goeme
Serge Hecquet
Bruno Ierace
Françoise Mangili
Francis Lenchant
Véronique Vermeulen

Ainsi fait, certifié sincère et véritable, à faire valoir à qui de droit le 26 mars 2013
Gil AMAND – Secrétaire Général

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/04/2015 - Annexes du Moniteur belge



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



16051580

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Liège - division Namur

le 04 AVR. 2016

Pour le Greffe
Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/04/2016 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 414.528.906

Dénomination

(en entier) : **Ligue Équestre Wallonie Bruxelles**

(en abrégé) : **L.E.W.B.**

Forme juridique : **Association sans but lucratif**

Siège : **Rue de la Pichelotte, 11 à 5340 Gesves**

Objet de l'acte : Démission - Révocation - Nomination d'Administrateurs

Démission – Révocation – Nomination d'Administrateurs

L'Assemblée Générale Ordinaire de la Ligue Équestre Wallonie Bruxelles Asbl réunie au siège social, rue de la Pichelotte 11 à 5340 Gesves, le 21 mars 2016 a procédé à la nomination d'administrateurs afin de remplacer les mandats arrivés à leurs termes et qui ne se représentent pas, ainsi que de réélire des administrateurs dont les mandats arrivent à leur terme et qui se représente devant l'Assemblée Générale.

Démissions d'Administrateurs

Madame Françoise Mangili, née à Petange le 20.12.1957

Monsieur Michel Bonehill, né à Knokke le 4.07.1950

Élections d'Administrateurs

Madame Sandra Verlaine, née à Bastogne le 22.11.1971

Monsieur Karel Buytaert, né à Etterbeek le 31.07.1934

Réélection d'Administrateurs

Madame Florence Bajoit, née à Louvain le 5.03.1971

Monsieur Jean-Jacques Boussa, né à Liège le 18.07.1945

Monsieur Francis Carlens, né à Waremme le 15.05.1954

Monsieur Jean-Pierre Coenen, né à Dison le 28.04.1939

Monsieur Jacques Fraselle, né à Neufchateau le 15.05.1952

Madame Joëlle Goeme, née à Rocourt le 3.06.1963

Monsieur Serge Hecquet, né à Maurage le 9.06.1953

Monsieur Bruno Ierace, né à Liège le 2.05.1966

Monsieur Francis Lenchant, né à Mons le 1.06.1949

Madame Véronique Vermeulen, née à Tirlemont le 25.11.1968

Le Conseil d'Administration se compose de :

Eugène Mathy, Président

Jean-Pierre Lienard, Trésorier – Vice Président

Serge Goffin, Vice Président

Gil Amand, Secrétaire Général

Florence Bajoit - Jean-Jacques Boussa - Karel Buytaert - Francis Carlens - Jean-Pierre Coenen - Jacques Fraselle - Joëlle Goeme - Serge Hecquet - Bruno Ierace - Francis Lenchant - Sandra Verlaine - Véronique Vermeulen, Administrateurs

Directeur Coordinateur : Marcel Nejszaten

Ainsi fait, certifié sincère et véritable, à faire valoir à qui de droit le 21 mars 2016

Gil AMAND – Secrétaire Général

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature



Votet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



16150201

 Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Liège - division Namur

le 13 OCT. 2016

pour le Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/10/2016 - Annexes du Moniteur belge

 N° d'entreprise : **414.528.906**
Dénomination

 (en entier) : **Ligue Equestre Wallonie Bruxelles**

 (en abrégé) : **L.E.W.B.**

 Forme juridique : **Association sans but lucratif**

 Siège : **Rue de la Pichelotte, 11 à 5340 Gesves**
Objet de l'acte : Nouveaux statuts coordonnés

TITRE 1 : Dénomination, siège social.

Art. 1 - La dénomination de l'association est « Ligue Équestre Wallonie-Bruxelles », en abrégé « L.E.W.B. » Asbl La dénomination développée ou la dénomination abrégée peuvent être également utilisées.

Art. 2 - Son siège social est fixé Rue de la Pichelotte, 11 – 5340 Gesves dans le canton judiciaire d'Andenne et l'arrondissement judiciaire de Namur. Il pourra être transféré par décision de l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple dans tout autre lieu situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

TITRE 2 : But

Art. 3 - L'association a pour but l'organisation et la promotion du sport équestre à travers toutes ses disciplines ainsi que de toute autre activité équestre dans le territoire de la Communauté Française de Belgique au sens de l'article 127 § 2 de la Constitution comprenant les régions de langue française, de langue allemande et bilingue de Bruxelles-Capitale.

Sur le plan sportif, l'association se conforme, dans les limites de son autonomie de gestion, aux règles de la Fédération Équestre Internationale (FEI) et de la Fédération Royale Belge des Sports Équestres (F.R.B.S.E.) dont elle constitue la partie francophone.

L'association veille à ce que la structure nationale dont elle est partie composante soit organisée sur le plan de ses instances de décision et de gestion d'un nombre égal d'élus issus des fédérations ou associations communautaires.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Elle peut directement ou indirectement éditer toutes publications, par voie de presse ou tout autre moyen de diffusion de la pensée, de la parole ou de l'image. Cette énumération est énonciative et non exhaustive.

Elle pourra posséder soit en jouissance, soit en propriété, tous meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son but.

TITRE 3 : Les Associés

Art. 4 - L'association se compose de membres effectifs et de membres adhérents. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts. Tout membre, par le fait de son admission, est réputé adhérer aux statuts de l'association et à ses règlements.

Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à trois.

Art. 5 - L'association comprend des cercles équestres effectifs réunis en entités régionales dont les délégués sont membres de l'Assemblée Générale comme défini ci-après, des cercles équestres adhérents et des personnes adhérentes, par l'intermédiaire d'un cercle équestre, aux statuts et règlements de la LEWB.

Les cercles équestres effectifs constituant l'association à travers ces entités sont dénommés ci-après « club », Les entités régionales au nombre de 4 sont dénommées ci-après « zone ».

Art. 6 - Le club est une association, bénéficiant ou non de la personnalité juridique, composée d'affiliés dont le siège est établi dans une des provinces suivantes : Brabant Wallon, Hainaut, Liège, Luxembourg, Namur ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et admise au sein de l'Association dans le cadre des zones en tant que club. Chaque club doit obligatoirement faire partie d'une des zones suivantes :

- zone sud : Groupement Équestre Communautaire Sud
- zone est : Groupement Équestre de la Province de Liège Asbl
- zone nord : Groupement Hippique des Cercles Réunis Asbl
- zone ouest : Groupement Hippique de l'Ouest Asbl

Chaque zone peut se constituer en association sans but lucratif.

Chaque zone est autonome dans son organisation et le déroulement de ses compétitions pour autant qu'elle respecte les statuts et règlements de la LEWB.

Art. 7 - Sont membres effectifs :

Les clubs correspondant à l'article 6 ci-avant et répondant aux conditions suivantes :

- avoir un but social conforme à celui de l'association ;
- faire la demande d'affiliation au secrétariat de la LEWB par écrit ;
- joindre la liste des noms, prénoms et adresses des membres de l'organe de gestion du club concerné et, le cas échéant, un exemplaire de ses statuts ;
- être en règle de cotisation ;
- faire le choix d'une zone ;
- être dirigés, conformément à ce qui est prévu dans leurs statuts ou règlements internes, par un organe de gestion, élu par leurs membres individuels inscrits et en ordre d'affiliation. Un des membres de l'organe de gestion au moins est un(e) sportif(ve) ou son représentant légal au sein du club ;
- s'engager à respecter et faire respecter par leurs propres membres toutes les dispositions imposées par l'association, dans ses statuts ou ses règlements, conformément aux décrets de la Communauté Française de Belgique (Wallonie-Bruxelles) en vigueur, sur la reconnaissance et le subventionnement des fédérations sportives ;
- ne pas être affiliés à une autre fédération gérant la même discipline ou une discipline sportive similaire ;
- adhérer annuellement à une seule des associations ci-avant désignées zone.

Pour la zone nord, avoir organisé les deux dernières années au moins un concours par année dans les disciplines reconnues par la LEWB ou avoir affilié au moins 25 membres porteurs d'une licence au minimum de catégorie x03 et cela à la date du 30 octobre de l'année qui précède celle de l'Assemblée Générale de la zone. Pour la zone sud, avoir organisé les deux dernières années au moins un concours par année dans les disciplines reconnues ou avoir affilié au moins 10 membres porteurs d'une licence au minimum de catégorie x02 et cela à la date du 30 octobre de l'année qui précède celle de l'Assemblée Générale de la zone. Pour la zone Est, avoir organisé une manifestation sous l'égide de la LEWB ou avoir au minimum 10 licenciés C01 ou plus.

Art. 8 - Sont membres adhérents :

§ 1 - les cercles équestres qui ne correspondent pas aux conditions de l'article 7 ci-avant mais répondent aux suivantes :

- être une association, bénéficiant ou non de la personnalité juridique, composée d'affiliés dont le siège est établi dans une des provinces suivantes : Brabant Wallon, Hainaut, Liège, Luxembourg, Namur ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et admise au sein de l'Association dans le cadre des zones en tant que cercle équestre ;
- avoir un but social conforme à celui de l'association ;
- être en règle de cotisation ;
- faire le choix d'une zone ;
- être dirigés, conformément à ce qui est prévu dans leurs statuts ou règlements internes, par un organe de gestion, élu par leurs membres individuels inscrits et en ordre d'affiliation ;
- faire la demande d'affiliation au secrétariat de la LEWB par écrit ;
- joindre la liste des noms, prénoms et adresses des membres de l'organe de gestion du cercle équestre concerné et, le cas échéant, un exemplaire de ses statuts ;
- s'engager à respecter et faire respecter par leurs propres membres toutes les dispositions imposées par l'association, dans ses statuts ou ses règlements, conformément aux décrets de la Communauté Française de Belgique (Wallonie-Bruxelles) en vigueur, sur la reconnaissance et le subventionnement des fédérations sportives ;
- ne pas être affiliés à une autre fédération gérant la même discipline ou une discipline sportive similaire ;
- adhérer annuellement à une seule zone.

§ 2 - Toutes les personnes intervenant à quelque niveau que ce soit dans le cadre de la structure sportive de la LEWB et ayant pris une licence par l'intermédiaire d'un club ou d'un cercle équestre.

§ 3 - Chaque zone, bénéficiant ou non de la personnalité juridique comme elles sont définies au titre 6.

Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leurs sont attribués par la loi ou les présents statuts dont le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres. Les membres adhérents et effectifs paient une cotisation annuelle.

Art. 9 - Le montant des cotisations est voté annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration :

- 1) pour les membres effectifs (clubs), elle ne peut excéder 6.000 Euros ;
 - 2) pour les membres adhérents (cercles), zones ou pratiquants (sportifs), elle ne peut excéder 4.000 Euros ;
- L'Assemblée Générale fixe annuellement le montant minimum des cotisations.

Art. 10 - Seuls les clubs effectifs bénéficient du droit de vote (au sein de leur zone), pour autant qu'ils ne soient pas en retard de paiement à l'endroit de l'association à quelque niveau que ce soit.

Le club effectif exerce son droit de vote via l'Assemblée Générale de la zone dont il fait partie conformément aux règlements qui y sont d'application.

Art. 11 - Les nouveaux clubs, cercles équestres ou membres adhérents ne sont admis au sein de l'association qu'après approbation par le Conseil d'Administration de celle-ci. Celui-ci peut refuser l'adhésion à des clubs ou des cercles équestres dont les statuts ne correspondent pas aux objectifs de l'Asbl.

Au préalable, l'avis de la zone dont ils veulent faire partie doit être obtenu. Les décisions de non-approbation doivent être entérinées par l'Assemblée Générale suivante.

Art. 12 - Le paiement de la cotisation, de la licence ou de l'immatriculation d'un cheval vaut adhésion aux présents statuts et à tous les règlements de la LEWB.

Art. 13 - Les demandes d'admission de membres adhérents sont adressées au Conseil d'Administration qui décide souverainement.

Art. 14 - Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit sa démission au Conseil d'Administration.

Art. 15 - Le membre effectif qui par son comportement porterait préjudice ou nuirait à l'association peut être proposé à l'exclusion par le Conseil d'Administration. L'exclusion est de la compétence de l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Art. 16 - Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale suivante, les membres effectifs ou adhérents qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts, aux lois ou aux règlements.

Art. 17 - Les membres démissionnaires, exclus ou suspendus ne peuvent prétendre à aucun droit sur l'avoir de l'association.

Art. 18 - Les membres ne contractent en cette qualité aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'association.

TITRE 4 : Assemblée Générale

Art. 19 - L'Assemblée Générale est composée des délégués, personnes physiques élues et mandatées pour une période déterminée par les Assemblées Générales des zones dont ils font partie.

Chaque zone dispose de douze délégués ayant droit de vote, membres de l'Assemblée Générale.

Art. 20 - L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'association. Sont réservées à sa compétence :

- 1) les modifications aux statuts ;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs et des commissaires ;
- 3) l'approbation des budgets et comptes ;
- 4) la fixation des cotisations ;
- 5) la dissolution de l'association ;
- 6) les exclusions d'associés ;
- 7) toutes décisions dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au Conseil d'Administration.

Art. 21 - Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale annuelle. Elle se réunit dans le courant du premier trimestre de l'année civile. L'Assemblée peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs le demande ou lorsque deux zones en font la demande. Toute Assemblée se tient au lieu, jour et heure indiqués dans la convocation. Tous les membres de l'Assemblée Générale qualifiés à l'article 19 ci-avant doivent y être convoqués.

Art. 22 - Les convocations sont faites par le Conseil d'Administration, par lettre missive ordinaire adressée à chaque membre de l'Assemblée Générale qualifié à l'article 19 ci-avant huit jours au moins avant la réunion. Elle contient l'ordre du jour. L'Assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à celui-ci.

Art. 23 - L'Assemblée est présidée par le président du Conseil d'Administration ou, à son défaut par le Vice-Président le plus âgé ou l'administrateur le plus âgé. Le Secrétaire Général est responsable de la rédaction du procès-verbal qu'il rédigera ou dont il déléguera la rédaction sous sa responsabilité.

Art. 24 - Chaque délégué a droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix. Les délégués peuvent seuls être désignés mandataires. Ils ne pourront toutefois être porteurs de plus d'une procuration.

Art. 25 - L'Assemblée est valablement constituée si la majorité simple des membres de l'Assemblée Générale qualifiés à l'article 19 ci-avant sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité de deux tiers des votes émis, sauf ce qui est stipulé ci-dessous.

Art. 26 - Par dérogation à l'article précédent, les décisions de l'Assemblée comportant modification aux statuts, exclusion d'associés ou dissolution volontaire de l'association, ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence, de majorité, et éventuellement d'homologation judiciaire stipulées aux articles 8, 12 et 20 de la loi sur les a.s.b.l. du 27 juin 1921, adaptée par la loi du 2 mai 2002.

Art. 27 - Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre spécial, signé par le Président et le Secrétaire Général, ainsi que par les membres qui le demandent. Le registre est conservé au siège de l'association où tous les intéressés pourront en prendre connaissance, sans déplacement. Si les intéressés ne sont pas membres effectifs, mais justifient d'un intérêt légitime, cette communication est subordonnée à l'autorisation écrite du Président de Conseil d'Administration ou de son représentant. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes par le Président ou deux Administrateurs.

TITRE 5 : Administration

Art. 28 - Le Conseil d'Administration agissant en collège est composé de seize administrateurs, soit quatre groupes de trois Administrateurs, chaque groupe représentant une zone et quatre membres du Bureau.

Conformément au décret du 8 décembre 2006 du Conseil de la Communauté française fixant les conditions de reconnaissance des fédérations sportives et les conditions d'octroi de subventions de fonctionnement à ces fédérations régissant les sports en Communauté française, chaque sexe occupera au moins 20% des postes du Conseil d'Administration. Au moins un des trois candidats administrateurs que chaque zone délègue doit être de sexe opposé aux autres.

Les administrateurs, excepté les membres du Bureau, sont choisis parmi les membres de l'Assemblée Générale qualifiés à l'article 19 ci-avant et sont élus par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix. Pour être éligibles, les douze candidats administrateurs doivent pouvoir justifier d'un mandat d'administrateur de la zone dont ils émanent. Ils doivent conserver cette qualité durant toute la durée de leur mandat. En cas de démission, de révocation ou de non-reconduction de leur mandat au sein de leur zone, ils sont réputés démissionnaires de leur fonction auprès du Conseil d'Administration de la LEWB. Leur mandat est de quatre ans.

Les quatre administrateurs composant le Bureau ne doivent pas être membres de l'Assemblée Générale. Les élections des administrateurs composant le Bureau ne peuvent avoir lieu au cours du même exercice que les élections des autres administrateurs de l'association, sauf pour pourvoir au remplacement d'un mandat éventuellement vacant. Leur mandat est également de quatre ans. Ils sont élus par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix.

Le Conseil d'Administration propose les candidats membres du Bureau, chacun émanant d'une des quatre zones (au moins un par zone), aux suffrages de l'Assemblée Générale ordinaire de l'exercice suivant celui au cours duquel les autres membres du Conseil d'Administration ont été élus.

Les candidatures aux fonctions du Bureau sont adressées par écrit au Conseil d'Administration avant le 31 janvier de l'année au cours de laquelle les élections doivent être tenues.

Pour pouvoir être présentés aux suffrages de l'Assemblée Générale, les candidats devront préalablement avoir été agréés par le Conseil d'Administration statuant à la majorité simple. Les membres du Bureau en fonction ne participent pas à ce vote.

Ils sont élus par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix.

Les membres du Bureau désignent entre eux un(e) Président(e), deux Vices Président(e)s, un(e) Secrétaire Général(e), l'un(e) des membres à l'exception du(de la) Président(e) ayant la charge de la Trésorerie.

Un membre du Conseil d'Administration au moins est un pratiquant actif au sein de l'association.

Les administrateurs sortant cessent leurs fonctions immédiatement après l'Assemblée Générale ayant pourvu à leur remplacement.

Art. 29 - Le Conseil d'Administration peut déléguer certains de ses pouvoirs avec l'usage de la signature y afférente à ses membres, à des fonctionnaires, à des affiliés ou à des tiers.

Le Conseil d'Administration peut, sous sa responsabilité, confier toute mission particulière aux mandataires de son choix.

Le Bureau gère en collège, au quotidien l'association sous l'autorité du Conseil d'Administration.

Art. 30 - Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés à l'Assemblée Générale par la loi ou les présents statuts.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques publiques ou privées, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tous retraits de fonds par chèque, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre de banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer les lettres, télégrammes, colis, recommandés, encaisser tous mandats postaux ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'Administration.

Art. 31 - Les actes qui engagent l'association sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Art. 32 - Si pour quelque motif que ce soit, le Conseil d'Administration n'est plus en nombre suffisant, un administrateur sera élu lors de l'Assemblée Générale suivante. Il achèvera dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Dans le cas où un administrateur s'est absenté à plus de la moitié des réunions organisées sur un exercice ou à quatre réunions consécutives, le Conseil d'Administration pourra proposer son remplacement à l'Assemblée Générale comme prévu ci avant.

Art. 33 - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Art. 34 - Toutes les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des administrateurs présents.

Art. 35 - Les délibérations du Conseil d'Administration sont actées dans des procès-verbaux signés par le président après que le texte en ait été approuvé par le Conseil d'Administration lors de la réunion suivante. Les procès-verbaux sont conservés au siège de l'association.

Art. 36 - Le mandat d'Administrateur doit être exercé personnellement.

Art. 37 - Le Conseil d'Administration fixe le cadre, nomme ou révoque le personnel.

Art. 38 - Le Conseil d'Administration fixe le nombre de commissions de manière à couvrir au moins l'ensemble des disciplines, pratiquées sur l'ensemble du territoire comme défini à l'article 3 ci-avant, reconnues par la Fédération Équestre Internationale (F.E.I.). Les compétences, composition et mode de fonctionnement de celles-ci sont définis dans le règlement d'Ordre Intérieur de l'association. Les membres des Commissions ne doivent pas être administrateurs.

Art. 39 - Chaque année, à la date du trente et un décembre, le compte de l'exercice écoulé est arrêté et soumis, après approbation par le Conseil d'Administration, à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire réunie conformément à l'article 21. Le budget du nouvel exercice établi par le Conseil d'Administration est également soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Art. 40 - Les comptes de l'association sont vérifiés par minimum un(e) commissaire aux comptes, désigné(e) par l'Assemblée Générale et ceci pour une durée de trois ans ou par un réviseur d'entreprise, à moins que la loi n'en décide autrement. Il (Elle) a les pouvoirs d'investigation les plus étendus. Il (elle) fait rapport à l'Assemblée Générale.

Art. 41 - Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

TITRE 6 : Entités régionale définies à l'Article 5

Art. 42 - Le territoire de la Communauté Française de Belgique au sens de l'article 127 § 2 de la Constitution comprenant les régions de langue française, de langue allemande et bilingue de Bruxelles-Capitale est divisé en quatre régions, chacune de ces régions est dénommée dans ces statuts « zone ». Chaque zone est responsable de son organisation et du déroulement de ses compétitions dans le strict respect des règlements de la FEI, FRBSE et de la LEWB. Celles-ci sont exclusivement réservées aux clubs, cercles équestres et personnes membres comme explicité aux articles 6, 7 et 8 ci-avant.

Art. 43 - Chacune des zones peut établir un ou plusieurs sièges administratifs et/ou peut se diviser en une ou plusieurs associations régionales.

Art. 44 - Chaque zone est tenue de réunir, au moins une fois l'an avant le 15 mars, une Assemblée Générale.

TITRE 7 : Mesures disciplinaires

Art. 45 - En cas de non-respect des dispositions énumérées par les présents statuts, par les règlements de la LEWB, mais également de la FRBSE et de la FEI, tout en garantissant aux membres leurs droits à la défense et à l'information préalable des sanctions potentielles en conformité avec le règlement général, l'association LEWB peut prendre à l'égard d'un membre l'une ou l'autre des sanctions ci-dessous

1. Un avertissement.
2. Le blâme.
3. L'amende.
4. La suspension.
5. L'exclusion.

Le chapitre IX du règlement général de la LEWB définit l'ensemble des mesures disciplinaires ainsi que les règles de procédure et les modalités de recours.

En outre, l'Association LEWB s'interdit toute sanction ou exclusion de l'Association pour cause de recours devant les tribunaux de l'ordre judiciaire d'un membre effectif ou d'un membre adhérent contre l'Association.

Art. 46 - Toute mesure disciplinaire à prendre à l'encontre d'un membre et/ou d'un cercle affilié, doit préalablement faire l'objet d'une information auprès du membre et/ou du cercle concerné conformément au règlement général dans le respect des droits de la défense.

TITRE 8 : Règlements

Art. 47 - Le règlement général et le règlement d'ordre intérieur de l'association sont établis ou modifiés par le Conseil d'Administration. Le Règlement d'Ordre Intérieur est présenté à l'approbation de l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés.

Art. 48 - Les autres règlements sont établis par chacune des commissions sportives. Ils sont présentés à l'approbation du Conseil d'Administration statuant à la majorité des deux tiers des Administrateurs présents.

Art. 49 - Les règlements de la LEWB sont opposables aux membres effectifs et adhérents qui par le simple fait de leur adhésion, s'engagent à en respecter le prescrit.

Art. 50 - Tous les règlements sont opposables aux tiers dès leur parution sur le site web de la LEWB « www.lewb.be », de la FRBSE « www.equibel.be » ou de la FEI « www.fei.org ».

TITRE 9 : Droits et obligations des membres

Art. 51 - Les articles 52 et suivants sont établis conformément au décret du 8 décembre 2006 du Conseil de la Communauté française fixant les conditions de reconnaissance des fédérations sportives et les conditions d'octroi de subventions de fonctionnement à ces fédérations, ainsi que du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution.

Art. 52 - La Ligue Équestre Wallonie Bruxelles asbl s'engage à se soumettre au code d'éthique sportive applicable en Communauté française et à en publier le contenu dans ses organes officiels et son Règlement d'Ordre Intérieur avec obligation pour ses membres de le respecter. Le ROI fera également référence au Décret du 20 mars 2014 de la Communauté française.

Le Conseil d'Administration doit désigner une personne relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif, dans le but d'identifier un interlocuteur de référence, de faciliter la résolution des problèmes et des litiges éthiques rencontrés ainsi que de favoriser les échanges d'information en matière d'éthique et de fairplay.

Suivant l'article 4 du décret de la Communauté française datant du 8 décembre 2006, La Ligue Équestre Wallonie Bruxelles asbl s'engage à ce que ses cercles affiliés ne pratiquent leurs activités sportives que dans des infrastructures sportives équipées d'un DEA. En outre, la Ligue Équestre Wallonie Bruxelles asbl s'engage à ce que ses affiliés veillent à l'information et à la formation régulière à l'usage d'un DEA, ainsi qu'à la participation de membres du cercle, et/ou de leur organisation, à cette formation.

Ainsi que le Code de conduite FEI pour le bien-être des chevaux. La Fédération Équestre Internationale (FEI) attend de toutes les personnes concernées par le sport équestre qu'elles adhèrent à ce Code de Conduite et qu'elles reconnaissent et acceptent que le bien-être du cheval soit en tout temps considéré comme souverain et qu'il ne soit jamais subordonné à aucune influence commerciale ou de compétition.

Art. 53 - L'association veille à ce que les clubs et cercles affiliés informent au minimum annuellement leurs membres, des dispositions applicables en son sein, en vertu de ses statuts ou de son règlement, dans les matières suivantes: les assurances, la lutte contre le dopage et la préservation de la santé dans la pratique sportive, les règles à respecter en ce qui concerne la sécurité des sportifs, les obligations fédérales en matière d'encadrement technique, les transferts ainsi que les mesures et la procédure disciplinaires en vigueur.

Art. 54 - L'association prend les mesures utiles pour assurer la sécurité des affiliés, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant dans le cadre des activités organisées par elle. Elle établit dans son règlement d'ordre intérieur le cahier des charges des obligations à respecter pour toutes manifestations qu'elle organise ou qui sont organisées sous son égide par ses membres.

Art. 55 - Les clubs et cercles affiliés prennent les mesures appropriées, conformément à ce qui est prévu dans les règlements de l'association, pour assurer la sécurité de leurs membres, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant aux activités qu'ils organisent. Ces mesures concernant tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation. En outre, l'association respecte elle-même, exige le respect et doit informer ses cercles affiliés des dispositions et des obligations découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution.

Art. 56 - Les clubs et cercles affiliés respectent les obligations imposées par l'association dans son règlement en matière d'encadrement technique et pédagogique de la pratique sportive.

Art. 57 - L'association respectera lors des activités dont elle est le pouvoir organisateur, les normes minimales qualitatives et quantitatives en matière d'encadrement, quand celles-ci auront été fixées par le Gouvernement.

Art. 58 - L'association informe, par ses organes médiatiques, toutes les formations qu'elle organise dans le cadre de l'article 41 du décret du 8 décembre 2006 du Conseil de la Communauté française fixant les conditions de reconnaissance des fédérations sportives et les conditions d'octroi de subventions de fonctionnement à ces fédérations.

Art. 59 - Au terme de chaque exercice, soit au 31 décembre de chaque année, tout membre est libre de reprendre une affiliation auprès du club ou cercle équestre de son choix. Aucune prime de transfert ne peut être réclamée lors du passage d'un sportif affilié d'un club ou cercle équestre à un autre.

Art. 60 - Le membre effectif ou adhérent qui enfreint les règlements de l'association, est passible, suivant la gravité des faits reprochés, des sanctions prévues à l'article 46 ci-avant.

Parallèlement aux mesures disciplinaires frappant le membre en cause, le club ou cercle équestre auquel ce membre appartient peut, toujours suivant la gravité des cas, encourir les sanctions prévues dans le règlement général de l'association.

Art. 61 - L'utilisation par les membres adhérents de substances ou moyens de dopage pour participer aux entraînements et/ou aux compétitions est formellement interdite. Les dispositions prévues en matière de lutte contre le dopage, en référence de l'article 15, 20° du décret de la Communauté française du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport sont reprises dans le règlement « antidopage des sportifs » et ce, indépendamment des éventuelles poursuites judiciaires. La Ligue Équestre Wallonie Bruxelles asbl s'engage, à l'habilitation, lors de l'affiliation sportive de tout sportif mineur, d'un membre du personnel de l'encadrement pour assister ce sportif lors des contrôles antidopage, en l'absence de son représentant légal sur les lieux du contrôle.

Art. 62 - L'association communique, par son site internet, aux responsables des clubs, des cercles équestres et aux affiliés dès chaque mise à jour, la liste des substances et méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Communauté française.

Art. 63 - L'association communique aux responsables des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et des associations sportives reconnues ou non par la Communauté française, aux instances internationales compétentes ainsi qu'aux responsables des clubs et cercles équestres, sous une forme qui garantit, conformément, notamment, à l'article 16, § 4, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, le respect de leur vie privée, les nom, prénom et date de naissance des sportifs affiliés qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre de la lutte contre le dopage ainsi que la nature et la durée de celle-ci. Le Gouvernement fixe, le cas échéant, le mode de communication de ces informations.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Art. 64 - L'association prend les dispositions utiles pour faire couvrir la responsabilité civile des affiliés ainsi que la réparation des éventuels dommages corporels pouvant leur être occasionnés dans le cadre des activités de la LEWB par une assurance souscrite auprès d'une compagnie agréée. Par le fait de leur affiliation, les membres déclarent avoir pris connaissance et adhérer aux dispositions des polices d'assurance souscrites par l'association.

Art. 65 - Les clubs et cercles affiliés tiennent à disposition des membres ainsi que, le cas échéant, les représentants légaux de ceux-ci, une copie des statuts, règlements et contrats d'assurances contracté par l'association au bénéfice de tous ses affiliés. Les cercles veillent également à diffuser l'information relative aux formations.

Art. 66 - L'association détermine dans son règlement médical la fréquence des examens médicaux auxquels doivent se soumettre ses affiliés.

Art. 67 - L'association inclut dans ses règlements les dispositions légales et réglementaires applicables en Communauté Française de Belgique (Wallonie-Bruxelles) en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive.

Elle applique, lorsqu'un de ses membres est convaincu de dopage, les procédures et les sanctions prévues dans son règlement antidopage, référence étant faite aux dispositions arrêtées par les organisations internationales compétentes.

Art. 68 - Les clubs et cercles affiliés incluent, dans leurs statuts ou leurs règlements internes, les dispositions prévues par la réglementation et la législation applicables en Communauté Française de Belgique (Wallonie-Bruxelles) en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive. Ils font connaître à leurs membres les mesures disciplinaires applicables en cas d'infraction à ces dispositions. Ils distribuent à chacun de leurs affiliés la brochure d'information relative à la lutte contre le dopage et à sa prévention.

Art. 69 - L'association intègre, dans le cadre du code disciplinaire visé à l'art. 45 de ces statuts, les dispositions prévues en vertu du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution. Ce code disciplinaire est soumis, tous les quatre ans, à l'avis du Conseil supérieur des sports, qui examine la conformité de ce code par rapport aux obligations décrétales en vigueur en Communauté française. Dans ce cadre, le Conseil supérieur des sports informe le Gouvernement, le cas échéant, des manquements éventuellement constatés.

TITRE 10 : Dispositions diverses

Art. 70 - L'association tient une comptabilité régulière et communique annuellement celle-ci, ainsi que l'ensemble des documents administratifs et la liste des clubs, des cercles équestres et de leurs affiliés, au fonctionnaire du gouvernement chargé d'en assurer le contrôle.

Art. 71 - Le budget comprend obligatoirement une cotisation à verser à la Fédération nationale, constituée paritairement de membres de l'association francophone et de membres de l'association flamande, pour lui permettre d'assurer ses missions sur le plan national et international. Cette cotisation est proportionnelle au nombre de membres adhérents.

Art. 72 - L'exercice social commence le 1 janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Art. 73 - L'association est constituée pour une durée illimitée.

Art. 74 - Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, adaptée par la loi du 2 mai 2002, régissant les associations sans but lucratif.

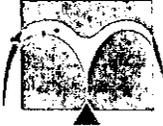
Art. 75 - L'Assemblée Générale ordinaire constatera la démission automatique des membres qui avant le 31 mars de chaque exercice n'auraient pas renouvelé leur cotisation, ainsi que celle des membres en retard de paiement d'une dette quelconque vis-à-vis de l'association, un mois après l'envoi d'une sommation.

Art. 76 - La dissolution et la liquidation de l'association sont réglées par les articles 18 et 22 de la loi sur les a.s.b.l. du 27 juin 1921, adaptée par la loi du 2 mai 2002.

Art. 77 - En cas de dissolution volontaire de l'association, l'Assemblée Générale qui l'aura prononcée nommera, s'il y a lieu, des liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et décidera de la destination des biens et valeurs de l'association dissoute, après acquittement du passif, en donnant à ces biens et valeurs une affectation se rapprochant autant que possible du but en vue duquel l'association dissoute a été créée.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/10/2016 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Auxetto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pu servir de représentant de l'association, la fondation ou l'organisation à l'égalité des sexes
ALVESO Nom et signature



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Rég
Mor
be

17076404



N° d'entreprise : 414.528.906

Dénomination(en entier) : **Ligue Equestre Wallonie Bruxelles**(en abrégé) : **L.E.W.B.**Forme juridique : **Association sans but lucratif**Siège : **Rue de la Pichelotte, 11 à 5340 Gesves****Objet de l'acte : Démission – Révocation – Nomination d'Administrateurs**

Démission – Révocation – Nomination d'Administrateurs

L'Assemblée Générale Ordinaire de la Ligue Équestre Wallonie Bruxelles réunie au siège social, rue de la Pichelotte 11 à 5340 Gesves, le 27 mars 2017 a procédé à la nomination d'Administrateurs afin de remplacer les mandats arrivés à leurs termes et ne se représentant pas, de réélire des Administrateurs dont les mandats arrivent à leur terme et se représentant devant l'Assemblée Générale, ainsi que d'élire des Administrateurs en remplacement de démission(s) qui ont été approuvées par cette Assemblée Générale.

Démission(s) d'Administrateur(s)

Madame Vertaine Sandra, née à Bastogne le 22.11.1971, domiciliée 9 route de Warnach, Tintange à 6637 Fauvillers.

Monsieur Boussa Jean-Jacques M, né à Glain le 18.07.1945, domicilié 21 rue des Sorbiers à 4050 Chaudfontaine.

Élection(s) d'Administrateur(s)

Madame Helleputte Marie-Aline, Françoise M, née à Anderlecht le 16.02.1983, domiciliée 127/A rue de Bouillon, Oizy à 5555 Bièvre.

Madame Semaille Brigitte, Thérèse C, née à Nivelles le 9.09.1969, domiciliée 8 rue Taillée (BUZ) à 6230 Pont-à-Celles.

Réélection(s) d'Administrateur(s)

Monsieur Amand Gil, François S, né à Mons le 20.09.1963, domicilié 3 rue d'Angre (ON) à 7387 Honnelles.

Monsieur Goffin Serge, Georges G, né à Namur le 13.06.1951, domicilié 4 chaussée de Nivelles, Mazy à 5032 Gembloux.

Monsieur Liénard Jean-Pierre J, né à Jumet le 18.07.1948, domicilié 11 Gentstraat à 8430 Middelkerke.

Monsieur Mathy Eugène, Pierre H, né à Liège le 2.07.1941, domicilié 14 Hassoumont à 4920 Aywaille.

En conformité avec l'article 28 §9 des statuts de l'Association, ils ont désigné entre eux les postes suivants :

Monsieur Mathy Eugène, Pierre H : Président

Monsieur Liénard Jean-Pierre J : Vice-Président – Trésorier

Monsieur Goffin Serge, Georges G : Vice-Président

Monsieur Amand Gil, François S : Secrétaire Général

Les autres Administrateurs sont : Florence Bajoit – Karel Buytaert – Francis Carlens – Jean-Pierre Coenen – Jacques Fraselle – Joëlle Goémé – Serge Hecquet – Marie-Aline Helleputte – Bruno Iérace – Francis Lenchant – Brigitte Semaille – Véronique Vermeulen.

Directeur Coordinateur : Marcel Nejszaten

Ainsi Fait, certifié sincère et véritable, à faire valoir à qui de droit le 27 mars 2017

Gil AMAND – Secrétaire Général

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/05/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Ré

Mo
b

18071980

Deposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Liège - division Namur

le 20 AVR. 2018

Pour le Greffe

N° d'entreprise : 414.528.906

Dénomination(en entier) : **Ligue Equestre Wallonie Bruxelles**(en abrégé) : **L.E.W.B.**Forme juridique : **Association sans but lucratif**Siège : **Rue de la Pichelotte, 11 à 5340 Gesves****Objet de l'acte : Démission – Révocation – Nomination d'Administrateurs**

Démission – Révocation – Nomination d'Administrateurs

L'Assemblée Générale Ordinaire de la Ligue Équestre Wallonie Bruxelles réunie au siège social, rue de la Pichelotte 11 à 5340 Gesves, le 26 mars 2018 a procédé à la nomination d'un Administrateur afin de remplacer le mandat d'un Administrateur qui a souhaité démissionner et cette élection a été approuvée par cette Assemblée Générale.

Démission d'Administrateur

Madame Florence Bajoit, née à Louvain le 5.03.1971, domiciliée 17 rue de Longpré à 1315 Incourt.

Élection d'Administrateur

Docteur Vétérinaire Michel Devos, né à Tournai le 22.11.1952, domicilié 37 rue de Brombais à 1315 Incourt.

Ainsi Fait, certifié sincère et véritable, à faire valoir à qui de droit le 27 mars 2018

Gill AMAND – Secrétaire Général

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/05/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Région
de
Wallonie
et
de
Bruxelles

21145237

Dépôt au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

01 DEC. 2021

Greffe

Pour le Greffier

N° d'entreprise : **0414 528 906**

Nom

(en entier) : **Ligue Equestre Wallonie Bruxelles**(en abrégé) : **L.E.W.B.**Forme légale : **Association sans but lucratif**Adresse complète du siège : **11 Rue de la Pichelotte à 5340 Gesves**

Objet de l'acte : **Nouveaux statuts coordonnés, démission, nomination**

TITRE 1 : Dénomination, siège social, durée.

Art. 1 La dénomination de l'association est « Ligue Équestre Wallonie Bruxelles », en abrégé « LEWB ». Asbl La dénomination développée ou la dénomination abrégée peuvent être également utilisées. L'Asbl Ligue Equestre Wallonie Bruxelles est créée pour une durée illimitée.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « Asbl », ainsi que l'adresse du siège de l'association, le numéro d'entreprise, le numéro de compte et l'établissement bancaire établi en Belgique.

Art. 2 Son siège social est établi en région Wallonne. Il pourra être transféré par décision de l'organe d'administration statuant à la majorité des deux tiers dans tout autre lieu situé sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

TITRE 2 : But – Objet

Art. 3 L'association a pour but l'organisation et la promotion du sport équestre à travers toutes ses disciplines ainsi que de toute autre activité équestre dans le territoire de la Communauté Française de Belgique au sens de l'article 127 § 2 de la Constitution comprenant les régions de langue française, de langue allemande et bilingue de Bruxelles-Capitale.

Sur le plan sportif, l'association se conforme, dans les limites de son autonomie de gestion, aux règles de la Fédération Équestre Internationale (FEI) et de la Fédération Royale Belge des Sports Équestres (F.R.B.S.E.) dont elle constitue la partie francophone.

L'association veille à ce que la structure nationale dont elle est partie composante soit organisée sur le plan de ses instances de décision et de gestion d'un nombre égal d'élus issus des fédérations ou associations communautaires.

L'association établit un calendrier des compétitions nationales reconnues par la FRBSE en collaboration avec l'aile néerlandophone de cette dernière, elle établit un calendrier communautaire des compétitions reconnues par son Assemblée Générale. Elle établit également un calendrier des évaluations capacitaires et organise elle-même le/les plus haut(s) niveau(x) de ces évaluations. Elle établit les cahiers des charges pour les formations des cadres en tant qu'organe délégataire de l'Administration de l'Éducation physique, du Sport et de la Vie en Plein Air (Adeps). Elle organise elle-même ces formations de tous les niveaux et ce, suivant un calendrier établi avec l'Adeps. Elle établit des protocoles d'accords avec des institutions privées ou publiques concernant son plan de formation (évaluations capacitaires) et éventuellement des formations des cadres lorsque l'Adeps lui en délègue la possibilité et le contrôle.

Elle est représentée comme le prévoit le R.O.I. et les statuts de la FRBSE à la Direction Technique Nationale (FRBSE) afin d'opérer des sélections basées sur les qualités sportives et la forme des paires athlètes/chevaux pour les événements majeurs que sont les Championnats Continentaux, Mondiaux et Jeux Olympiques. Elle délègue dans chaque Commission Sportive FRBSE un certain nombre de membres afin que ces Commissions restent paritaires comme le prévoit le décret du 03 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but, y compris l'aide à certaines organisations sportives. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Elle peut directement ou indirectement éditer toutes publications, par voie de presse, syllabi ou tout autre moyen de diffusion de la pensée, de la parole ou de l'image. Cette énumération est énonciative et non exhaustive.

Elle pourra posséder soit en jouissance, soit en propriété, tous meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son but ainsi que pour préserver sa réserve sociale.

TITRE 3 : Les Associés

Art. 4 L'association se compose de membres effectifs et de membres adhérents. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts. Tout membre, par le fait de son admission, est réputé adhérer aux statuts de l'association et à ses règlements.

Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à quatre.

Art. 5 L'association comprend des cercles équestres effectifs réunis en entités régionales dont les délégués sont membres de l'Assemblée Générale comme défini ci-après, des cercles équestres adhérents et des personnes adhérentes, par l'intermédiaire d'un cercle équestre, aux statuts et règlements de la LEWB.

Les cercles équestres effectifs constituant l'association à travers ces entités sont dénommés ci-après « club », Les entités régionales au nombre de 4 sont dénommées ci-après « zone ».

Art. 6 Le club est une association, bénéficiant ou non de la personnalité juridique, composée d'affiliés et dont le siège est établi dans une des provinces suivantes : Brabant Wallon, Hainaut, Liège, Luxembourg, Namur ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et admise au sein de l'Association dans le cadre des zones en tant que club. Chaque club doit obligatoirement faire partie d'une des zones suivantes :

- Zone sud : Groupement Équestre Communautaire Sud
- Zone est : Groupement Équestre de la Province de Liège Asbl
- Zone nord : Groupement Hippique des Cercles Réunis Asbl
- Zone ouest : Groupement Hippique de l'Ouest Asbl

Chaque zone peut se constituer en association sans but lucratif.

Chaque zone est autonome dans son organisation et le déroulement de ses compétitions pour autant qu'elle respecte les statuts et règlements de la LEWB.

Art. 7 Sont membres effectifs :

Les clubs correspondant à l'article 6 ci-avant et répondant aux conditions suivantes :

- Avoir un but social conforme à celui de l'association ;
- Joindre la liste des noms, prénoms et adresses des membres de l'organe de gestion du club concerné et, le cas échéant, un exemplaire de ses statuts ;
- Être en règle de cotisation ;
- Faire le choix d'une zone ;
- Être dirigés, conformément à ce qui est prévu dans leurs statuts ou règlements internes, par un organe de gestion, élu par leurs membres individuels inscrits et en ordre d'affiliation. Un des membres de l'organe de gestion au moins est un(e) sportif(ve) ou son représentant légal au sein du club ;
- S'engager à respecter et faire respecter par leurs propres membres toutes les dispositions imposées par l'association, dans ses statuts ou ses règlements, conformément au décret en vigueur portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté Française de Belgique (Fédération Wallonie-Bruxelles) ;
- Ne pas être affiliés à une autre fédération gérant la même discipline ou une discipline sportive similaire ;
- Adhérer annuellement à une seule des associations ci-avant désignées zones.

Tout club candidat membre effectif doit remplir les conditions suivantes, détaillées ci-dessous par zone :

Pour la zone nord, avoir organisé les deux dernières années au moins un concours par année dans les disciplines reconnues par la LEWB ou avoir affilié au moins 25 membres porteurs d'une licence au minimum de catégorie x03 et cela à la date du 30 octobre de l'année qui précède celle de l'Assemblée Générale de la zone.

Pour la zone sud, avoir organisé les deux dernières années au moins un concours par année dans les disciplines reconnues ou avoir affilié au moins 10 membres porteurs d'une licence au minimum de catégorie x02 et cela à la date du 30 octobre de l'année qui précède celle de l'Assemblée Générale de la zone.

Pour la zone Est, être membre effectif depuis la création du GEPL ou avoir organisé au moins une activité didactique ou sportive sous l'égide de la LEWB l'année précédente et avoir au minimum 10 licenciés x01 ou plus auprès du GEPL (ces conditions sont cumulatives). La candidature doit être soumise pour acceptation à l'organe d'administration du GEPL.

Pour la zone Ouest cumuler les critères « A » et « C » ou les critères « B » et « C » visés ci-après : « A » avoir eu au moins un concours inscrit au calendrier officiel d'une des deux années précédant l'année civile en cours (peut ne pas avoir été organisé en raison de conditions extraordinaires ex : Pandémie Covid, épidémie de rhinopneumonie) ; « B » avoir eu au moins un examen de passage de Brevets (Étriers ou degrés) inscrit au calendrier pédagogique de la LEWB d'une des deux années précédant l'année civile en cours (peut ne pas avoir été organisé en raison de conditions extraordinaires ex : Pandémie Covid, épidémie de rhinopneumonie) ; « C » avoir eu au moins 10 membres licenciés – toutes licences LEWB confondues – pour l'année précédente clôturée au 31 décembre.

Art. 8 Sont membres adhérents :

§ 1 - les cercles équestres qui ne correspondent pas aux conditions de l'article 7 ci-avant mais répondent aux suivantes :

- Être une association, bénéficiant ou non de la personnalité juridique, composée d'affiliés dont le siège est établi dans une des provinces suivantes : Brabant Wallon, Hainaut, Liège, Luxembourg, Namur ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et admise au sein de l'Association dans le cadre des zones en tant que cercle équestre ;

- Avoir un but social conforme à celui de l'association ;

- Être en règle de cotisation ;

- Faire le choix d'une zone ;

- Être dirigés, conformément à ce qui est prévu dans leurs statuts ou règlements internes, par un organe de gestion, élu par leurs membres individuels inscrits et en ordre d'affiliation ;

- Faire la demande d'affiliation au secrétariat de la LEWB par écrit ;

- Joindre la liste des noms, prénoms et adresses des membres de l'organe de gestion du cercle équestre concerné et, le cas échéant, un exemplaire de ses statuts ;

- S'engager à respecter et faire respecter par leurs propres membres toutes les dispositions imposées par l'association, dans ses statuts ou ses règlements, conformément au décret en vigueur portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté Française de Belgique (Fédération Wallonie-Bruxelles) ;

- Ne pas être affiliés à une autre fédération gérant la même discipline ou une discipline sportive similaire ;

- Adhérer annuellement à une seule zone.

§ 2 - Toutes les personnes intervenant à quelque niveau que ce soit dans le cadre de la structure sportive de la LEWB et ayant pris une licence par l'intermédiaire d'un club ou d'un cercle équestre.

§ 3 - Chaque zone, bénéficiant ou non de la personnalité juridique comme définie au titre 6.

Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts, dont le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres. Les membres adhérents et effectifs paient une cotisation annuelle.

Art. 9 Le montant des cotisations est voté annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition de l'organe d'administration :

1) Pour les membres effectifs (clubs), elle ne peut excéder 6.000 Euros ;

2) Pour les membres adhérents (cercles), zones ou pratiquants (sportifs), elle ne peut excéder 4.000 Euros ;

;

L'Assemblée Générale fixe annuellement le montant minimum des cotisations.

L'organe d'administration tient un registre des membres effectifs conformément au Code des Sociétés et des Associations.

Art. 10 Seuls les clubs effectifs bénéficient du droit de vote (au sein de leur zone), pour autant qu'ils ne soient pas en retard de paiement à l'endroit de l'association à quelque niveau que ce soit.

Le club effectif exerce son droit de vote via l'Assemblée Générale de la zone dont il fait partie conformément aux règlements qui y sont d'application.

Art. 11 Les nouveaux clubs, cercles équestres candidat membres adhérents ne sont admis au sein de l'association qu'après approbation par l'organe d'administration de celle-ci. Celui-ci peut refuser l'adhésion à des clubs ou des cercles équestres dont les statuts ne correspondent pas aux objectifs de l'Asbl.

Au préalable, l'avis de la zone dont ils veulent faire partie doit être obtenu.

Art. 12 Le paiement de la cotisation, de la licence ou de l'immatriculation d'un cheval vaut adhésion aux présents statuts et à tous les règlements de la LEWB.

Art. 13 Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit sa démission à l'organe d'administration.

Art. 14 Le membre effectif ou adhérent qui par son comportement porterait préjudice, se serait rendu coupable d'infractions graves aux statuts, aux lois, aux règlements ou nuirait à l'association peut être proposé à l'exclusion par l'organe d'administration. L'exclusion est de la compétence de l'Assemblée Générale statuant au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées et pour autant que 2/3 des membres soient présents ou représentés.

Art. 15 En attendant la décision de l'assemblée générale concernant l'exclusion d'un membre effectif ou adhérent, l'organe d'administration peut suspendre ce membre.

La suspension d'un membre effectif ou adhérent peut être prononcée par l'organe d'administration à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents et pour autant que les deux tiers au moins des administrateurs soient présents.

Le membre effectif ou adhérent dont la suspension est envisagée sera entendu par l'organe d'administration avant que celui-ci ne statue, le membre effectif ou adhérent pourra se faire assister par le Conseil de son choix.

Durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par l'organe d'administration, les droits du membre effectif ou adhérent sont suspendus.

Art. 16 Les membres démissionnaires, exclus ou suspendus ne peuvent prétendre à aucun droit sur l'avoir de l'association.

Art. 17 Les membres ne contractent en cette qualité aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'association.

TITRE 4 : Assemblée Générale

Art. 18 L'Assemblée Générale est composée des délégués, personnes physiques élues et mandatées pour une période déterminée par les Assemblées Générales des zones dont ils font partie.
Chaque zone dispose de douze délégués ayant droit de vote, membres de l'Assemblée Générale.

Art. 19 L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'association. Sont réservées à sa compétence :

- 1) Les modifications aux statuts ;
- 2) La nomination et la révocation des Administrateurs et du Reviseur d'Entreprises ;
- 3) L'approbation des comptes ;
- 4) Décharge aux Administrateurs et Reviseur d'Entreprises ;
- 5) L'approbation du budget ;
- 6) La fixation des cotisations ;
- 7) La dissolution de l'association ;
- 8) Les exclusions d'associés ;
- 9) Toutes décisions dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus à l'organe d'Administration.
- 10) Intenter une action judiciaire contre un Administrateur ou un Reviseur d'Entreprises ;
- 11) En cas de rémunération d'un administrateur, attribution de cette dernière ;
- 12) Transformation de l'ASBL en AISBL ou en société coopérative agréée ;
- 13) Apport gratuit d'universalité.

Art. 20 Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale annuelle. Elle se réunit dans le courant du premier trimestre de l'année civile. L'Assemblée peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs le demande ou lorsque 24 délégués qualifiés à l'article 18 ci-avant en font la demande. Toute Assemblée se tient au lieu, jour et heure indiqués dans la convocation. Tous les membres de l'Assemblée Générale qualifiés à l'article 18 ci-avant doivent y être convoqués.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et des Associations, l'organe d'administration pourra prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à une Assemblée Générale par vidéoconférence. Toutefois, les membres du bureau (c'est-à-dire : le Président, le vice-Président-Trésorier, le vice-Président et le Secrétaire Général) doivent obligatoirement se trouver au lieu où est organisée l'Assemblée Générale ainsi que tous les membres effectifs qui le souhaitent. Elle peut, suivant les dispositions du Code des Sociétés et Associations, prendre des décisions qui relèvent de ses pouvoirs par écrit. Ces dernières doivent obligatoirement être prises à l'unanimité des membres et ne peuvent en aucun cas concerner des modifications statutaires. Dans le cas où l'Assemblée Générale opte pour ce fonctionnement, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

Art. 21 Les convocations sont faites par l'organe d'administration, par lettre missive ordinaire ou courrier électronique adressée à chaque membre de l'Assemblée Générale qualifié à l'article 18 ci-avant 15 jours francs au moins avant la réunion. Elle contient l'ordre du jour. Toute proposition signée par 1/20ème des délégués qualifiés à l'article 18 ci-avant doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux délégués qualifiés à l'article 18 ci-avant 20 jours avant la date de l'Assemblée Générale. L'Assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à celui-ci.

Art. 22 L'Assemblée est présidée par le Président de l'organe d'administration ou, à son défaut en premier par le Vice-Président-Trésorier en second par le vice-Président et à défaut par l'Administrateur le plus âgé. Le Secrétaire Général est responsable de la rédaction du procès-verbal qu'il rédigera ou dont il déléguera la rédaction sous sa responsabilité.

Art. 23 Chaque délégué a droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix. Les délégués peuvent seuls être désignés mandataires. Ils ne pourront toutefois être porteurs de plus d'une procuration.

Art. 24 L'Assemblée est valablement constituée si la majorité des membres de l'Assemblée Générale qualifiés à l'article 18 ci-avant sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des votes émis, sauf ce qui est stipulé ci-dessous. Les abstentions, les votes blancs et nuis ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité. Le vote se fait à mainlevée, sauf - si une majorité des délégués qualifiés à l'article 18 ci-avant présents ou représentés demande le vote secret - et en cas de votes sur les personnes

qui sont toujours secrets. En cas de parité un nombre successif de tours sur le point voté sera réalisé jusqu'à une majorité simple se dégage.

Art. 25 Par dérogation à l'article précédent, les décisions de l'Assemblée comportant modification aux statuts, exclusion d'associés ou dissolution volontaire de l'association, ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence, de majorité, et éventuellement d'homologation judiciaire stipulées au Chapitre 2 ; section 3 ; articles 9:21 de la loi du 23 mars 2019 qui instaure le Code des Sociétés et des Associations publiée 4/042019 entrant en vigueur le 1/05/2019.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la transformation en AISBL ou en société coopérative agréée que conformément aux prescrits du Code des Sociétés et des Associations.

Art. 26 Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre spécial, signé par le Président et les Administrateurs qui le souhaitent. Le registre est conservé au siège de l'association où tous les intéressés pourront en prendre connaissance, sans déplacement. Si les intéressés ne sont pas membres effectifs, mais justifient d'un intérêt légitime, cette communication est subordonnée à l'autorisation écrite du Président de l'organe d'administration ou de son représentant. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes par le Président ou deux Administrateurs.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe dans les 30 jours de leur adoption et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des Administrateurs composant l'organe d'administration.

TITRE 5 : Administration

Art. 27 L'organe d'administration agissant en collège est composé de vingt Administrateurs, soit quatre groupes de quatre Administrateurs, chaque groupe devant être obligatoirement composé paritairement d'hommes et de femmes représentant une zone. Les quatre membres du Bureau sont également membre de l'organe d'administration.

Les Administrateurs, excepté les membres du Bureau, sont choisis parmi les membres de l'Assemblée Générale qualifiés à l'article 18 ci-avant et sont élus par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix. Pour être éligibles, les seize candidats administrateurs doivent pouvoir justifier d'un mandat d'Administrateur de la zone dont ils émanent ou, dans le cas où il n'y a pas suffisamment d'Administrateurs ou de personnes de sexe opposé dans cette zone, le candidat sur proposition de l'organe d'administration doit avoir eu mandat de l'Assemblée Générale de cette zone. Ils doivent conserver cette qualité durant toute la durée de leur mandat. En cas de démission, de révocation ou de non-reconduction de leur mandat au sein de leur zone, ils sont réputés démissionnaires de leur fonction auprès de l'organe d'administration de la LEWB.

Leur mandat est de quatre ans, ce mandat est renouvelable.

Les quatre Administrateurs composant le Bureau ne doivent pas être membres de l'Assemblée Générale. Les élections des Administrateurs composant le Bureau ne peuvent avoir lieu au cours du même exercice que les élections des autres Administrateurs de l'association, sauf pour pourvoir au remplacement d'un mandat éventuellement vacant. Leur mandat est également de quatre ans, ce mandat est renouvelable. Ils sont élus par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix.

L'organe d'administration propose les candidats membres du Bureau, chacun émanant d'une des quatre zones (au moins un par zone), aux suffrages de l'Assemblée Générale ordinaire de l'exercice suivant celui au cours duquel les autres membres de l'organe d'administration ont été élus.

Les candidatures aux fonctions du Bureau sont adressées par écrit à l'organe d'administration avant le 31 janvier de l'année au cours de laquelle les élections doivent être tenues.

Pour pouvoir être présentés aux suffrages de l'Assemblée Générale, les candidats devront préalablement avoir été agréés par l'organe d'administration statuant à la majorité des deux tiers. Les membres du Bureau en fonction ne participent pas à ce vote.

Ils sont élus par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix.

Les membres du Bureau désignent entre eux un(e) Président(e), deux Vice-Président(e)s, un(e) Secrétaire Général(e), l'un(e) des Vice-Présidents ayant la charge de la Trésorerie.

Un membre de l'organe d'administration au moins est un pratiquant actif au sein de l'association.

Les Administrateurs sortants cessent leurs fonctions immédiatement après l'Assemblée Générale ayant pourvu à leur remplacement.

Art. 28 L'organe d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs avec l'usage de la signature y afférente à ses membres, à des fonctionnaires, à des affiliés ou à des tiers.

L'organe d'administration peut, sous sa responsabilité, confier toute mission particulière aux mandataires de son choix.

Le Bureau gère en collège, au quotidien l'association sous l'autorité de l'organe d'administration.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption pour publication au Moniteur belge.

Art. 29 L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés à l'Assemblée Générale par la loi ou les présents statuts.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques publiques ou privées, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tous retraits de fonds par chèque, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre de banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer les lettres, télégrammes, colis, recommandés, encaisser tous mandats postaux ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par l'organe d'administration, sauf contre un Administrateur ou un Reviseur d'Entreprises (article 19.10 ci-avant).

Art. 30 Les actes qui engagent l'association sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le Président, soit par deux Administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Art. 31 Si pour quelque motif que ce soit, l'organe d'administration n'est plus en nombre suffisant, un Administrateur pourra être coopté (CSA : Livre 9 ; Titre 2 ; Chapitre 1er ; article ; Section 1 ; Article 9:6 §2) et sera proposé à l'élection lors de l'Assemblée Générale suivante. Il achèvera dans ce cas le mandat de l'Administrateur qu'il remplace.

Dans le cas où un Administrateur s'est absenté à plus de la moitié des réunions organisées sur un exercice ou à quatre réunions consécutives, l'organe d'administration pourra proposer son remplacement à l'Assemblée Générale comme prévu ci avant.

Art. 32 L'organe d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du Président ou de deux Administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Les Administrateurs peuvent prendre des décisions, pour autant qu'elles soient unanimes, par écrit, lorsque l'organe d'administration n'est pas en mesure de pouvoir se réunir.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et Associations, les statuts autorisent les réunions de l'organe d'administration par vidéoconférence uniquement pour un Administrateur empêché d'être présent physiquement.

Art. 33 Toutes les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des Administrateurs présents. Les abstentions, les votes blancs et nuis ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité. En cas de conflit d'intérêt d'un Administrateur ce dernier doit quitter la réunion pendant le débat et l'éventuel vote concernant ce point.

Art. 34 Les délibérations de l'organe d'administration sont actées dans des procès-verbaux signés par le Président et tous les Administrateurs que le souhaitent après que le texte en ait été approuvé par l'organe d'administration lors de la réunion suivante. Les procès-verbaux sont conservés au siège de l'association.

Art. 35 Le mandat d'Administrateur doit être exercé personnellement.

Art. 36 L'organe d'administration fixe le cadre, nomme ou révoque le personnel.

Art. 37 L'organe d'administration fixe le nombre de commissions de manière à couvrir au moins l'ensemble des disciplines, pratiquées sur l'ensemble du territoire comme défini à l'article 3 ci-avant, reconnues par la Fédération Équestre Internationale (F.E.I.). Les compétences, composition et mode de fonctionnement de celles-ci sont définis dans le règlement d'Ordre Intérieur de l'association. Les membres des Commissions ne doivent pas obligatoirement être administrateurs.

Art. 38 Chaque année, à la date du trente et un décembre, le compte de l'exercice écoulé est arrêté et soumis, après approbation par l'organe d'administration, à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire réunie conformément à l'article 20. Le budget du nouvel exercice établi par l'organe d'administration est également soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Art. 39 Les comptes de l'association sont vérifiés par un Reviseur d'Entreprises désigné(e) par l'Assemblée Générale et ceci pour une durée de trois ans renouvelables tacitement, à moins que la loi n'en décide autrement. Il (Elle) a les pouvoirs d'investigation les plus étendus. Il (elle) fait rapport à l'Assemblée Générale.

Art. 40 Les Administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

TITRE 6 : Entités régionale définies à l'Article 5

Art. 41 Le territoire de la Communauté Française de Belgique au sens de l'article 127 § 2 de la Constitution comprenant les régions Wallonie et bilingue de Bruxelles-Capitale est divisé en quatre régions, chacune de ces régions est dénommée dans ces statuts « zone ». Chaque zone est responsable de son organisation et du déroulement de ses compétitions dans le strict respect des règlements de la FEI, FRBSE et de la LEWB. Celles-ci sont exclusivement réservées aux clubs, cercles équestres et personnes membres comme explicité aux articles 6, 7 et 8 ci-avant.

Art. 42 Chacune des zones peut établir un ou plusieurs sièges administratifs et/ou peut se diviser en une ou plusieurs associations régionales.

Art. 43 Chaque zone est tenue de réunir, au moins une fois l'an avant le 1er mars, une Assemblée Générale.

TITRE 7 : Mesures disciplinaires

Art. 44 En cas de non-respect des dispositions énumérées par les présents statuts, par les règlements de la LEWB, mais également de la FRBSE et de la FEI, tout en garantissant aux membres leurs droits à la défense et à l'information préalable des sanctions potentielles en conformité avec le règlement général, l'association LEWB peut prendre à l'égard d'un membre l'une ou l'autre des sanctions ci-dessous

1. Un avertissement.
2. Le blâme.
3. L'amende.
4. La suspension.
5. L'exclusion.

Le chapitre IX du règlement général de la LEWB définit l'ensemble des mesures disciplinaires ainsi que les règles de procédure et les modalités de recours.

En outre, l'Association LEWB s'interdit toute sanction ou exclusion de l'Association pour cause de recours devant les tribunaux de l'ordre judiciaire d'un membre effectif ou d'un membre adhérent contre l'Association.

Art. 45 Toute mesure disciplinaire à prendre à l'encontre d'un membre et/ou d'un cercle affilié, doit préalablement faire l'objet d'une information auprès du membre et/ou du cercle concerné conformément au règlement général dans le respect des droits de la défense.

TITRE 8 : Règlements

Art. 46 Le règlement général et le règlement d'ordre intérieur de l'association sont établis ou modifiés et approuvés par l'organe d'administration à la majorité des deux tiers des Administrateurs présents. L'Association dispose d'un R.O.I. dont la version applicable est celle arrêtée en date du 22 novembre 2021.

Art. 47 Les autres règlements sont établis par chacune des commissions sportives. Ils sont présentés à l'approbation de l'organe d'administration statuant à la majorité des deux tiers des Administrateurs présents.

Art. 48 Les règlements de la LEWB sont opposables aux membres effectifs et adhérents qui par le simple fait de leur adhésion, s'engagent à en respecter le prescrit.

Art. 49 Tous les règlements sont opposables aux tiers dès leur parution sur le site web de la LEWB « www.lewb.be », de la FRBSE « www.equibel.be » ou de la FEI « www.fei.org ».

TITRE 9 : Droits et obligations des membres

Art. 50 Les articles 51 à 69 sont établis conformément décret du 03 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française, ainsi que du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution.

Art. 51 La Ligue Équestre Wallonie Bruxelles asbl s'engage à se soumettre au code d'éthique sportive applicable en Communauté française et à en publier le contenu dans ses organes officiels et son Règlement d'Ordre Intérieur avec obligation pour ses membres de le respecter. Le ROI fera également référence au Décret du 20 mars 2014 de la Communauté française.

L'organe d'administration doit désigner une personne relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif, dans le but d'identifier un interlocuteur de

référence, de faciliter la résolution des problèmes et des litiges éthiques rencontrés ainsi que de favoriser les échanges d'information en matière d'éthique et de fairplay.

Suivant l'article 12 § 1er et suivants du Décret de la Communauté française portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française datant du 3 mai 2019, La Ligue Équestre Wallonie Bruxelles asbl s'engage à ce que ses cercles affiliés ne pratiquent leurs activités sportives que dans des infrastructures sportives équipées d'un DEA. En outre, la Ligue Équestre Wallonie Bruxelles asbl s'engage à ce que ses affiliés veillent à l'information et à la formation régulière à l'usage d'un DEA, ainsi qu'à la participation de membres du cercle, et/ou de leur organisation, à cette formation.

La Ligue Équestre Wallonie Bruxelles asbl s'engage à ce que ses affiliés veillent à respecter le Code de conduite FEI pour le bien-être des chevaux. La Fédération Équestre Internationale (FEI) attend de toutes les personnes concernées par le sport équestre qu'elles adhèrent à ce Code de Conduite et qu'elles reconnaissent et acceptent que le bien-être du cheval soit en tout temps considéré comme souverain et qu'il ne soit jamais subordonné à aucune influence commerciale ou de compétition.

Art. 52 L'association veille à ce que les clubs et cercles affiliés informent au minimum annuellement leurs membres, des dispositions applicables en son sein, en vertu de ses statuts ou de son règlement, dans les matières suivantes: les assurances, la lutte contre le dopage et la préservation de la santé dans la pratique sportive, les règles à respecter en ce qui concerne la sécurité des sportifs, les obligations fédérales en matière d'encadrement technique, les transferts ainsi que les mesures et la procédure disciplinaires en vigueur.

Art. 53 L'association prend les mesures utiles pour assurer la sécurité des affiliés, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant dans le cadre des activités organisées par elle. Elle établit dans son règlement d'ordre intérieur le cahier des charges des obligations à respecter pour toutes manifestations qu'elle organise ou qui sont organisées sous son égide par ses membres.

Art. 54 Les clubs et cercles affiliés prennent les mesures appropriées, conformément à ce qui est prévu dans les règlements de l'association, pour assurer la sécurité de leurs membres, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant aux activités qu'ils organisent. Ces mesures concernant tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation. En outre, l'association respecte elle-même, exige le respect et doit informer ses cercles affiliés des dispositions et des obligations découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution.

Art. 55 Les clubs et cercles affiliés respectent les obligations imposées par l'association dans son règlement en matière d'encadrement technique et pédagogique de la pratique sportive.

Art. 56 L'association respectera lors des activités dont elle est le pouvoir organisateur, les normes minimales qualitatives et quantitatives en matière d'encadrement, quand celles-ci auront été fixées par le Gouvernement.

Art. 57 L'association assure la diffusion, par ses organes médiatiques, de toutes les informations relatives aux formations qu'elle organise, ainsi que celle qu'elle organise dans le cadre du Chapitre IV, Section III du décret du 03 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française.

Art. 58 Au terme de chaque exercice, soit au 31 décembre de chaque année, tout membre est libre de reprendre une affiliation auprès du club ou cercle équestre de son choix. Aucune prime de transfert ne peut être réclamée lors du passage d'un sportif affilié d'un club ou cercle équestre à un autre.

Art. 59 Le membre effectif ou adhérent qui enfreint les règlements de l'association, est passible, suivant la gravité des faits reprochés, des sanctions prévues à l'article 44 ci-avant.

Parallèlement aux mesures disciplinaires frappant le membre en cause, le club ou cercle équestre auquel ce membre appartient peut, toujours suivant la gravité des cas, encourir les sanctions prévues dans le règlement général de l'association.

Art. 60 La pratique du dopage est interdite.

L'association sportive diffuse auprès des sportifs, du personnel d'encadrement et des équipes qui lui sont affiliés, les principes et les obligations découlant du décret du 14 juillet 2021 relatif à la lutte contre le dopage et à sa prévention, de ses arrêtés d'application et du Code AMA afin d'en encourager le respect et, plus globalement, afin de promouvoir les valeurs et les objectifs du sport propre et sans dopage.

L'association, à tout le moins, renvoie ses membres vers le site internet de l'ONAD Communauté française, ainsi qu'au décret du 14 juillet 2021 précité et à ses arrêtés d'application, et précise que ceux-ci leur sont applicables et qu'ils sont susceptibles, dès lors, de participer au programme visé à l'article 2, alinéa 1er du décret, et/ou de faire l'objet d'un contrôle antidopage pour ce qui concerne les membres sportifs.

L'association inclut dans ses règlements les dispositions légales et réglementaires applicables en Communauté Française de Belgique (Wallonie-Bruxelles) en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive.

Elle applique, lorsqu'un de ses membres est convaincu de dopage, les procédures et les sanctions prévues dans son règlement antidopage, référence étant faite aux dispositions arrêtées par les organisations internationales compétentes.

Les clubs et cercles affiliés incluent, dans leurs statuts ou leurs règlements internes, les dispositions prévues par la réglementation et la législation applicables en Communauté Française de Belgique (Wallonie-Bruxelles) en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive. Ils font connaître à leurs membres les mesures disciplinaires applicables en cas d'infraction à ces dispositions. Ils distribuent à chacun de leurs affiliés la brochure d'information relative à la lutte contre le dopage et à sa prévention.

Art. 61 L'association communique, par son site internet, aux responsables des clubs, des cercles équestres et aux affiliés dès chaque mise à jour, la liste des substances et méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Communauté française.

Art. 62 La Ligue Équestre Wallonie Bruxelles asbl s'engage, à l'habilitation, lors de l'affiliation sportive de tout sportif mineur, d'un membre du personnel de l'encadrement pour assister ce sportif lors des contrôles antidopage, en l'absence de son représentant légal sur les lieux du contrôle.

Art. 63 L'association prend les dispositions utiles pour faire couvrir la responsabilité civile des affiliés ainsi que la réparation des éventuels dommages corporels pouvant leur être occasionnés dans le cadre des activités de la LEWB par une assurance souscrite auprès d'une compagnie agréée. Par le fait de leur affiliation, les membres déclarent avoir pris connaissance et adhérer aux dispositions des polices d'assurance souscrites par l'association.

Art. 64 Les clubs et cercles affiliés tiennent à disposition des membres ainsi que, le cas échéant, les représentants légaux de ceux-ci, une copie des statuts, règlements et contrats d'assurances contractés par l'association au bénéfice de tous ses affiliés. Les cercles veillent également à diffuser l'information relative aux formations.

Art. 65 L'association détermine dans son règlement médical la fréquence des examens médicaux auxquels doivent se soumettre ses affiliés.

Art. 66 L'association intègre, dans le cadre du code disciplinaire visé à l'art. 45 de ces statuts, les dispositions prévues en vertu du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution. Ce code disciplinaire est soumis, tous les quatre ans, à l'avis du Conseil supérieur des sports, qui examine la conformité de ce code par rapport aux obligations décrétales en vigueur en Communauté française. Dans ce cadre, le Conseil supérieur des sports informe le Gouvernement, le cas échéant, des manquements éventuellement constatés.

TITRE 10 : Dispositions diverses

Art. 67 L'association tient une comptabilité régulière et communique annuellement celle-ci, ainsi que l'ensemble des documents administratifs et la liste des clubs, des cercles équestres et de leurs affiliés, au fonctionnaire du gouvernement chargé d'en assurer le contrôle.

Art. 68 Le budget comprend obligatoirement une cotisation à verser à la Fédération nationale, constituée paritairement de membres de l'association francophone et de membres de l'association néerlandophone, pour lui permettre d'assurer ses missions sur le plan national et international. Cette cotisation est proportionnelle au nombre de membres adhérents.

Art. 69 L'exercice social commence le 1 janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Art. 70 L'Assemblée Générale ordinaire constatera la démission automatique des membres qui avant le 31 mars de chaque exercice n'auraient pas renouvelé leur cotisation, ainsi que celle des membres en retard de paiement d'une dette quelconque vis-à-vis de l'association, un mois après l'envoi d'une sommation.

Art. 71 En cas de dissolution volontaire de l'association, l'Assemblée Générale qui l'aura prononcée nommera, s'il y a lieu, des liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et décidera de la destination des biens et valeurs de l'association dissoute, après acquittement du passif, en donnant à ces biens et valeurs une affectation se rapprochant autant que possible du but en vue duquel l'association dissoute a été créée.

TITRE 11 : Dispositions finales

Art. 72 Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le Code des Sociétés et Associations.



TITRE 12 : Dispositions transitoires

Art. 73 Siège social : En complément de l'article 2, le siège social de l'association est situé rue de la Pichelotte, 11 à 5340 Gesves dans l'arrondissement judiciaire de Namur.

L'adresse courrier officielle de l'association est à son siège social.

Le site web officielle de l'association est www.lewb.be et l'adresse courriel est info@lewb.be.

Art. 74 Entre cette Assemblée Générale Extraordinaire et la prochaine Assemblée Générale Ordinaire ou au plus tard en mars 2024, l'article 27 prendra plein effet, et cette disposition transitoire sera abrogée, les deux premiers paragraphes de l'article 27 des présents statuts reste identique aux derniers statuts publiés au Moniteur Belge en date du 28.10.2016 :

L'article 27 §1 & §2 : « L'organe d'administration agissant en collège est composé de seize Administrateurs, soit quatre groupes de trois Administrateurs, chaque groupe représentant une zone et quatre membres du Bureau.

Conformément au décret du 3 mai 2019 du Ministère de la Communauté française portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française, et plus spécialement la section 1er ; article 21 ; 6° : « ... il ne peut y avoir plus de 80% d'Administrateurs de même sexe ... ». Au moins un des trois candidats Administrateurs que chaque zone délègue doit être de sexe opposé aux autres.

Les Administrateurs, excepté les membres du Bureau, sont choisis parmi les membres de l'Assemblée Générale qualifiés à l'article 18 ci-avant et sont élus par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix. Pour être éligibles, les douze candidats Administrateurs doivent pouvoir justifier d'un mandat d'Administrateur de la zone dont ils émanent. Ils doivent conserver cette qualité durant toute la durée de leur mandat. En cas de démission, de révocation ou de non-reconduction de leur mandat au sein de leur zone, ils sont réputés démissionnaires de leur fonction auprès de l'organe d'administration de la LEWB.», sauf si le décret du 3 mai 2019 du Ministère de la Communauté française portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française est adapté comme écrit à l'article 27 ci-avant, la première Assemblée Générale qui suit la publication du décret abrogera cette disposition transitoire.

Ces nouveaux statuts coordonnés ont été adoptés à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 novembre 2021 où était présent plus de 2/3 des membres effectifs avec plus de 4/5^{ième} de votes favorables.

Lors de cette même Assemblée Générale Extraordinaire, elle a procédé à la nomination d'un Administrateur afin de remplacer le mandat d'un Administrateur qui avait démissionné et cette élection a été approuvée par cette Assemblée.

Démission d'Administrateur

Madame Véronique Vermeulen, née à Tirlemont le 25.11.1968, domiciliée 3 rue du Pilori à 7604 Brasmenil.

Election d'Administrateur

Madame Anne Vanhal, née à Aiseau le 21.12.1959, domiciliée 28 rue de l'Adjudant Roisin à 5060 Arsimont

Ainsi fait, certifié sincère et véritable, à faire valoir à qui de droit le 23 novembre 2021

Marcel NEJSZATEN - Directeur Coordinateur - Gestion journalière